

DEUXIÈME PARTIE

DISCOURS PRONONCÉS
ET DOCUMENTS LUS DEVANT LA COUR

PART II.

SPEECHES MADE AND DOCUMENTS
READ IN COURT.

1.

I.

LETTRE DE S. EXC. LE MINISTRE DE FRANCE
A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 4 janvier 1927.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 35 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à la Cour, la copie dûment certifiée d'un Compromis¹ signé, le 12 octobre dernier, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République turque, pour soumettre à la Cour permanente de Justice internationale la question de compétence judiciaire qui s'est élevée entre eux à la suite de la collision, survenue le 2 août 1926, entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus*, ainsi que celle d'une déclaration annexe².

Je suis également autorisé à vous faire connaître, conformément à l'article 42 du Statut de la Cour, que M. Basdevant, professeur à la Faculté de Droit de Paris, remplira les fonctions d'agent du Gouvernement de la République française au cours de cette procédure.

D'autre part, pour les notifications et communications qui devront lui être faites dans la même instance, mon Gouvernement élit domicile en la Légation de France, 8, Korte Voorhout, à La Haye.

Je vous prie, etc.

(Signé) DE MARCILLY.

¹ Voir ci-après n° 1 (III), p. 25.

² » » » » » (IV), » 27.

II.

LETTRE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE TURQUIE
A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

(N° 95II.)

La Haye, le 4 janvier 1927.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 40 du Statut de la Cour et à l'article 35 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à la Cour, la copie dûment certifiée d'un Compromis ¹ signé, le 12 octobre dernier, entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République française, pour soumettre à la Cour permanente de Justice internationale la question de compétence judiciaire qui s'est élevée entre eux à la suite de la collision, survenue le 2 août 1926, entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus*, ainsi que celle d'une déclaration annexe ².

Je me réserve de vous communiquer prochainement le nom de l'agent que le Gouvernement de la République turque désignera pour cette procédure, conformément à l'article 42 du Statut de la Cour. Il va sans dire qu'en attendant, vous voudrez bien m'adresser à mon domicile à Javastraat, 86, à La Haye, toutes les notifications et communications relatives à cette affaire.

Je vous prie, etc.

(Signé) MEHMED ESSAD,
Chargé d'affaires de Turquie.

¹ Voir ci-après n° 1 (III), p. 25.

² » » » » (IV), » 27.

III.

COMPROMIS D'ARBITRAGE

SIGNÉ A GENÈVE LE 12 OCTOBRE 1926, DE LA PART DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE.

Le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

Le Gouvernement de la RÉPUBLIQUE TURQUE

s'étant mis d'accord pour soumettre à la Cour permanente de Justice internationale la question de compétence judiciaire qui s'est élevée entre les deux Gouvernements à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus*,

Les soussignés dûment autorisés sont convenus du compromis ci-après :

ARTICLE PREMIER.

La Cour permanente de Justice internationale sera priée de statuer sur les questions suivantes :

1. La Turquie a-t-elle, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international — et, si oui, de quels principes — en exerçant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français *Lotus* et le vapeur turc *Boz-Kourt* et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, en même temps que contre le capitaine du vapeur turc, des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque, contre le sieur Demons, officier de quart à bord du *Lotus* au moment de la collision, en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs ?

2. En cas de réponse affirmative, quelle réparation pécuniaire, s'il doit en résulter une selon les principes du droit international dans des cas semblables, serait due en faveur du sieur Demons ?

ARTICLE 2.

Dès la mise en vigueur du présent compromis, les questions définies dans l'article premier seront portées devant la Cour

III.

SPECIAL AGREEMENT FOR ARBITRATION

SIGNED AT GENEVA ON OCTOBER 12th, 1926, ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC, AND OF THE GOVERNMENT OF THE TURKISH REPUBLIC.

[*Translation prepared by the Registry.*]

The Government of the FRENCH REPUBLIC

and

The Government of the TURKISH REPUBLIC

having agreed to submit to the Permanent Court of International Justice the question of judicial jurisdiction which has arisen between the two Governments as a result of the collision which occurred on August 2nd, 1926, between the steamships *Boz-Kourt* and *Lotus*,

The undersigned, being duly authorized so to do, have concluded the following special agreement :

ARTICLE I.

The Permanent Court of International Justice shall be requested to decide the following questions :

1. Has Turkey, contrary to Article 15 of the Convention of Lausanne of July 24th, 1923, respecting conditions of residence and business and jurisdiction, acted in conflict with the principles of international law—and if so, what principles—by instituting, following the collision which occurred on August 2nd, 1926, on the high seas between the French steamer *Lotus* and the Turkish steamer *Boz-Kourt* and upon the arrival of the French steamer at Constantinople—as well as against the Captain of the Turkish steamship—joint criminal proceedings in pursuance of Turkish law against M. Demons, officer of the watch on board the *Lotus* at the time of the collision, in consequence of the loss of the *Boz-Kourt* having involved the death of eight Turkish sailors and passengers ?

2. Should the reply be in the affirmative, what pecuniary reparation is due to M. Demons, provided, according to the principles of international law, reparation should be made in similar cases ?

ARTICLE 2.

As soon as the present agreement shall have come into force, the questions defined in Article 1 shall be referred to the Permanent

permanente de Justice internationale par voie de notification dudit compromis adressée au Greffe de ladite Cour par l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 3.

Les Parties sont d'accord pour proposer à la Cour permanente de Justice internationale, agissant conformément à l'article 48 de son Statut et à l'article 33 de son Règlement, de fixer à deux mois à compter de la date déterminée dans l'ordonnance rendue par la Cour à cet effet, le délai imparti au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République turque pour le dépôt de leurs mémoires respectifs exposant leurs vues sur les questions posées et formulant leurs conclusions — et à trois mois à dater du dépôt desdits mémoires pour le dépôt de leurs contre-mémoires en réponse, en y formulant s'il y a lieu leurs conclusions complémentaires.

Les Parties sont également d'accord pour se tenir, un mois après le dépôt des contre-mémoires, à la disposition de la Cour.

ARTICLE 4.

Toute la procédure aura lieu en français et le jugement sera prononcé en cette langue.

ARTICLE 5.

Le présent compromis sera ratifié ; les ratifications seront échangées à Paris dans le plus court délai possible. Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications.

ARTICLE 6.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les dispositions du Statut de la Cour permanente de Justice internationale seront appliquées.

Fait en double à Genève le 12 octobre 1926.

(Signé) HENRI FROMAGEOT.

(Signé) MAHMOUT ESSAT.

Court of International Justice by means of notification of the said agreement addressed to the Registry of the Court by either Party.

ARTICLE 3.

The Parties agree to propose to the Permanent Court of International Justice, in accordance with Article 48 of the Statute and Article 33 of the Rules, that it should fix at two months, counting from the date laid down in the order made by the Court to that effect, the time granted to the Government of the French Republic and to the Government of the Turkish Republic for the filing of their respective Cases setting out their views on the questions put and formulating their submissions—and at three months from the date of the filing of these Cases the time allowed for the filing of their Counter-Cases in reply, in which they may if necessary formulate any additional submissions.

The Parties also agree to hold themselves at the disposal of the Court one month after the filing of the Counter-Cases.

ARTICLE 4.

The case shall be conducted in French and the judgment shall be delivered in that language.

ARTICLE 5.

The present agreement shall be ratified; the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible. It shall come into effect immediately upon the exchange of ratifications.

ARTICLE 6.

As regards all points not provided for by the present agreement, the provisions of the Statute of the Permanent Court of International Justice shall be applied.

Done in duplicate at Geneva this 12th day of October 1926.

(Signed) HENRI FROMAGEOT.

(Signed) MAHMOUT ESSAT.

IV.

DÉCLARATION ANNEXE, JOINTE AU COMPROMIS
D'ARBITRAGE
SIGNÉ A GENÈVE LE 12 OCTOBRE 1926.

Au cours des négociations relatives au compromis en date de ce jour, le représentant du Gouvernement français a proposé une disposition tendant à la suspension de la procédure pénale et des condamnations pénales actuellement en cours en Turquie contre le sieur Demons, ainsi qu'au dépôt à la Cour de La Haye de la caution versée en garantie de la libération provisoire dudit sieur Demons.

Le représentant turc n'ayant pas accepté cette disposition, celle-ci a été supprimée.

Genève, le 12 octobre 1926.

(Signé) HENRI FROMAGEOT.

(Signé) MAHMOUT ESSAT.

IV.

DECLARATION ANNEXED TO THE SPECIAL AGREEMENT
FOR ARBITRATION

SIGNED AT GENEVA ON OCTOBER 12th, 1926.

During the negotiations in regard to the agreement of today's date, the Representative of the French Government proposed a clause for the suspension of the criminal proceedings now in progress in Turkey and of the sentence delivered there against M. Demons, and for the deposit with the Hague Court of the bail provided on behalf of the aforesaid M. Demons.

The Turkish Representative did not, however, accept this clause, which was therefore left out.

Geneva, October 12th, 1926.

(Signed) HENRI FROMAGEOT.*(Signed)* MAHMOUT ESSAT.

2.

I.

LETTRE DU CHARGÉ D'AFFAIRES DE TURQUIE
A LA HAYE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 24 janvier 1927.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la Déclaration que j'ai signée, au nom de mon Gouvernement, au sujet du différend *Boz Kourt* — *Lotus*, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) MEHMED ESSAD,
Chargé d'affaires de Turquie.

II.

DÉCLARATION FAITE AU NOM DU
GOUVERNEMENT TURC

LÉGATION DE TURQUIE.

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République turque, déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale, accepter au nom de ce Gouvernement la juridiction de ladite Cour sur le différend qui s'est élevé entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement de la République française à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus* et qui a fait l'objet du compromis signé par les délégués des deux Gouvernements le 12 octobre 1926 et déposé en leur nom le 4 janvier 1927 au Greffe de la Cour.

Fait à La Haye, le 24 janvier 1927.

Le Chargé d'affaires de la
République turque à La Haye :
(Signé) MEHMED ESSAD.

3.

DISCOURS PRONONCÉ
PAR M. LE PROFESSEUR BASDEVANT
(représentant le Gouvernement français)
AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 2 ET 3 AOÛT 1927.

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

Comme il vient d'être dit, je dois à l'ordre alphabétique le privilège de prendre le premier la parole devant vous ; je le dois également à la courtoisie de mes adversaires.

Je profiterai de ce privilège pour relever très brièvement au début l'importance que présente, à mes yeux, l'accord intervenu entre la République française et la République turque pour soumettre à votre haute juridiction cette affaire que, désormais, nous appellerons « l'affaire du *Lotus* ».

C'est par voie de compromis que vous êtes saisis, donc par un accord conclu entre les deux Puissances dans l'exercice de leur pleine et libre souveraineté. L'un des signataires du compromis est un gouvernement qui, jusqu'à cette heure, n'a pas signé le Statut de la Cour, mais qui, néanmoins, en a accepté de bon gré la compétence. Dans le fait de vous saisir ainsi et dans ces circonstances, je vois un nouvel hommage rendu à votre haute juridiction.

L'opinion publique a ratifié cet hommage. L'incident du *Lotus* — vous le savez et je ne veux pas insister là-dessus — avait eu une certaine acuité. Mais l'émotion s'est entièrement calmée en France — je ne puis naturellement parler d'une façon éclairée que de mon pays — lorsqu'on a su que l'affaire vous était déférée du consentement mutuel des deux Gouvernements.

Si j'ajoute que cette affaire, en même temps qu'elle touche à l'interprétation du Traité de Lausanne, affecte l'application, peut-être l'élucidation, la mise au clair de certains principes importants de droit international, j'en aurai assez dit pour montrer l'importance de cette affaire dans l'histoire de la Justice internationale.

Sans autre préambule, je passe à l'exposé, ou plutôt au rappel des faits, rappel que je ferai extrêmement sommaire. Vous trouvez des indications suffisantes dans les pièces de procédure écrite et, particulièrement, dans le Mémoire français.

Je rappelle que c'est le 2 août 1926, à 23 h. 40, que, malheureusement, un abordage est survenu entre le paquebot français *Lotus* et le navire charbonnier turc *Boz-Kourt*. Le *Boz-Kourt* sombra et, malgré la diligence apportée au sauvetage par les officiers et l'équipage du *Lotus*, huit hommes de l'équipage du *Boz-Kourt* disparurent.

Ces faits s'étaient produits à six milles environ du cap Sigri, donc en haute mer. Au moment de l'abordage, l'officier de quart du *Lotus* était le lieutenant Demons.

Le lendemain, 3 août, le *Lotus* entrait à Constantinople ; il y entrait au cours ordinaire de son voyage ; c'était son escale normale. Dès son arrivée, une enquête fut ouverte par la police turque, qui interrogea le personnel du paquebot, le lieutenant Demons et les membres de l'équipage du *Boz-Kourt* qui avaient été recueillis sur le *Lotus*.

Puis, le *Lotus* procède à ses opérations ordinaires. Le lendemain, 4 août, le rapport de mer du commandant du *Lotus* est déposé au Consulat général ; une copie en est remise au capitaine du port. Suivant l'horaire prévu, le *Lotus* devait quitter Constantinople le 5 août à 12 heures ; et, à 11 heures, il avait effectivement reçu, du capitaine du port, le permis de départ.

Mais, à 11 heures également, une heure avant le départ, un fonctionnaire du ministère de la Justice vient à bord ; il demande à obtenir la déposition du lieutenant Demons ; ce fonctionnaire ne voulant pas accepter cette déposition sur place, le lieutenant Demons doit se rendre à terre pour être interrogé par les autorités turques. L'interrogatoire se prolonge. Ceci a pour premier résultat d'empêcher le départ du paquebot à l'heure fixée ; à la suite d'un interrogatoire assez long, vers 17 heures, les magistrats turcs mettent le lieutenant Demons en état d'arrestation, ainsi que deux autres matelots du *Lotus* qui furent d'ailleurs bientôt libérés et dont je ne parlerai pas davantage.

Donc, voici le lieutenant Demons arrêté, soumis à une procédure judiciaire qui tend à une répression pénale du chef d'homicide par imprudence. Le chargé d'affaires de France proteste ; il invoque que, l'abordage s'étant produit en dehors des eaux territoriales turques, l'affaire, au point de vue pénal, ne ressortit pas à la compétence des autorités judiciaires turques, mais à la compétence exclusive des autorités françaises.

Je laisse de côté le détail de cette protestation. Je laisse également de côté les échanges de conversations poursuivis par nos représentants à Angora et à Constantinople. Vous trouverez l'analyse de tous ces détails dans les premières pages du Mémoire français ; du reste, ils n'ont pour vous qu'une importance secondaire.

Les protestations présentées par les agents français ne conduisent pas à un résultat. Les autorités turques affirment leur compétence ; elles entendent poursuivre l'officier du navire français, et comme, de part et d'autre, on ne peut arriver à se mettre d'accord, les deux Gouvernements se décident, dans les premiers jours de septembre, à soumettre le différend qui les divise à votre haute juridiction.

Par ailleurs, les poursuites contre le lieutenant Demons continuent. Le 13 septembre, il obtient d'être mis en liberté sous caution ; il était emprisonné depuis trente-neuf jours. C'est à ce moment seulement que sa mise en liberté sous caution est accordée, encore

qu'une déclaration signée à Lausanne le 24 juillet 1923 par la délégation turque et qui a la valeur d'un engagement international ait porté dans son article 3 que :

« dans les matières correctionnelles, la mise en liberté sous caution devra toujours être prononcée, à moins que la sécurité publique ne soit, de ce fait, compromise ou que la mise en liberté provisoire n'entrave la bonne marche de l'instruction de l'affaire ».

Ici, la mise en liberté sous caution n'est prononcée qu'au bout de trente-neuf jours.

Néanmoins, la procédure suit son cours. Le lieutenant Demons étant en liberté sous caution, le 15 septembre un jugement intervient : c'est un jugement de condamnation dont les effets ont d'ailleurs été suspendus par un pourvoi en cassation.

Entre temps, je dois signaler que, dès le retour du *Lotus* à Marseille, une enquête avait été ouverte, conformément à la législation française, par les autorités françaises, enquête sur les circonstances de l'abordage et les responsabilités éventuelles de l'officier français. Cette enquête avait été quelque peu retardée dans son cours par l'absence du principal intéressé, je veux dire le lieutenant Demons. Lorsque celui-ci fut revenu en France, il put être interrogé ; l'enquête a été close, et le rapport d'enquête arrêté le 4 octobre 1926 ; ce rapport d'enquête conclut qu'aucune faute professionnelle n'a été relevée contre le lieutenant Demons. En conséquence, le ministre des Travaux publics prit une décision dégageant cet officier de toute responsabilité.

D'autre part, les deux Gouvernements avaient, dès le début du mois de septembre, admis de soumettre le différend qui les partageait à votre juridiction. Bien entendu, le différend de fond ne devait pas vous être déféré. On entendait seulement vous demander de statuer sur la compétence de la Turquie pour exercer de semblables poursuites pénales.

Il y eut quelques retards pour l'élaboration du compromis ; celui-ci fut signé le 12 octobre ; quelques retards encore pour arriver à l'échange des ratifications, qui fut opéré le 27 décembre 1926. Il faut croire que les juristes travaillent plus vite ou qu'ils ont plus de loisirs que les diplomates ou les hommes politiques ; car, entre temps, les conseils de la Turquie avaient pu procéder à un examen complet de l'affaire et lui faire connaître leur avis. Vous avez au dossier une consultation qui porte la date du 1^{er} décembre 1926 et une autre qui porte la date plus imprécise de décembre 1926.

Messieurs, voilà les faits brièvement exposés. Rien dans ces faits n'est contesté ; il est inutile que j'y insiste davantage. C'est essentiellement une question de droit qui vous est soumise.

* * *

Je voudrais maintenant, Messieurs, vous présenter rapidement quelques observations sur le développement de la procédure.

Conformément aux prescriptions de votre Statut et de votre Règlement, conformément aussi aux prévisions du compromis et aux décisions que vous avez prises, des Mémoires et Contre-Mémoires ont été déposés et échangés dans les délais fixés. Puis, après l'expiration de ces délais, des consultations, que vous avez entre les mains, ont été présentées par le Gouvernement turc. Vous avez autorisé cette présentation : je me félicite de cette décision.

L'existence de ces consultations était connue. Il y avait été fait allusion dans le Contre-Mémoire et dans ce que je puis appeler les secondes consultations jointes à ce Contre-Mémoire. Il était convenable que ces consultations, qui étaient connues, fussent versées aux débats. Elles l'ont été en vertu de votre décision. Toutefois, il eût été mieux encore, me semble-t-il, que la présentation de ces premières consultations eût été moins tardive. C'était assurément possible. Je vous rappelle que deux d'entre elles portent la date de décembre 1926 et sont antérieures à la présentation des Mémoires ; et si j'examinais de très près la troisième, qui n'est point datée, en la comparant au Mémoire français, je serais amené à penser qu'elle ne lui est pas postérieure. Si ces consultations avaient été présentées plus tôt, avec le Mémoire turc, nous aurions eu la possibilité d'y répondre dans notre Contre-Mémoire. Vous auriez ainsi une argumentation écrite complète : les Parties auraient été en situation d'éclairer plus complètement la Cour sur leurs points de vue respectifs.

Au surplus, et indépendamment du fait que je serai amené par là à une argumentation peut-être un peu plus longue et plus complexe, je dois dire que ces consultations diverses, qui ont été présentées à côté et à l'appui du Mémoire et du Contre-Mémoire du Gouvernement turc, compliquent quelque peu ma tâche. Elles la compliquent en particulier parce qu'elles ne sont pas tout à fait en harmonie avec les points de vue exposés dans ce Mémoire et ce Contre-Mémoire. Il y a soit entre elles, soit vis-à-vis du Mémoire et du Contre-Mémoire, quelques contradictions au milieu desquelles je ne vois pas toujours très nettement quelle est exactement la thèse qui m'est opposée et contre laquelle je dois me défendre. Je rencontrerai de ces contradictions çà et là. Peut-être n'est-il pas mauvais d'en relever immédiatement quelques-unes.

Par exemple, si j'ouvre le Mémoire turc aux pages 27 et 28¹, dans un passage où il est question de l'opinion de M. de Martens qui a rendu une sentence dans l'affaire du *Costa Rica Packet*, je vois que le Mémoire turc, tout en citant un passage de M. de

¹ Page 239 du présent volume.

Martens, ne va pas jusqu'à s'approprier l'affirmation, que je trouve un peu hasardeuse, énoncée dans la consultation fort savante du professeur Diena, page 23 des Consultations¹, à savoir que M. de Martens, s'il avait eu à juger notre affaire, aurait donné gain de cause à la Turquie. Le Contre-Mémoire français dit le contraire à la page 27², et je pense que cette vue est seule conforme à la sentence rendue par le savant jurisconsulte russe dans l'affaire du *Costa Rica Packet*.

De même, le Mémoire turc, à la page 14³, fait allusion à l'argument de la connexité, mais on ne le voit pas s'approprier la confusion que contient, il faut bien le dire, la savante consultation du professeur Diena, pages 23 et 24 des Consultations⁴, entre la complicité et la connexité. On ne le voit pas davantage parler d'indivisibilité, comme le fait le professeur Mercier dans sa propre consultation.

De même, le Mémoire turc ne s'approprie pas d'une façon catégorique la conception que je trouve dans le mémoire du professeur Diena, et plus encore dans la consultation du professeur Mercier, dont elle forme la base, conception selon laquelle il n'y aurait pas en notre matière de règle de droit international. Cette idée tient une grande place, une place presque même exclusive dans les deux consultations dont je viens de parler. Elle intervient bien aussi dans le Mémoire turc, mais elle n'intervient qu'incidemment, aux pages 31 et 35⁵, à côté de toute une argumentation différente.

Et si je veux maintenant illustrer par un exemple encore plus précis ces contradictions, je le trouverai dans ce qui est dit de part et d'autre au sujet de l'article 310 du projet de code de droit international privé que vous connaissez bien, projet élaboré et présenté par M. de Bustamante. Je vois dans le Contre-Mémoire turc, page 42⁶, cette affirmation que cet article 310 énonce le droit existant. Et M. Diena, au contraire, dans la consultation jointe au Contre-Mémoire turc, à la page 68⁷, nous dit : « Que cette disposition n'énonce pas le droit existant, c'est possible, mais qu'elle implique une réforme, cela nous semble absolument erroné. On ne peut en effet réformer que ce qui existe ; or, il n'existe pas de coutume internationale imposant des règles tout à fait précises quant à la compétence juridictionnelle en cas d'abordage », etc.

D'un côté, on affirme que cet article énonce le droit existant ; d'autre part, on pense qu'il n'y a pas en la matière de droit existant et que cet article ne saurait l'énoncer.

Je trouverais bien d'autres exemples de semblables contradictions. J'en vois dans le commentaire que les consultations donnent des arrêts rendus à Florence et à Aix dans l'affaire de l'*Ortigia* et de

¹ Pages 364-365 du présent volume.

² » 269-270 » » » .

³ » 230-231 » » » .

⁴ Page 365 du présent volume.

⁵ Pages 241 et 243 du présent volume.

⁶ Page 312 du présent volume.

⁷ » 329 » » » .

l'Oncle-Joseph dont je parlerai plus tard. Mais je ne veux pas insister sur ces contradictions. J'en ai indiqué quelques-unes, j'en trouverai d'autres çà et là. J'ai voulu simplement les signaler dès maintenant, pour vous montrer que leur existence rend ma tâche quelque peu complexe et difficile, car il est malaisé pour moi de voir quelle est au juste la thèse du Gouvernement turc et dans quelle mesure ce Gouvernement s'approprie le point de vue des consultants.

Or, dans une instance internationale soumise à votre juridiction, il me semble que les gouvernements ont autre chose à faire que de présenter toutes considérations quelconques en faveur du point de vue qu'ils soutiennent finalement, toutes considérations de nature à persuader tel ou tel de la légitimité de leur thèse. Je crois que, dans une instance internationale, les gouvernements ont à énoncer d'une façon précise, sur l'objet en litige, ce qu'ils considèrent comme étant le droit. Ils ont à le faire, parce que, tout en étant plaideurs, ils collaborent ici à l'œuvre de justice et que, par leur attitude, par l'énoncé du point de vue qu'ils soutiennent, ils collaborent aussi à la formation de la coutume internationale. Je trouverai et j'invoquerai plus tard, ainsi que l'a déjà fait le Mémoire français, l'énoncé, contenu dans les documents se référant à l'arbitrage du *Costa Rica Packet*, des vues de tel ou tel gouvernement sur certains points de droit : cet énoncé, à mes yeux, sera précieux, comme étant un des éléments qui nous permettent de dégager en la matière quelle est la règle de droit international.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, je signale ces contradictions en montrant qu'il en résulte quelque incertitude sur le contenu de la thèse turque. Et même indépendamment des contradictions que je viens de relever en considérant le Mémoire turc vis-à-vis des consultations qui tendent à l'appuyer, même en faisant maintenant, si vous le voulez, provisoirement abstraction de ces consultations, je dois dire que je n'y vois pas encore très clair, parce que la thèse turque, à ne prendre que les documents qui l'exposent, Mémoire et Contre-Mémoire, me paraît encore présenter quelques contradictions.

Le Contre-Mémoire turc, à la page 42¹, nous indique, et l'idée se retrouve aussi ailleurs, qu'il n'y a pas en la matière de règle de droit international, que celle-ci relève de la souveraineté de chaque État. Par contre, il nous dit, et je l'ai signalé tout à l'heure, qu'il y a sur cette même matière une règle de droit international dont il trouve l'énoncé dans l'article 310, auquel j'ai fait allusion, du projet de code de droit international privé.

Autre contradiction. D'une part, le Mémoire turc nous dit : « Il n'y a pas en la matière de droit international, et en conséquence je fixe ma compétence comme je l'entends, dans l'exercice de ma souveraineté. » Et, par ailleurs, le Mémoire turc dit : « L'État turc base sa compétence sur le principe de la protection des nationaux,

¹ Page 312 du présent volume.

ou sur la connexité, ou encore sa compétence s'appuie sur telle ou telle opinion doctrinale. » C'est encore une contradiction, car si vous fixez votre compétence dans l'exercice de votre souveraineté, et si vous pouvez le faire parce qu'il n'y a pas en la matière de règle de droit international, vous n'avez de compte à rendre à personne, et vous n'avez pas à dire que c'est en vertu du principe de la protection des nationaux ou de la connexité que cette compétence est fixée.

Ainsi, là encore, je rencontre de l'incertitude, quelque contradiction. Ma tâche en est rendue difficile et ma plaidoirie en sera gênée.

Je sais d'ailleurs qu'on nous accuse d'avoir aussi prêté le flanc à la critique ; c'est ce que j'indiquerai dans un instant.

Messieurs, le Gouvernement turc, de son côté, paraît bien disposé à nous adresser quelques critiques.

Vous les avez vu apparaître dans le Contre-Mémoire, et notamment aux pages 8, 14, 16¹, où il est reproché au Mémoire français d'être vague et confus. Nous nous en excusons : la Cour appréciera.

Du moins doit-on nous rendre cette justice que, dès la première phase de la procédure écrite, nous avons exposé notre thèse avec les moyens essentiels à son appui.

Cette thèse, telle qu'elle apparaît dans la première pièce de procédure écrite, dans le Mémoire, — telle qu'elle est confirmée dans le Contre-Mémoire, — telle que je viens la soutenir devant vous, s'analyse essentiellement comme suit :

D'après l'article 15 de la Convention de Lausanne, interprétée à la lumière des débats qui se sont développés à cette Conférence, la Turquie n'est pas fondée à revendiquer compétence à l'égard du délit imputé à l'officier français du *Lotus*.

D'autre part, selon les principes du droit international, la Turquie n'est pas fondée à revendiquer cette compétence pour le même fait :

1) Parce qu'il s'agit d'un fait imputé par elle à un étranger, fait accompli hors du territoire turc, et que ce fait ne rentre pas dans les cas où, selon le droit international, un État peut exercer sa juridiction répressive à l'égard de faits commis hors de son territoire.

2) En second lieu, la Turquie n'est pas fondée à revendiquer la compétence à laquelle elle prétend, parce que le fait imputé à l'officier français a été commis à bord d'un navire français, en haute mer.

3) En troisième lieu, la Turquie n'est pas fondée à revendiquer la compétence à laquelle elle prétend, parce que le fait que l'on impute à l'officier poursuivi constitue un fait d'abordage, un fait de fausse manœuvre, de manœuvre contraire au règlement auquel cet officier était soumis.

¹ Pages 290, 294 et 295 du présent volume.

Telle est notre thèse ; elle est exposée dans le Mémoire, ainsi que les moyens à l'appui ; c'est là que vous trouverez le rappel des principes incontestés du droit international ; c'est là que vous trouverez les précédents soit gouvernementaux, soit jurisprudentiels, qui sont de nature à dégager la coutume internationale.

Le Contre-Mémoire français n'a fait, en somme, que répondre au Mémoire turc en ajoutant à l'argumentation première quelques indications complémentaires qui se trouvaient comme suscitées par l'argumentation turque elle-même.

Devant vous, je n'aurai à indiquer aucun fait nouveau et bien peu de précédents nouveaux ou d'autorités nouvelles ; nous avons dit tout ou presque tout dans le Mémoire et le Contre-Mémoire, et le peu que j'ajouterai nous a été inspiré par l'examen des documents de procédure émanant de la Partie adverse.

Je n'insisterai pas davantage sur ces considérations relatives à la procédure écrite. Elles devaient être présentées, je crois, parce qu'elles situent en quelque sorte le point du débat où nous en sommes arrivés. Elles devaient l'être surtout parce que, étant encore, il faut bien le dire, malgré les années qui se sont écoulées, à une époque où la pratique de la justice internationale est à ses débuts, il est opportun de bien dégager l'importance que doit avoir la procédure écrite : cette procédure ne peut rendre tous les services que l'on doit attendre d'elle, qu'en attendent votre Règlement et votre Statut, que si, dès l'abord, chacun a exposé sa thèse, avec les moyens à l'appui.

Je n'insiste pas davantage sur ces points ; j'ai hâte d'arriver à l'argumentation proprement dite.

Messieurs, les questions qui vous sont soumises sont énoncées dans l'article premier du compromis signé le 12 octobre 1926.

Cet article pose deux questions ; la seconde est d'ailleurs étroitement dépendante de la première, laquelle est, de beaucoup, la plus importante, et c'est sur elle que j'aurai principalement à argumenter.

Cette première question est formulée de la façon suivante :

La Cour permanente de Justice internationale sera priée de statuer sur les questions suivantes :

1. — La Turquie a-t-elle, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international — et, si oui, de quels principes — en exerçant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français *Lotus* et le vapeur turc *Boz-Kourt* et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, en même temps que contre le capitaine du vapeur turc, des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque, contre le sieur Demons, officier de quart à bord du *Lotus* au moment de la collision, en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs ?

Messieurs, si je laisse de côté les détails de la question, qui viendront plus opportunément dans la suite, nous voyons que le problème posé devant vous s'analyse, en réalité, en deux questions :

1) D'une part, la Turquie, en exerçant les poursuites pénales dont il s'agit, a-t-elle, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne, agi en contradiction des principes du droit international ?

2) Quels sont les principes en contradiction desquels la Turquie aurait agi ?

Si, dans le dispositif de votre arrêt, vous dites que la Turquie, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne, a agi en contradiction des principes du droit international, vous aurez dit, dans les motifs de celui-ci, — car il doit être motivé, — quels sont les principes du droit international qui auraient été ainsi lésés.

Ces deux questions, que j'analyse, à la lecture de l'article premier, 1), elles sont pour vous étroitement liées ; vous avez à apprécier la conduite de la Turquie à la lumière du droit international ; c'est selon le droit international que vous devez dire si la Turquie avait ou non compétence pour exercer les poursuites pénales dont il s'agit.

Vous devez faire un examen à la lumière du droit international parce que, d'abord, c'est la loi de votre institution : vous statuez conformément au droit international. Vous devez le faire en second lieu parce que le compromis l'a dit expressément, — je viens d'en rappeler les termes. Et vous devez le faire en troisième lieu parce que la compétence judiciaire de la Turquie, aux termes de l'article 15 de la Convention de Lausanne que vous avez à appliquer, doit être réglée « conformément aux principes du droit international ».

Donc, le problème est à résoudre sur la base du droit des gens ; aucune difficulté à cet égard, aucune contestation non plus ; et j'ai trouvé dans la première consultation de M. le professeur Diena, dans celle qui est insérée dans le volume spécial, une formule excellente pour poser le problème qui nous est soumis.

Dans les deux derniers alinéas de la page 4¹, le professeur Diena, après avoir cité les textes qui sont à la base de la controverse, dit :

« L'examen le plus superficiel de ces clauses du compromis suffit à mettre en évidence que la question pour laquelle il s'est produit entre la Turquie et la France le différend qui a été soumis à la Cour permanente de Justice internationale, se ramène à une question d'interprétation de l'article 15 de la Convention de Lausanne ci-dessus rappelée.

« Il s'agit de décider si, *d'après les principes du droit international*, l'autorité judiciaire turque pouvait ou ne pouvait pas être considérée comme compétente à exercer les poursuites pénales contre l'officier français qui commandait le *Lotus* au moment de l'accident. »

¹ Page 351 du présent volume.

Voilà la question admirablement posée : d'après les principes du droit international, l'autorité turque était-elle compétente pour exercer les poursuites pénales dont il s'agit ?

Vous avez à apprécier cette compétence d'après le droit international ; ce faisant, vous êtes guidés par l'article 15 de la Convention de Lausanne : « En toute matière, sous réserve de l'article 16 — lequel ne nous intéresse pas —, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international. »

Or, le droit international consacre incontestablement la compétence des tribunaux d'un État pour les crimes commis sur le territoire de cet État ; il consacre, non moins certainement, la compétence des tribunaux d'un État pour les crimes commis à bord des navires battant le pavillon de cet État.

Peut-être consacre-t-il d'autres titres de compétence pénale ; quels sont-ils ? Je n'ai pas à le rechercher : nous ne faisons pas ici une investigation complète dans le domaine du droit pénal international, et je me borne à dire que je ne conteste pas l'existence de certains titres de compétence pénale dans les rapports internationaux autres que ceux tirés de la compétence à titre territorial et de la compétence au titre du pavillon.

La question qui vous est posée, celle que vous devez résoudre, est celle-ci : le droit international consacre-t-il la compétence pénale de la Turquie à l'égard de l'officier du navire français *Lotus* dans le cas soumis à votre appréciation ?

Je le répète, Messieurs, je ne prétends pas que le droit international fasse place exclusivement à la compétence territoriale et à la compétence du pavillon : je dis cela pour écarter dès à présent certaines observations de la Partie adverse ou de ses consultants.

Si j'ai bien saisi la portée de la consultation présentée par le professeur Diena, ainsi que certaines indications mêmes du Mémoire turc, il semble — et cela est particulièrement net dans la consultation — qu'ils aient interprété la thèse française comme affirmant que la juridiction au titre du territoire et la juridiction au titre du pavillon sont toujours exclusives.

Le professeur Diena, aux pages 21 à 26 des Consultations¹, présente la thèse française comme étant la suivante : un délit ayant été commis sur un navire français, assimilé au territoire français, il en résulte que les autres États, dans n'importe quelles conditions et circonstances, n'ont pas la possibilité juridique d'en connaître.

Telle n'est pas notre thèse, Messieurs ; nous ne prétendons pas que la juridiction du pavillon soit, en toutes circonstances, exclusive. Nous disons seulement : en première ligne, nous constatons la compétence du pavillon en vertu du droit international, mais à côté, il existe peut-être des compétences subsidiaires ou concu-

¹ Pages 363-367 du présent volume.

rentes. Il existe certainement une de ces compétences concurrentes, largement ouvertes : celle que l'on rencontre en cas de piraterie. Il en existe même d'autres. Quelles sont-elles ? C'est là un point que je n'examine pas. Je dis seulement qu'une compétence subsidiaire ou concurrente ne peut exister que sur la base du droit international.

Le problème que nous avons à examiner est donc le suivant : sommes-nous en présence d'un cas où le droit international reconnaît à la Turquie un titre de compétence subsidiaire ou concurrente ?

Pour examiner ce problème tel qu'il se pose, nous devons, Messieurs, considérer que nous sommes en présence d'un fait d'abordage, dont il faut examiner les particularités juridiques.

Il s'agit d'un fait d'abordage. Il faut déterminer si, en présence de ce fait d'abordage imputé à l'officier qui était de quart à bord du bateau français au moment où l'événement s'est produit, la Turquie a titre, d'après le droit international, à compétence pénale.

Le fait d'abordage — je le rappelle — est imputé à un officier d'un navire français en haute mer. Nous sommes ainsi dans le domaine du droit international maritime. C'est un fait d'abordage. L'abordage fautif résulte d'une fausse manœuvre qui a été, dit-on, commise par la personne inculpée. L'abordage fautif, celui qui est susceptible d'engager une responsabilité pénale, est celui qui est dû à une fausse manœuvre du capitaine ou de l'officier de quart.

Pour apprécier si cet officier a commis une fausse manœuvre ou si, au contraire, il a navigué correctement, il faut rechercher s'il s'est conformé ou non aux règles de manœuvre qu'il devait suivre. Sans doute, on parle d'un règlement international pour éviter les collisions en mer ; mais cette expression ne correspond pas à la réalité juridique. En réalité, les règlements que suivent les diverses marines pour éviter les collisions en mer émanent uniquement de leurs autorités nationales. Les différentes autorités nationales ont, fort raisonnablement d'ailleurs, poursuivi une tâche d'uniformité, de concordance à cet égard, mais sans que le caractère de ces règlements en soit modifié. Le règlement qui s'impose aux navires français est édicté par un décret ; la dernière refonte se trouve dans un décret du 9 novembre 1905. En France, les règlements sur cet objet ont toujours été établis par décret.

Voilà donc des actes qui ont le caractère de règlements purement nationaux, auxquels s'ajouteront, le cas échéant, des ordres de service donnés par le capitaine à l'officier de quart ou par les autorités dont relève le capitaine lui-même lorsqu'il entreprend sa navigation, toutes décisions qui ont un caractère purement national. C'est l'infraction à ces décisions qui constitue la fausse manœuvre susceptible d'engager la responsabilité pénale de celui qui en est coupable.

Cela étant, il est normal que la répression pour manquement à de telles règles ait un caractère national. Il en est ainsi surtout en

raison de la forme que doit prendre la répression pour obtenir — si je puis m'exprimer ainsi — son maximum d'efficacité. Lorsque le capitaine d'un navire a commis quelque grave faute de navigation ayant entraîné un abordage, ce qui est désirable, à titre de mesure répressive, c'est beaucoup moins de lui infliger telle pénalité que de lui retirer son brevet de capitaine, c'est-à-dire de lui retirer la faculté d'exercer un commandement sur mer. Ce retrait ne peut évidemment être prononcé que par ses autorités nationales. La répression la mieux appropriée ne peut émaner que des autorités du pavillon.

Puis, quel serait le résultat singulier et incompatible avec les exigences de la navigation maritime auquel on aboutirait si on reconnaissait à tout État la liberté de poursuivre l'officier d'un navire, parce qu'il lui est survenu un abordage dont on entend le rendre responsable ?

Voici un navire qui vient à sombrer dans un abordage ; ce navire transportait de nombreux passagers appartenant à diverses nationalités ; il transportait des marchandises dont les propriétaires, chargeurs, destinataires, assureurs sont répandus sur toute la surface du globe. Est-il possible que le capitaine auquel on imputera la faute de l'abordage soit poursuivi n'importe où ? Est-il possible qu'il soit poursuivi en tous pays ? Ce serait lui fermer en quelque sorte les ports des États les plus divers après même que son cas aurait été jugé par ses autorités nationales et que celles-ci, après l'enquête la plus impartiale et la plus approfondie, auraient reconnu son innocence.

Ouvrir ainsi, pour les cas d'abordage et pour la répression pénale, la compétence aux tribunaux d'un État quelconque est absolument incompatible avec les exigences du commerce maritime. Admettre une telle solution, ce serait une régression impossible. Je dis une régression car, jusqu'ici, jamais une telle prétention n'a été émise, encore bien moins mise en pratique. Des abordages sont restés célèbres : ils avaient entraîné des pertes considérables ; ils ont donné lieu souvent à des instances judiciaires d'ordre civil tendant à réparation, devant des tribunaux de pays divers. Mais on ne s'est jamais avisé d'ouvrir des poursuites pénales devant des tribunaux quelconques, des tribunaux de tous les pays dont des ressortissants étaient intéressés de près ou de loin à l'abordage.

Ces considérations doivent être présentes à l'esprit lorsqu'on étudie la question de la compétence en matière d'abordage.

Je sais que l'on a objecté — je trouve l'objection, en particulier, dans la consultation du professeur Fedozzi, et l'idée se trouve aussi dans le Mémoire turc — que la compétence purement nationale, la compétence du pavillon en ce qui concerne l'abordage, ouvrirait la porte à un risque d'impunité. Sous la plume du professeur Fedozzi, l'objection prend un caractère un peu particulier ; car il semble vouloir argumenter en ce sens que, lorsqu'un abordage se produit entre navires de nationalité différente, il n'y aurait — selon la

thèse qui ne veut reconnaître ici que la compétence du pavillon — aucune compétence possible ; d'où, par conséquent, impunité.

Mais nous ne disons aucunement cela. Lorsque je dis que la règle à appliquer ici est la compétence du pavillon, je veux dire que l'officier français sera compétemment poursuivi devant les tribunaux français et que l'officier turc sera compétemment poursuivi devant les tribunaux turcs. Et — je reviendrai sur ce point tout à l'heure — ces deux poursuites pourront se développer séparément ; la responsabilité de l'un est, en effet, absolument indépendante de la responsabilité de l'autre. Si l'officier français a mal navigué, cela ne veut pas dire que l'officier turc ait bien navigué, et inversement ; la responsabilité de l'un doit s'apprécier d'après la conformité de son action avec ses propres règlements de navigation et il doit en être de même pour la responsabilité de l'autre ; l'une ne dépend pas de l'autre ; la responsabilité d'un capitaine ne peut être affectée par celle de l'autre. Rien ne met obstacle à des poursuites indépendantes devant les tribunaux nationaux respectifs.

Aussi bien, ce risque d'impunité, que la pratique n'a d'ailleurs jamais révélé, n'était pas à craindre en l'espèce ; en vertu de la législation française, les faits d'abordage donnent lieu à l'ouverture d'une procédure spéciale d'enquête, et, si l'enquête conclut à une culpabilité probable, cette enquête est suivie d'une procédure judiciaire tendant à pénalité. Comme je l'ai dit, l'enquête fut régulièrement ouverte en France dès le retour du *Lotus* à Marseille ; cette enquête fut poursuivie et terminée après le retour du lieutenant Demons et interrogatoire de celui-ci ; elle aboutit à une décision prise par le ministre des Travaux publics qui dégageait le lieutenant Demons de toute responsabilité. Vous trouverez cette décision en annexe au Contre-Mémoire français.

Remarquez d'ailleurs que c'est bien devant les autorités nationales que peut se faire le mieux, le plus complètement, avec les plus grandes garanties de justice bien rendue, une enquête de ce genre. Là, en effet, on peut interroger tout le monde ; on entend directement tous les témoins, ceux qui ont été mêlés à l'accident et ceux qui n'en ont été que de simples spectateurs ; on voit les papiers de bord ; on interroge chacun en sa langue ; bref, il y a là les garanties d'enquête éclairée et de bonne justice dont on ne pourrait pas trouver l'équivalent en un pays quelconque ; et cela, bien entendu, quels que soient les pays entre lesquels la question vient à surgir. J'ajoute, à titre secondaire, que cette procédure ainsi menée ne constitue pas une gêne ou une entrave à l'exercice de la navigation.

J'ai cru devoir présenter tout d'abord ces quelques considérations qui sont de nature à vous faire apparaître qu'il serait peu raisonnable de reconnaître une règle de compétence autre que celle du pavillon pour les cas d'abordage.

Ces considérations rationnelles sont-elles confirmées par les opinions des auteurs ? C'est un point que je vais examiner maintenant.

Regardons rapidement si nous trouvons, dans la doctrine, quelques indications sûres, solides, déterminantes, touchant la question qui nous intéresse et qui est de savoir si la Turquie peut avoir en l'espèce un titre de compétence pour connaître de l'action pénale dirigée contre l'officier du navire français. Il s'agit — le problème est encore limité à ce point — de la compétence pour un fait d'abordage ; il s'agit de voir si les considérations premières que j'ai présentées sont ou non confirmées par la doctrine des auteurs.

Si l'on parcourt les ouvrages de droit international, on est amené à constater que très peu, parmi les auteurs, ont envisagé la question de compétence pénale en matière d'abordage. Les indications sont très rares, et le plus souvent, quand on en rencontre, ces indications sont tout à fait sommaires ; il faut dire, en outre, que parfois elles ne sont pas très profondément établies, examinées, discutées. Vous pensez bien que, de part et d'autre, nous les avons cherchées : la moisson n'a pas été très abondante.

Le Mémoire turc a cherché à invoquer dans cet ordre d'idées la haute autorité de Westlake. Mais ce Mémoire ne le fait, peut-on dire, que sur la base d'un mot. On trouve en effet, dans l'œuvre de Westlake, une phrase d'après laquelle celui-ci considère qu'en cas d'abordage la fiction de territorialité des navires de commerce n'est pas à sa place. Mais qu'importe ! il ne s'agit pas de rechercher si oui ou non ce procédé des juristes d'expliquer la condition des navires de commerce en haute mer en parlant d'une fiction de territorialité, est bon ou non ; il s'agit de savoir quelle est la règle de droit. Il n'y a pas à discuter ici sur les procédés de présentation adoptés par les juristes.

Dans le Contre-Mémoire français, nous avons répondu, aux pages 28 et 29¹, à cette allusion du Mémoire turc à la phrase de Westlake et nous avons montré, je crois, sans grande difficulté, que l'objet de Westlake est seulement de se prononcer sur la valeur de la fiction de territorialité et non pas de déterminer quelle est la compétence pénale en matière d'abordage. Tout au contraire, si on lit le passage dont il s'agit dans le corps du texte, comme nous avons cherché à le rétablir aux pages 28 à 30 de notre Contre-Mémoire² — et je ne veux pas fatiguer la Cour en reprenant une argumentation de ce genre —, on constate que la phrase de Westlake n'apporte aucun secours à la doctrine de la Partie adverse.

De même, le Mémoire turc a cherché appui dans quelques passages de Calvo et de Dudley Field, passages qui, nous semble-t-il, ainsi que nous l'avons montré aux pages 22 et 23 de notre Contre-Mémoire³, ont une étroite parenté ; cela arrive quelquefois dans les ouvrages de droit international. Ici, l'idée énoncée paraît venir de Dudley Field. Or, Dudley Field n'a jamais prétendu exposer le

¹ Pages 271-272 du présent volume.

² » 271-273 » » » .

³ » 264-265 » » » .

droit existant et, dans le passage cité, moins encore qu'ailleurs. En outre, si l'on se reporte plus largement à l'œuvre de Calvo, on le voit énoncer des principes qui conduisent tout directement à l'incompétence de la Turquie dans le cas qui nous occupe. Là encore, je n'insiste pas ; je vous renvoie à l'argumentation des pages 22 et 23 de notre Contre-Mémoire¹.

Je ferai de même pour une autre autorité citée par le Mémoire turc, je veux dire le passage de Fauchille invoqué à la page 13 de ce Mémoire². Nous avons assez longuement, par une argumentation que vous trouverez aux pages 7 à 11 de notre Contre-Mémoire³, indiqué quelle est l'origine de ce membre de phrase où Fauchille parle de la compétence de l'État de la victime en matière d'abordage. Nous avons, je crois, établi que ce passage se trouve mentionné d'une façon incidente et peu réfléchi, dans un ouvrage dont vous connaissez les dimensions, et dont l'auteur, malgré sa grande activité et sa puissance de travail, n'a pas pu peser, critiquer, discuter chaque ligne, et notre Mémoire a montré l'origine de cette mention de l'abordage dans une thèse de doctorat, émanant sans doute d'un étudiant de très grande valeur, mais qui n'est cependant qu'une simple thèse de doctorat dans laquelle son auteur n'avait pas approfondi sous tous ses aspects les questions du droit international ; dans ce passage de Fauchille, l'abordage apparaît comme mentionné incidemment et d'une façon peu réfléchi, de manière aussi à introduire, pour la poursuite pénale, une solution qui serait en contradiction avec celle que Fauchille présente par ailleurs pour l'action civile. Tout cela fait que le passage en question ne peut aucunement faire autorité.

D'autres auteurs ont été invoqués çà et là par les consultations que présente le Gouvernement turc. Quelques-uns d'entre eux ont été signalés, non pas tant pour appuyer la compétence pénale revendiquée par la Turquie que pour dire qu'en la matière les opinions sont très diverses et que par suite il est impossible de découvrir au milieu de ces opinions un principe bien établi de droit international.

Ainsi Pradier-Fodéré est signalé par le professeur Diena, Consultation, page 15⁴, et par le professeur Mercier, pages 103 et 104⁴. Pradier-Fodéré, nous dit-on, au tome V, n° 2364, page 333 de son Traité, déclare que la solution donnant compétence au tribunal le plus voisin du lieu de l'abordage, la solution donnant compétence au tribunal du port de relâche forcée est la plus logique et la plus conforme aux intérêts du commerce maritime. Mais, si vous vous reportez à ce passage de Pradier-Fodéré, vous constaterez que ce qu'il dit vise l'action civile et non pas la poursuite pénale. Or, ici, nous sommes en matière de poursuite pénale. D'autre part, il vise

¹ Pages 264-265 du présent volume.

² Page 230 " " " " .

³ Pages 248-251 " " " " .

⁴ " 359 et 418 du présent volume.

la compétence du port de relâche forcée ; or, le *Lotus* n'était pas en relâche forcée à Constantinople : il y était venu dans le cours ordinaire de ses opérations maritimes. Là encore, nous ne trouvons rien qui puisse étayer la prétention de la Turquie.

Je ferai la même observation au sujet de l'opinion de MM. Lyon-Caen et Renault qui se trouve aussi invoquée dans les consultations. Vous remarquerez que ces auteurs n'ont pas examiné la question de la compétence pénale en matière d'abordage, sinon pour exposer purement et simplement à cet égard le système positif français. Ils n'ont envisagé le problème de droit international, de conflit de compétence juridictionnelle, que pour l'action civile en responsabilité, en sorte que nous voyons que leur doctrine ne peut ici fournir aucun éclaircissement ; ou bien, si l'on y cherchait un secours, c'est bien plutôt notre thèse qui le trouverait que celle de la Partie adverse. Nous voyons, en effet, ces auteurs, dans le tome VI de leur troisième édition, au n° 1050, dire que la responsabilité civile — il ne s'agit que de cela — du capitaine d'un navire, en cas d'abordage en pleine mer, est fixée d'après la loi de son pays. S'il en est ainsi de sa responsabilité civile, il semble bien, à plus forte raison, qu'il en doive être de même de sa responsabilité pénale.

Les consultants ont également fait état, quelques-uns d'entre eux tout au moins, de certaines appréciations portées sur la sentence rendue par M. de Martens dans l'affaire du *Costa Rica Packet*. En particulier, ils ont fait état de l'appréciation fournie par le professeur Valery dans l'article que vous connaissez bien, publié dans la *Revue générale de Droit international public* de 1898. Sans doute, dans cet article, il y a une part de critique adressée à la sentence arbitrale rendue par le jurisconsulte russe. Mais, à côté de cette part de critique, figurent aussi quelques lignes qui concernent non pas l'affaire du *Costa Rica Packet*, mais directement une hypothèse semblable à celle qui est examinée aujourd'hui devant vous. Ces quelques lignes visent le cas d'un abordage survenu en haute mer entre navires de nationalités différentes et la compétence pénale en la matière. Que dit cet auteur, que je puis bien citer, puisque les consultants du Gouvernement turc s'y sont référés ? Que dit cet auteur, lorsqu'il examine non plus les questions latérales, mais celle qui vous est soumise ? Il dit : « La question née de la collision des deux navires (il raisonne sur la collision survenue en haute mer entre l'*Ortigia* (navire italien) et l'*Oncle-Joseph* (navire français), hypothèse tout à fait analogue à la nôtre) consistant à déterminer lequel des deux avait causé l'accident, dans l'état imparfait des relations internationales aucun tribunal n'était rationnellement compétent pour résoudre cette difficulté ; tant que n'aura pas été réalisé le projet, émis notamment au Congrès de droit international maritime de Gênes en 1892, d'instituer une juridiction composée de délégués de tous les pays et chargée de juger les cas d'abordage survenus entre bâtiments de pavillons différents, aucun État ne pourra être contraint à

reconnaître aux autorités judiciaires d'un autre État le pouvoir de trancher à elles seules les procès de ce genre. »

Et il ajoute : « Dès lors, le droit de décider si les officiers, auxquels obéissaient les deux steamers, s'étaient rendus coupables de manquements à leurs devoirs, ne pouvait appartenir qu'aux autorités du pays qui leur avait imposé ces devoirs. Il est difficile de concevoir comment un tribunal italien aurait pu être compétent pour punir une violation des règlements maritimes français ou comment, à l'inverse, un tribunal français aurait pu statuer sur la conduite du commandant de l'*Ortigia* et lui infliger une peine pour violation des règlements maritimes italiens. »

Messieurs, cette phrase se transpose facilement à notre espèce. Vous voyez que cet auteur confirme l'opinion que j'ai énoncée moi-même.

Je ne discuterai pas davantage l'argumentation présentée par les consultants au sujet de telles ou telles opinions. Aussi bien cette argumentation n'a pas été reprise complètement dans le Mémoire turc. Le Mémoire turc ne semble pas se l'être appropriée, et je craindrais de discuter sans objet.

Je viens de signaler, à propos des auteurs dont s'occupe la Partie adverse, et qu'elle invoque, l'autorité de M. Valery qui me paraît tout à fait décisive en notre faveur. J'aurai à signaler aussi, dans le même ordre, quelques autres autorités. Je signalerai tout d'abord un auteur dont je m'excuse de n'avoir pas, dès le premier moment, examiné l'œuvre au point de vue qui nous préoccupe. C'était, étant donné sa haute autorité, une omission grave de notre part et dont nous devons faire amende honorable. Fort heureusement, nous avons été mis sur la trace du passage que je vais vous lire par une référence, extrêmement discrète d'ailleurs, qui se trouve à la page 64¹ du volume des Consultations, dans la consultation du professeur Fedozzi. Cette référence nous renvoie au savant et bien connu Traité de droit commercial international, publié par le professeur Diena. Au tome III de l'édition de Florence de 1905, pages 432 et s., le professeur Diena examine avec beaucoup de soin la question de la compétence juridictionnelle en matière d'abordage survenu en pleine mer entre navires de nationalité différente. Il le fait à propos d'une règle proposée par le Congrès d'Anvers en 1885, règle que je cite bien qu'elle n'ait pas de portée pour notre affaire : « Si les navires (en pleine mer) sont de nationalité différente, chacun est obligé dans la limite de la loi de son pavillon et ne peut recevoir plus que cette loi lui attribue. » Il s'agit de la détermination de la responsabilité civile, du montant de l'indemnité ; cela n'est donc pas notre matière.

C'est à propos de cela que, très longuement, avec beaucoup de soin, le professeur Diena examine le sens, la portée, la valeur de cette disposition proposée. Après avoir ainsi discuté cette proposition d'Anvers, il ajoute une phrase qui se trouve à la page 433, et

¹ Page 392 du présent volume.

qui concerne l'hypothèse où l'abordage fautif survenu en haute mer entre navires de nationalité différente constituerait un délit pénal. Voici comment s'exprime le professeur Diena : « Si l'acte fautif dont il s'agit avait le caractère d'un délit, il sera juste, parce que l'on doit dans l'appréciation de l'imputabilité tenir compte principalement des éléments subjectifs vis-à-vis des éléments objectifs, de considérer comme *locus delicti commissi* le lieu d'où l'auteur du fait aura agi. » Et le professeur Diena n'écrit pas cela sans mûre réflexion, car il renvoie à une étude antérieure qu'il a publiée sur cette matière, et il ajoute : « bien que diverses cours n'aient pas, dans des hypothèses analogues à celle ici indiquée, hésité à regarder comme lieu du délit commis celui où le dommage s'est produit ».

Ainsi, vous le voyez, dans cette phrase, qui est, on peut le dire, très sérieusement mûrie, car elle s'insère dans une discussion juridique très approfondie sur la responsabilité civile, le savant professeur, se référant à ses études antérieures, examine (ce que tant d'autres n'ont pas fait) le problème de la poursuite pénale, et il considère que le lieu du délit en matière d'abordage, lieu qui fixe la compétence, est le lieu où le coupable, ou le prétendu coupable, a agi, par conséquent le pont sur lequel il se trouvait, par conséquent le navire abordeur : compétence du pavillon.

Et si, et j'engage la Cour à le faire car cet ouvrage est d'un puissant intérêt juridique, vous poursuivez votre lecture, vous verrez le professeur Diena revenir aussitôt au domaine de l'action civile et là, critiquer, avec la vigueur que vous imaginez, l'article 14 du Code civil français, lequel ouvre si largement la compétence des tribunaux français aux Français pour leurs actions contre les étrangers, article 14 qui d'ailleurs ne vaut que pour les actions entre particuliers, actions civiles ou actions commerciales, et qui va permettre à un Français intéressé dans un abordage d'actionner l'étranger également intéressé devant les tribunaux français : il ne s'agit plus là de l'action pénale.

Or, le professeur Diena, aux pages 439 et 440, critique très vigoureusement cet article 14 dont il dit qu'il est « contraire aux principes juridiques corrects, en ce qu'il donne lieu à une différence injustifiée de traitement entre les citoyens et les étrangers et à un privilège exorbitant à l'avantage des premiers ».

Il continue sur ce thème, en signalant que ces injustices, qu'il relève dans l'article 14 du Code civil, sont particulièrement graves lorsqu'il s'agit d'une action en indemnité à raison d'un abordage survenu en haute mer que l'on impute à un navire étranger.

Et il conclut « que tout cela est inique et antijuridique ».

Ainsi, selon lui, il est antijuridique d'accorder aux nationaux français un privilège de juridiction leur permettant de traduire des étrangers devant les tribunaux français en matière civile. Mais, si cela est vrai en matière civile, cela est encore plus vrai pour une poursuite pénale. La compétence en matière pénale est toujours plus étroitement limitée que la compétence pour les actions civiles,

pour les actions en dommages et intérêts. Tout ce que l'on vient de nous dire, dans la mesure où cela est fondé, il faut le dire *a fortiori* vis-à-vis de la compétence pénale.

Ainsi, il est antijuridique de prétendre fonder la compétence pénale sur la nationalité des victimes de l'abordage. Il est antijuridique de fonder la compétence pénale sur le pavillon du navire abordé. Il est antijuridique d'établir une telle compétence pour la protection des intérêts des nationaux d'un État.

Voilà toute une argumentation de très grande importance, je le crois, et, dans la mesure où nous avons à considérer la doctrine, il m'a semblé indispensable de vous la soumettre.

Dans l'ordre des manifestations doctrinales touchant notre matière, je mentionnerai, sans y insister beaucoup, un projet présenté en 1897 à l'Institut de Droit international. C'était un projet de règlement sur les collisions en mer. Ce projet, présenté par une commission dont les rapporteurs étaient MM. de Montluc et Stoerck, présente cette particularité de considérer le problème de la répression pénale en matière d'abordage. Il tendait à fixer les pénalités notamment pour le cas d'abordage ayant causé mort d'homme, et il envisageait aussi la compétence.

Il préconisait l'institution, dans chaque pays, d'un tribunal qu'il appelait « le tribunal des collisions », lequel devait statuer sur les responsabilités civiles et sur les peines. Le projet fixait la composition de ce tribunal, composition qui devait être mixte, — je laisse de côté ce détail.

Je retiens seulement une disposition intéressante à notre point de vue comme manifestant une tendance doctrinale, rien de plus : l'article 16 de ce projet portait que « l'action devra être portée devant le tribunal des collisions de l'État à la nationalité duquel appartient le navire poursuivi ». Vous trouverez ce projet dans l'annuaire de l'Institut de Droit international, tome XVI, page 106.

Ainsi, dans un des rares projets, d'ordre doctrinal sans doute, dont le but ait été de régler la compétence en matière de poursuites pénales à raison d'un abordage, nous voyons que les auteurs maintiennent, sans doute avec l'organisation d'un tribunal spécial, la compétence du tribunal national du navire poursuivi.

Certes, ce ne sont là que des opinions doctrinales ; je vous les soumets — j'avais le devoir de le faire — sans m'y attacher plus que de raison. Je sais — c'est un point de vue que nous avons mis en avant dès le début de notre argumentation — que vous avez à vous appuyer sur le droit positif ; que les opinions doctrinales ne doivent pas, si je puis dire, nous aveugler ; et, si je l'avais quelque peu oublié, dans la consultation du professeur Fedozzi, aux pages 56 et suivante du recueil spécial¹, je trouverais cette idée rappelée que la doctrine n'est pas une source du droit international, que c'est simplement un moyen supplétif d'élucidation. Je suis tout à fait

¹ Page 387 du présent volume.

d'accord avec M. Fedozzi sur ce point. C'est dans cet esprit, vous n'êtes pas sans l'avoir constaté, que nous avons rédigé notre Mémoire et notre Contre-Mémoire.

Aussi bien, après cet examen doctrinal auquel j'ai été un peu entraîné par l'argumentation de la Partie adverse, je veux considérer surtout les précédents.

Est-ce que, d'après les précédents, d'après la pratique internationale, la Turquie se trouve avoir un titre de droit international à la compétence qu'elle revendique pour l'action pénale dirigée contre l'officier français ? C'est ce que je vais examiner.

[*Séance publique du 2 août 1927, après-midi.*]

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

J'en suis, dans mon argumentation, arrivé au point suivant. Je recherche si, pour un cas d'abordage comme celui du *Lotus*, les tribunaux turcs ont compétence en vue de la répression pénale. J'ai signalé que nous sommes ici en présence d'un cas d'abordage, et j'ai attiré l'attention sur les particularités que ce fait présente au point de vue juridique et sur les conséquences que ces particularités paraissent devoir comporter touchant la question de compétence. J'ai interrogé les auteurs et, l'ayant fait, je dois maintenant examiner le point qui, à mon sens, est d'importance capitale : Est-ce que, selon les précédents, selon la pratique internationale, nous sommes en présence d'un cas où se trouve reconnue la compétence de la juridiction turque, spécialement en présence d'un cas où se trouve reconnue la compétence des tribunaux turcs parce que le navire qui, dans l'abordage, a coulé, se trouve être un navire turc ?

J'interroge la pratique internationale. C'est dans la jurisprudence que je vais chercher les réponses. Or, vous savez, Messieurs, combien fréquente, en jurisprudence, est la question de compétence pour le cas de collision survenue entre deux navires de nationalité différente, lorsque cette collision est survenue en haute mer et que l'on plaide au civil sur le point de la responsabilité ou sur celui des assurances devant les tribunaux de tel ou tel pays. Dans ce cas, le problème de compétence est très fréquent ; les recueils de jurisprudence nous fournissent un nombre considérable de décisions ; ils nous font apparaître que, tel intéressé étant actionné en cette matière devant les tribunaux de tel pays, il a opposé l'exception d'incompétence et que le tribunal a statué dans tel ou tel sens. Donc, sur le chapitre de l'action civile, le problème de la compétence sur le terrain international se pose d'une façon constante devant les tribunaux ; ceux-ci ont dû établir sur ce point leur jurisprudence ; les auteurs se sont également prononcés.

Mais, chose curieuse, alors que la répression pénale en matière d'abordage est au moins aussi importante que la réparation des

dommages causés aux particuliers, cette question de compétence, si fréquente devant les tribunaux de commerce ou les tribunaux civils, c'est-à-dire devant les tribunaux qui statuent sur les actions en indemnité, nous ne la rencontrons que très rarement dans la jurisprudence des tribunaux répressifs ; là, l'exception d'incompétence n'est presque jamais soulevée. Pourquoi ?

Je ne vois qu'une explication et, vraiment, il n'y en a qu'une. C'est que, tandis que les particuliers s'avisent fréquemment de poursuivre au civil, devant les tribunaux de tel pays, telle personne prétendue responsable d'un abordage, au contraire la poursuite pénale, en fait, ne se présente que devant le tribunal dont la compétence est incontestable, à savoir le tribunal de l'État du pavillon. Nul ne s'avise d'ouvrir ailleurs la poursuite pénale et, par suite, l'occasion de plaider l'incompétence ne se présente pas. Voilà, je pense, l'explication très simple du phénomène que j'ai signalé.

Effectivement, dans l'examen de la jurisprudence auquel j'ai procédé, avant de venir à cette barre, examen que les juristes de la Partie adverse ont également fait avec le plus grand soin, je ne suis arrivé à recueillir qu'un nombre infime de précédents. On arrive à relever quatre ou cinq affaires au grand maximum.

Vous remarquerez, Messieurs, que, parmi les affaires d'abordage qui figurent dans la documentation que j'ai sous les yeux, en particulier parmi celles que signale M. le professeur Mercier aux pages 104 et 105 du Recueil de consultations¹, il en est qui ne concernent que l'action en dommages et intérêts. D'ailleurs, le professeur Mercier l'indique dans une certaine mesure. Je signale ce point à votre attention pour éviter toute hésitation, toute erreur même légère.

Je signale ainsi que l'affaire du *Général-Abbatucci*, par exemple, qui est venue devant les tribunaux italiens, a été purement et simplement une affaire de dommages et intérêts. Il s'agissait d'un abordage entre un navire français et un navire norvégien. De même, l'affaire de l'*Insulano*, que le professeur Mercier signale à la page 105 du Recueil de consultations¹ et dont le caractère n'apparaît pas très clairement dans la mention très sommaire qu'il en donne, était également une affaire présentée sur le terrain des indemnités de la réclamation civile et des débats entre les assureurs et les différents intéressés. Il s'agissait là d'un abordage survenu entre le navire portugais *Insulano* et un navire anglais ; le tribunal supérieur a déclaré les tribunaux portugais compétents pour ces actions en responsabilité.

Si j'attire votre attention sur ce point, c'est parce que ce cas est vraiment remarquable. Le *Journal de Droit international privé* qui rapporte la décision nous montre qu'il y avait eu faute grave du navire anglais ; l'abordage s'était produit au moment où le navire portugais quittait un port portugais ; et, à la suite de l'abordage,

¹ Page 418 du présent volume.

le navire anglais était entré dans un port portugais. A la suite de cette affaire, des actions civiles ont été portées devant les tribunaux portugais ; mais, dans ce cas, cependant si favorable, il n'est pas mentionné que des poursuites pénales aient été dirigées devant les tribunaux portugais contre les officiers du navire anglais qui avaient été impliqués dans ce fait d'abordage.

Donc, les recueils de jurisprudence signalent de nombreuses affaires dans lesquelles la question de compétence s'est posée sur le terrain de la réclamation civile ; mais ils n'en signalent à peu près pas, ou seulement un nombre infime, dans lesquelles on trouve cette question de compétence surgissant au point de vue pénal ; cela, parce qu'on s'abstient de poursuivre pénalement l'auteur présumé d'un abordage dans un pays autre que celui du navire qui est accusé d'avoir causé l'abordage. Et, je le répète, il en est ainsi dans les cas qui seraient les plus favorables à une poursuite pénale ailleurs que dans le pays du pavillon.

Je citais tout à l'heure le cas de l'*Insulano*. J'ai relevé aussi, dans la jurisprudence française, le cas d'un abordage survenu entre le vapeur français *Vintilis* et le vapeur norvégien *Asturias*, abordage qui s'est produit dans la grande rade de Saint-Nazaire, à proximité d'un port français, le 20 décembre 1922. Le navire français avait été coulé ; des poursuites ont été engagées contre le capitaine du navire français coulé ; ce capitaine fut acquitté. Une action civile fut engagée par les intéressés contre le navire norvégien, contre son capitaine et contre ses armateurs ; mais il n'apparaît pas du tout, dans les recueils de jurisprudence, que l'on ait intenté contre le capitaine du navire norvégien des poursuites pénales en France.

Donc, ce que j'ai pu constater dans la grande généralité des cas — je ne fais une réserve que pour quatre ou cinq cas auxquels j'arriverai tout à l'heure —, c'est une pratique, si vous le voulez, négative, mais une pratique bien établie — sous la seule réserve que je présenterai dans un instant — d'après laquelle on ne poursuit pas l'auteur présumé d'un abordage dans un pays autre que celui du pavillon. Je suis fondé à dire que cette pratique bien établie nous révèle le *consensus gentium*, l'opinion commune des États, et que c'est une base suffisante pour fonder une coutume internationale.

En effet, il n'est pas toujours nécessaire, pour étayer une règle de droit international, de présenter des précédents formels. Je me souviens avoir lu une décision intéressante rendue par la juridiction des prises anglaise, le 29 octobre 1914 ; cette décision fut rendue par sir Samuel Evans, parlant au nom de la Haute Cour de Justice, Division d'Amirauté, siégeant en matière de prises ; c'est la décision rendue dans l'affaire du *Berlin* ; il s'agissait de savoir si une immunité de capture devait être reconnue aux bateaux de pêche.

Sir Samuel Evans motiva ainsi son opinion :

« Je ne pense pas que dans ce pays aucune affaire ait été jugée et rapportée traitant de l'immunité de ces navires comme une règle

de droit international Mais, un siècle s'étant écoulé, mon opinion est qu'on a vu s'établir suffisamment la doctrine et la coutume de droit international selon lesquelles les bateaux de pêche, exerçant leur industrie près ou à proximité des côtes (non pas nécessairement dans les eaux territoriales) et au moyen desquels les gens courageux qui les montent gagnent leur vie, ne sont pas sujets à capture en temps de guerre aussi longtemps qu'ils se bornent aux travaux pacifiques que comporte exactement leur industrie. »

Cette décision n'exige pas que l'on ait des précédents pour étayer, à cet égard, la règle coutumière de droit ; il suffit qu'un *consensus gentium* se soit établi, et ce *consensus* sera considéré comme s'étant suffisamment établi lorsqu'on sera en présence d'une solution, d'une manière de se conduire tellement ancrée dans l'esprit commun, dans la pratique commune, que personne ne songe à la contester. Lorsque personne ne songe à contester une solution, il n'y a pas de précédent qui se crée pour la consacrer, et c'est à peu près ce que l'on peut dire du point qui nous intéresse. Il n'y a pas, ou il y a peu — nous verrons qu'il y en a — de décisions consacrant le caractère exclusif de la compétence du pavillon en matière d'abordage, puisque c'est un point qui, traditionnellement, n'est pas contesté ; il n'a été contesté que dans de très rares hypothèses, et c'est ce que je vais vous montrer maintenant.

Nous allons voir, Messieurs, que, à côté de cet accord tacite que j'ai cherché à vous présenter rapidement, il y a des précédents qui viennent étayer la solution que je viens de formuler. Il y a des précédents d'où il résulte que l'État national du navire coulé n'a pas titre et compétence pour poursuivre devant ses juridictions les officiers du navire étranger auquel on impute l'abordage commis en haute mer.

Messieurs, suivant la réserve que je faisais tout à l'heure, quelques décisions de jurisprudence, peu nombreuses d'ailleurs, sont intervenues sur le problème de compétence qui nous occupe pour le cas de poursuites pénales à raison de l'abordage entre navires de nationalités différentes survenu en haute mer.

Le Mémoire turc a signalé trois décisions. Je vais rapidement les passer en revue. Sans doute, cet examen a déjà été fait dans notre Contre-Mémoire ; mais la question est vraiment ici d'importance. Il s'agit de peser la valeur des précédents. Je crois nécessaire d'y revenir dans une certaine mesure, en laissant de côté les détails, et même les précisions de textes, que vous retrouverez, le cas échéant, dans notre Contre-Mémoire.

La première de ces affaires, dans l'ordre où je veux les examiner, est celle jugée par le Tribunal de Bône, avec arrêt confirmatif de la Cour d'Alger. C'est l'affaire de l'*Ange-Schiaffino*. Le Mémoire turc y attache une particulière importance. Il signale que c'est là une décision de jurisprudence française, une décision qui admet la compétence d'un tribunal français pour une action pénale dirigée

contre le capitaine d'un navire étranger à raison d'un abordage survenu en haute mer, et il déclare que c'est un document essentiel de nature à démontrer la légitimité de la conduite de la justice turque. Il insiste, et il fait vraiment de cette décision un centre d'argumentation extrêmement important, le plus important pour lui, on peut le dire, sur le terrain des précédents du droit positif, de la coutume. C'est, je crois, la partie la plus considérable du Mémoire présenté par le Gouvernement turc.

Messieurs, nous avons fait à l'argument tiré de l'arrêt relatif à l'affaire de l'*Ange-Schiaffino* une réponse à la fois simple et péremptoire. Ce qui est en question devant vous, c'est un problème de compétence pour le cas d'abordage entre navires de nationalité différente. Or, renseignements pris, les navires dont il s'agit n'étaient pas de nationalité différente ; tous deux étaient français. La question de compétence ne se posait pas sur le terrain international. Le précédent ne peut aucunement être retenu par vous. C'est ce qui est exposé à la page 15 du Contre-Mémoire français¹. Le fait se trouve tout à fait élucidé par la lettre du procureur général d'Alger² qui a été jointe à ce Contre-Mémoire, par les termes mêmes d'un jugement rendu non plus sur la compétence, mais sur le fond dans cette même affaire. Il s'agit d'un abordage entre deux navires français.

Je me hâte d'ajouter, après avoir signalé l'erreur commise, ce qui doit faire mettre le précédent tout à fait hors du débat, que cette erreur a été commise de la meilleure foi du monde par la Partie adverse : à cet égard, elle a été guidée, et mal guidée, par un ouvrage français qui mentionne ce précédent comme se référant ou semblant se référer à l'ordre d'idées que nous débattons aujourd'hui. Les indications des recueils de jurisprudence consultés n'avaient pas une précision suffisante. Aujourd'hui, nous sommes en présence de renseignements certains, et je n'insiste pas davantage sur ce fait dont le Mémoire turc a fait grand état, mais qui n'offre plus pour le présent débat aucune espèce de portée.

La seconde décision invoquée par le Mémoire turc, et dont je désire vous entretenir maintenant, a été rendue par le Tribunal correctionnel de Bruges dans l'affaire du navire allemand *Ekkatana* qui avait abordé le bateau-phare belge *West-Hinder*.

Sans doute, Messieurs, il faut considérer le précédent du Tribunal correctionnel de Bruges. Cependant il émane d'un tribunal dont le rang est modeste. De plus, par certains côtés, ce précédent, ainsi que nous l'avons relevé à la page 21 de notre Contre-Mémoire³, est peu en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de Bruxelles touchant le lieu du délit lorsqu'un navire a commis une fausse manœuvre. Indépendamment de cette raison, et comme nous

¹ Pages 256-257 du présent volume.

² Page 284 » » » .

³ Pages 262-263 » » » .

l'exposons dans notre Contre-Mémoire, il y a dans la décision de Bruges tout une partie à laquelle le Mémoire turc n'a pas apporté, semble-t-il, une très grande attention puisqu'il ne l'a pas reproduite bien qu'elle se trouve publiée dans le *Journal du Droit international privé* de Clunet ; or, cette partie est, à mes yeux, tout à fait décisive quant à la portée réelle de cette décision judiciaire. Je fais allusion à la partie de la décision reproduite en italique à la page 19 de notre Contre-Mémoire¹ et qui fait apparaître que le bateau victime de l'abordage n'était pas un bateau comme les autres, que ce n'était pas un navire de commerce circulant à travers les mers et se trouvant placé vis-à-vis des autres sur un pied d'égalité : c'était un bateau-phare, l'instrument d'un service public belge. Dès lors, vous apercevez, pour la Belgique, un titre de compétence plus fort que celui qu'elle pourrait tirer du fait que l'un quelconque de ses navires de commerce aurait été en haute mer victime d'un abordage. Il y avait là, et c'est un point que le Tribunal de Bruges a relevé, un bateau-phare installé par l'État belge dans l'intérêt de la sûreté de la navigation, dont l'établissement avait été notifié à l'étranger, et qui devait être considéré, dit le jugement, comme une extension du territoire belge et qui même, à raison du service auquel il était destiné, devait jouir de certaines immunités. Vous voyez donc que le précédent se place sur un autre plan que celui de l'affaire dont nous nous occupons aujourd'hui. C'est donc, pour les motifs que je viens d'indiquer et qui sont énoncés plus amplement dans notre Contre-Mémoire, une décision judiciaire à laquelle vous ne sauriez vous attacher ; elle n'est pas de nature à contredire l'orientation générale du droit, la coutume se dégageant de la pratique que j'ai indiquée précédemment.

Enfin, Messieurs, la troisième décision, rendue cette fois par des juridictions plus élevées, et que le Mémoire turc invoque, est celle des juridictions italiennes, aux différents degrés de la hiérarchie, dans l'affaire de l'*Ortigia* et de l'*Oncle-Joseph*. Dans l'abordage entre le navire italien *Ortigia* et le navire français *Oncle-Joseph*, le navire français périt corps et biens, l'équipage et les passagers trouvant la mort à quelques exceptions près. L'*Ortigia* se réfugie dans le port de Livourne. Une enquête est ouverte et les autorités italiennes poursuivent pénalement le capitaine de l'*Oncle-Joseph* : celui-ci est condamné. Voilà la décision.

L'espèce, au demeurant, n'est pas absolument semblable à la nôtre, car la poursuite a été faite dans le pays dont le navire, objet de l'abordage, avait été sauvé. L'espèce est même, à certains égards, renversée. Mais enfin, passons sur cette particularité.

Si nous considérons la décision rendue dans cette affaire par les juridictions italiennes, il paraît assez difficile de lui donner le crédit, la portée, la valeur de précédent que le Mémoire turc se plaît à lui reconnaître. Cela me paraît assez difficile parce que, dans la

¹ Pages 260-261 du présent volume.

mesure où nous connaissons la décision, elle est, sur certains points, manifestement erronée.

Elle est manifestement erronée non seulement en ce qu'elle prononce une peine contre le capitaine du navire français, mais encore en ce qu'elle déclare que ce capitaine est suspendu temporairement de son grade. Eh bien, c'est une chose qui paraît tout à fait impossible et inadmissible qu'un capitaine de navire français soit suspendu de son grade par une décision d'une autorité italienne quelconque. La suspension du grade de capitaine, la suspension de l'exercice du commandement dans la marine marchande, rentre évidemment dans la discipline intérieure de cette marine et ne saurait relever que des autorités du pavillon.

C'est là une considération qui fait douter de la valeur de la doctrine juridique qui peut se trouver consacrée par la décision rendue dans cette affaire.

Nous avons fait valoir ce moyen dans notre Contre-Mémoire à la page 16¹; nous avons également fait valoir — et c'est un point sur lequel je reviendrai — que ces décisions rendues par les tribunaux italiens dans cette affaire ont été contredites par la Cour d'Aix, d'une manière catégorique et pour des motifs se référant au droit international.

Nous avons dit tout cela, et notre Contre-Mémoire a, en outre, posé une question à l'égard de laquelle nous n'avons pas encore de parfaits éclaircissements. Nous avons dit : Mais, ces décisions italiennes, sur quoi basent-elles la compétence ? Est-ce sur la nationalité du navire qui aurait été abordé par le navire français, ou sur la nationalité des victimes, ou sur telle ou telle autre considération ?

Vous comprenez bien que la décision ne peut pas être invoquée comme précédent aujourd'hui, dans notre différend, par la Turquie, sans égard au motif qui l'a dictée. Il faut que ce motif concorde avec la revendication aujourd'hui présentée par le Gouvernement turc.

De très intéressants éclaircissements nous ont été apportés à cet égard dans la savante consultation de M. le professeur Diena : ils se trouvent au Recueil des consultations aux pages 13 et suivantes². Il y est indiqué que les tribunaux italiens se sont déclarés compétents en vertu de l'article 435 du Code italien de la marine marchande. Que dit ce texte ? Il reconnaît, en matière d'abordage, la compétence du tribunal du premier port où arrive le navire abordé, ou l'équipage de ce navire s'il a lui-même coulé.

Quelle est la base juridique de la décision rendue en Italie dans l'affaire de l'*Ortigia* ?

Mais ce n'est pas ce chef de compétence qui apparaît dans la revendication turque ; la poursuite contre l'officier du *Lotus* s'est

¹ Page 257 du présent volume.

² Pages 357 et ss. du présent volume.

basée sur l'article 6 du Code pénal turc qui permet de poursuivre en Turquie des étrangers pour crimes ou délits commis à l'étranger et dont sont victimes des ressortissants turcs. La compétence invoquée par la Turquie, c'est la compétence au titre de la protection — une expression sur laquelle je reviendrai plus tard —, ce n'est pas la compétence du port de refuge.

Le précédent de l'*Ortigia* se trouve donc mis tout à fait hors de cause ; il ne cadre pas du tout avec la revendication actuelle de la Turquie.

Voilà le résultat auquel me conduit l'analyse des précédents invoqués dans le Mémoire turc.

En somme, je ne vois rien à retenir de ces trois précédents. Le premier est tout à fait hors de cause, la décision étant intervenue sur un cas d'abordage entre deux navires français ; les deux autres sont également hors de cause puisque le titre de compétence reconnu ici ou là est étranger au titre de compétence revendiqué aujourd'hui par la Turquie, ce titre de compétence étant, dans un cas, tiré de la défense d'un instrument de service public (décision de Bruges) et, dans l'autre cas, de la compétence du port de refuge. Aujourd'hui, la Turquie revendique la compétence au titre de la protection ; il n'y a aucun précédent judiciaire à l'appui de sa prétention.

Et alors, Messieurs, de mon côté, cherchant dans la jurisprudence, je vais invoquer quelques décisions qui combattront la prétention turque et affirmeront la compétence exclusive des tribunaux du pavillon en matière d'abordage ; c'est ce que je vous montrerai dans un instant.

De mon côté, je vais donc rappeler quelques décisions judiciaires sur la compétence en matière d'abordage entre navires de nationalités différentes.

La première fait suite aux décisions italiennes rendues dans l'affaire de l'*Ortigia*. Le capitaine français ayant été condamné par les tribunaux italiens, cette décision qui reconnaissait sa responsabilité dans l'abordage fut invoquée en France pour obtenir ses conséquences quant à la réparation des dommages, sur le terrain de la responsabilité civile. L'affaire fut portée devant les tribunaux français, et la Cour d'Aix, par arrêt du 24 mars 1885, dont l'essentiel se trouve rapporté à la page 38 de notre Mémoire¹, statua sur le point de savoir si quelque valeur devait être reconnue à cette décision italienne.

Pour se rendre compte de toute la portée de la décision d'Aix, deux observations préalables sont nécessaires : la première, c'est que nous avons avec l'Italie un traité sur l'exécution des jugements en matière civile, traité qui subordonne leur reconnaissance et leur exécution à la compétence du tribunal qui a statué.

La seconde observation, c'est que notre Cour d'appel d'Aix constitue une juridiction ayant derrière elle de très longues traditions

¹ Page 210 du présent volume.

d'ordre maritime et, bien plus, d'ordre international; cette juridiction est le juge d'appel de toutes les questions maritimes ou internationales susceptibles de surgir dans le grand port de Marseille; elle peut se faire gloire, enfin, de la belle tradition du Parlement qui l'a précédée.

Nous avons là, vraiment, un corps judiciaire dont, sur les questions maritimes et d'ordre international, les décisions doivent être considérées avec quelque attention et peser de quelque autorité.

La Cour d'Aix prononce, sur le point qui lui est soumis, dans les termes suivants, reproduits à la page 38 de notre Mémoire¹:

« Attendu, au surplus, que les sentences de la justice italienne ne sauraient avoir en France aucune efficacité, et notamment y servir de fondement à l'exception de la chose jugée, qu'à la condition d'émaner d'un juge compétent . . . »; la question se trouve ainsi posée.

« . . . attendu qu'il convient donc d'examiner si le Tribunal de Livourne était compétent; attendu que le contraire est certain; que, le prétendu délit ayant été commis en pleine mer, sous pavillon français, Renucci n'était pas justiciable du Tribunal de Livourne » — Renucci, c'est le capitaine du navire français — « . . . et ce, nonobstant l'article 435 du Code de la marine marchande du Royaume d'Italie, qui est applicable exclusivement aux navires et aux marins de ce Royaume . . . »

Ainsi, voilà une décision déclarant que les tribunaux italiens étaient incompétents pour une action pénale intentée contre le capitaine d'un navire français, à la suite d'une collision survenue en haute mer entre ce navire et un navire italien.

Le point de vue, Messieurs, est très nettement indiqué.

Sans doute, des critiques ont été adressées à cette décision; j'en trouve l'énoncé dans les consultations qui vous ont été soumises, j'entends les premières, celles qui figurent dans le volume spécial qui leur est consacré.

M. Diena, à la page 15², s'étonne que la décision de la Cour d'Aix conteste la compétence des tribunaux italiens à l'égard du capitaine du navire français et que cependant elle condamne le capitaine du navire italien. Mais M. Diena omet de relever que cette dernière condamnation est d'ordre civil; que, par conséquent, tout en se reconnaissant compétente, la juridiction française a fait tout autre chose que ce qu'avait fait la juridiction italienne qui, elle, s'était déclarée compétente au pénal. La Cour d'Aix conteste la compétence pénale des tribunaux italiens au regard des navires français; mais devant la Cour d'Aix aucune poursuite pénale n'est entreprise contre les officiers du navire italien: elle n'eût pas manqué de

¹ Page 210 du présent volume.

² " 339 " " " " .

repousser une telle poursuite. La contradiction n'existe pas dans la décision de la Cour d'Aix, car, vous le savez, sur le terrain international la compétence civile des tribunaux est beaucoup plus largement admise que leur compétence pénale.

Donc, ici, je le crois, la critique ne doit pas me retenir longtemps.

Dans leurs consultations, le professeur Fedozzi, d'une part, à la page 51¹, le professeur Mercier, d'autre part, à la page 104², indiquent, et tous deux d'après la même source, d'après le livre de M. Travers sur le droit pénal international, que l'arrêt d'Aix ne s'appuie pas sur le prétendu principe de droit international d'après lequel la compétence du pavillon serait exclusive en notre matière.

Il semble que ces jurisconsultes considèrent — ils le disent même, car M. Travers l'indique expressément — que la décision d'Aix est une décision d'espèce, basée, si je comprends bien, sur les particularités de la législation italienne, sur l'interprétation que les juridictions françaises, que la Cour d'Aix, donnent à l'article 435 du Code italien de la marine marchande :

« Rien n'indique quelle eût été la solution adoptée par la Cour d'Aix, si l'article 435 du Code de la marine marchande italienne n'avait pas été applicable aux seuls bâtiments italiens. »

Il semble que M. Travers, dont l'opinion se trouve adoptée par les deux consultants, veuille dire par là que la Cour d'Aix a prétendu donner de l'article 435 du Code italien une interprétation plus éclairée que celle donnée par les tribunaux italiens. Je doute que la Cour d'Aix ait eu une telle prétention. Je pense que, lorsqu'il s'agit d'interpréter un texte italien, elle a la sagesse de s'incliner devant l'interprétation donnée par des juges italiens.

Mais, quand il s'agit d'une question de compétence sur le terrain international, lorsqu'il s'agit de faire jouer les principes du droit international, la Cour d'Aix, naturellement, ne se considère plus comme liée par l'opinion qu'ont pu avoir les tribunaux italiens. C'est bien ainsi qu'elle a vu la question ; la Cour d'Aix s'est placée sur le terrain du droit international, ainsi qu'on peut le voir dans la formule par elle employée, encore que ses motifs soient très brefs :

« Attendu qu'il convient donc d'examiner si le Tribunal de Livourne était compétent ; attendu que le contraire est certain . . . »

Et pour quels motifs était-il incompétent ? « attendu que, le prétendu délit ayant été commis en pleine mer, sous pavillon français, Renucci n'était pas justiciable du Tribunal de Livourne . . . ». Voilà l'idée, voilà la conception de droit international qui intervient ici pour fonder l'incompétence du Tribunal de Livourne.

¹ Page 383 du présent volume.

² » 418 » » » » .

Alors, peu importe ce qu'a pu dire l'article 435 du Code italien de la marine marchande, il ne saurait prévaloir sur le droit international ; c'est ce qu'ajoute à la fin le considérant cité à la page 38 de notre Mémoire ¹.

Il ne me semble donc pas que les critiques que je viens de rencontrer aient un grand poids et qu'elles atténuent, Messieurs, l'autorité de la décision que j'ai présentée.

Je ne veux d'ailleurs pas insister sur la réfutation de ces critiques, parce que je constate que le Mémoire turc qui, à la page 17 ², a mentionné les décisions des tribunaux italiens dans l'affaire de l'*Ortigia*, n'a pas mentionné la décision opposée de la Cour d'Aix à laquelle je viens de m'attacher, décision signalée, cependant, par les consultations savantes qui, dès le mois de décembre 1926, avait été présentées au Gouvernement turc. Je suis donc autorisé à penser que le Mémoire turc ne s'approprie pas l'interprétation donnée par ses consultants à la décision de la Cour d'Aix. Et voilà restant debout l'idée que la Cour d'Aix a entendu statuer sur la base du droit international, ainsi que le montrent ses motifs, et que, par suite, nous avons là, vraiment, un précédent susceptible d'être retenu.

Ce précédent d'Aix, comme il résulte de la discussion à laquelle je viens de me livrer, conserve toute sa valeur et, au point de vue de l'affaire aujourd'hui plaidée, il a toute sa portée. Ce précédent conduit à rejeter la compétence des tribunaux turcs pour une poursuite pénale contre l'officier de quart du *Lotus*.

A ce précédent, s'ajoutent ceux de la jurisprudence anglaise. Je trouve dans l'ouvrage classique de Marsden, *A Treatise on the Law of Collision at Sea*, 6^{me} édition, page 281, cette indication (bien que l'ouvrage traite principalement la question au point de vue civil) sur la jurisprudence anglaise, quant à la compétence en matière d'abordage, au point de vue pénal.

La juridiction, nous dit-il, dépend : « 1) de la nationalité du coupable ; 2) du pavillon du navire à bord duquel l'infraction a été commise ; 3) du lieu où s'est produite la collision ».

Vous observerez que, dans cette analyse de la jurisprudence, il n'est fait aucune allusion à la compétence basée sur la nationalité des victimes ou sur le pavillon porté par le navire qui a été victime de la collision.

Telle est l'idée générale de la jurisprudence anglaise. Je l'illustrerai en présentant quelques observations sur la cause célèbre, signalée dans nos pièces de procédure écrite : l'affaire du navire *Franconia*.

Je crois superflu, Messieurs, de faire devant vous un exposé de cette affaire ; il importe seulement, pour la facilité de mon argumentation, de dire qu'il s'agit d'un fait d'abordage survenu dans les eaux territoriales anglaises entre le navire allemand *Franconia*

¹ Page 210 du présent volume.

² » 233 » » » .

et un navire anglais. Cet abordage avait eu pour conséquence la mort d'un passager du navire anglais ; le capitaine du navire allemand *Franconia* fut poursuivi devant la juridiction criminelle anglaise, sous la prévention d'homicide par imprudence.

La question se posa, devant les tribunaux anglais, de savoir si cette juridiction était compétente en l'espèce. La Cour des cas réservés à la Couronne prononça, à la suite d'un débat resté fameux dans les annales du droit des gens, que les tribunaux anglais étaient incompétents.

Donc, incompétence des tribunaux anglais pour une semblable poursuite, encore que les faits se soient passés dans les eaux territoriales anglaises. D'où nous sommes amenés à conclure d'une façon nécessaire qu'à plus forte raison les tribunaux anglais sont incompétents si les faits se sont passés en dehors des eaux territoriales, — si les faits se sont passés en haute mer. La Cour, dans cette espèce, se fit, des eaux territoriales, une conception telle qu'au point de vue de la compétence en matière d'abordage, les eaux territoriales étaient assimilées à la haute mer.

Cette assimilation étant admise, la Cour n'hésita plus à en déduire l'incompétence des tribunaux anglais pour une poursuite pénale contre le capitaine du navire étranger. La conséquence du principe préalablement posé était considérée comme allant de soi.

Nous avons cité, à la page 30 de notre Mémoire ¹, un passage de l'opinion de sir Robert Phillimore qui, après avoir limité les droits de l'État dans ses eaux territoriales, se borne à ajouter : « Le navire marchand étranger qui stationne dans un port est soumis à la juridiction territoriale en ce qui concerne les crimes et délits commis à bord, surtout quand ces actes délictueux sont de nature à compromettre la tranquillité du port. . . . Mais la juridiction de ces Cours [anglaises] ne saurait s'appliquer aux délits commis à bord d'un navire allemand se trouvant à une lieue marine des côtes d'Angleterre. » Il ne vint pas à l'esprit de la Cour que le fait que le navire abordé était un navire anglais pût fonder la compétence pénale des tribunaux anglais quand le fait s'était passé dans les eaux territoriales anglaises : à plus forte raison si l'abordage s'était produit en haute mer.

Telle est, Messieurs, la décision célèbre dont il s'agit. Sans doute, l'état du droit a été modifié, peu de temps après, par l'Acte sur la juridiction dans les eaux territoriales ; mais cette modification n'affecte que le régime des eaux territoriales ; elle n'affecte aucunement le régime de la haute mer.

La décision rendue dans l'affaire du *Franconia* partait d'une assimilation des eaux territoriales à la haute mer. Cette assimilation n'existe plus, c'est entendu ; du moins, la doctrine posée dans l'affaire du *Franconia* conserve toute sa valeur pour des faits survenant en haute mer.

¹ Page 202 du présent volume.

Cette doctrine, quelle est-elle ? C'est l'incompétence des tribunaux de l'État du navire abordé.

C'est en cela, Messieurs, que consiste la décision du *Franconia*, tout naturellement invoquée par nous dans le Mémoire que vous avez sous les yeux ; elle vient, en effet, confirmer d'une façon directe la doctrine que je vous ai précédemment exposée ; elle confirme directement la jurisprudence de la Cour d'Aix.

A ce précédent célèbre, le Contre-Mémoire turc a répondu d'une façon que je suis vraiment obligé de trouver bien sommaire ; voici ce qu'il nous dit aux pages 46 et 47¹ :

« Triepel dit à ce sujet : »

« Conformément au vote d'une profondeur remarquable de sir Alexandre Cockburne, la Cour déclara que la question était seulement de savoir quelle limite le *droit anglais* a tracée à la compétence des tribunaux nationaux. »

(Le texte mentionne « internationaux » ; mais c'est une erreur matérielle.)

« Nous pouvons ajouter, en tant qu'observation personnelle, que l'Angleterre, pour prévenir, à l'avenir, la répétition de jugements analogues, promulgua une loi dont les dispositions sont entièrement l'opposé de ce qui a dicté le jugement sur le cas du *Franconia*. Le Mémoire français peut-il, dans ces conditions, invoquer un jugement que l'Angleterre elle-même n'a pas approuvé, comme un principe de droit international à employer contre la Turquie dans l'affaire *Boz-Kourt — Lotus* ? Il convient également de relever que les juges britanniques avaient examiné la question non pas du point de vue du droit international, mais uniquement du point de vue du droit interne. Et la décision sur la compétence judiciaire avait été donnée à une majorité d'une voix sur l'ensemble des votants. »

Messieurs, je pense que c'est là un procédé bien sommaire pour écarter le précédent du *Franconia*.

D'abord, la modification législative à laquelle il est fait allusion ne concerne que la condition des eaux territoriales ; elle n'affecte pas ce dont nous nous occupons, à savoir la haute mer. D'autre part, il est inexact de dire que la décision est basée uniquement sur le droit interne anglais et non point sur le droit international. En réalité, plusieurs questions se posaient devant la Cour des cas réservés à la Couronne ; ces questions se posaient en quelque sorte successivement dans cette affaire du *Franconia*.

La première de ces questions était la suivante : En cas d'abordage en haute mer, le droit international reconnaît-il compétence à l'État du navire abordé ? C'est ce que prétend aujourd'hui la Turquie.

¹ Page 315 du présent volume.

Si, à cette question, on répond par l'affirmative, toute la question du *Franconia* se trouve réglée et il n'est pas besoin de se demander si le régime des eaux territoriales est différent de celui de la haute mer. Si, au contraire, on répond par la négative, si on dit que le droit international ne reconnaît pas la compétence de l'État du navire abordé au point de vue pénal, alors, mais alors seulement, se pose une nouvelle question ; cette nouvelle question est la suivante :

Si l'abordage se produit dans la mer territoriale, le droit international permet-il à l'État riverain de connaître, au point de vue pénal, de ce fait d'abordage ?

Lorsque l'Angleterre a mis en vigueur l'Acte sur la juridiction dans les eaux territoriales de 1878, elle a, par cela même, répondu par l'affirmative à cette question ; elle a implicitement admis que le droit international autorisait l'État riverain à exercer sa compétence pénale pour les faits accomplis dans ses eaux territoriales. Cette réponse affirmative au profit de l'État riverain n'a de raison d'être et d'objet que si le droit international ne reconnaît pas la compétence de l'État du navire abordé d'une manière générale, c'est-à-dire même dans le cas où l'abordage se produit en haute mer.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'Acte sur la juridiction dans les eaux territoriales établit une compétence basée sur le titre territorial, sur le fait que l'abordage s'est produit dans un certain espace géographique et non pas sur la qualité, sur la nationalité, sur le pavillon du navire abordé, ce qui est aujourd'hui la prétention turque.

En troisième lieu, une fois la deuxième question tranchée, dans cette affaire du *Franconia*, par l'affirmative, une fois admis que le droit international permet à un État d'exercer sa juridiction répressive à raison de faits commis dans ses eaux territoriales, une nouvelle question se posait pour le juge anglais ; celle-là était une question de pur droit anglais :

Est-ce que l'État britannique a profité de cette permission que lui donnait le droit international ? En a-t-il profité pour conférer à un tribunal anglais la compétence pour le cas dont il s'agit ? C'est cette question seulement que vise Triepel dans le passage dont je vous ai donné lecture tout à l'heure.

En répondant à cette troisième question par la négative, comme l'a fait la Cour des cas réservés à la Couronne, en déclarant que le droit anglais n'a donné cette compétence à aucun tribunal anglais, le jugement, dans l'affaire du *Franconia*, a placé la mer territoriale sous le même régime que la haute mer au point de vue de l'abordage ; d'après ce jugement, ce régime c'est l'incompétence des tribunaux de l'État du navire abordé.

Par conséquent, je suis fondé à retenir, de ce célèbre jugement, les conclusions suivantes :

Je suis fondé à y voir un précédent qui, d'une part, rejette la compétence de l'État de l'abordé et qui, d'autre part, rejette l'idée consistant à localiser l'abordage sur le navire abordé.

Cette décision, bien qu'elle soit intervenue à propos de faits qui se sont passés dans les eaux territoriales anglaises, nous pouvons néanmoins en faire état ici, nous pouvons l'invoquer pour un abordage en haute mer, car ce jugement se refuse, précisément au point de vue qui nous occupe, à distinguer entre la mer territoriale et la haute mer.

Je m'excuse d'insister sur ce point ; mais, à mon avis, c'est un des points essentiels de notre discussion. Ce jugement décide qu'il n'y a rien, dans la législation interne, dans le droit anglais, qui donne compétence aux tribunaux anglais pour des faits commis à bord d'un navire étranger dans les eaux territoriales anglaises. Cela, je le reconnais, c'est la part faite au droit anglais ; c'est ce que vise Triepel dans le passage que j'ai lu ; c'est aussi ce qui a été modifié par l'Acte sur la juridiction dans les eaux territoriales de 1878.

Tel est le point de vue. Rien de spécial dans les eaux territoriales anglaises au point de vue de la compétence, pas de compétence donnée aux tribunaux anglais par le droit anglais. En conséquence, puisque le droit anglais n'a rien établi à cette époque pour les eaux territoriales, la décision applique à cet abordage survenu dans les eaux territoriales le droit de la haute mer. C'est précisément parce qu'il est ainsi amené à appliquer le droit de la haute mer que je suis aujourd'hui fondé à invoquer ce précédent comme décisif.

En appliquant le droit de la haute mer, cette décision porte que le tribunal anglais, c'est-à-dire, dans l'espèce, le tribunal de l'abordé, le tribunal qui, dans notre cas, correspond au tribunal turc, est incompétent. Cela a été jugé par la Cour des cas réservés à la Couronne, et c'est, Messieurs, ce que je vous demande de juger dans notre affaire.

Je suis donc étonné de voir que, selon le Mémoire turc, les juges anglais n'auraient statué que d'après les principes de droit anglais. Je viens de vous montrer, par l'analyse de l'affaire, qu'il en est autrement. C'est ce que montre le passage cité à la page 21 de notre Contre-Mémoire¹ ; c'est ce que je trouve également énoncé par Pitt Cobbett (édition de 1892, p. 22). Je lis notamment dans cet ouvrage :

« Le Lord-Chief Justice pose comme un principe général qu'un sujet d'un pays ne peut pas être soumis à la loi pénale d'un autre pays, sauf pour des actes accomplis dans le territoire de ce pays ou à bord d'un navire dudit pays. »

Ceci n'est pas une conception particulière à la législation anglaise, mais une thèse s'appuyant sur des notions et des principes de droit international.

Je suis donc autorisé à dire que la décision rendue par les cours anglaises dans l'affaire du *Franconia* est basée sur le droit international dans la mesure où elle nous occupe. Sans doute, elle ne l'est

¹ Page 263 du présent volume.

pas tout entière ; une part est faite au droit anglais ; je l'ai déjà dit ; mais elle se base sur le droit international dans la mesure qui nous occupe. La doctrine qui se dégage de cette décision, c'est que, pour un abordage survenu en haute mer entre navires de nationalités différentes, les tribunaux de l'État du navire prétendu abordé n'ont pas de compétence vis-à-vis du navire prétendu abordeur.

Messieurs, l'exposé que je viens de faire de l'affaire du *Franconia* ne constitue pas une interprétation personnelle. Pour vous montrer qu'il est exact, j'apporte le meilleur témoignage : celui du Gouvernement britannique. Dans l'affaire du *Costa Rica Packet*, le Gouvernement britannique s'est fondé, lui aussi, sur le précédent que j'invoque. Dans le nouveau mémoire présenté par lui en réponse au mémoire du Gouvernement des Pays-Bas, il a exposé de la manière suivante la portée de la décision rendue dans l'affaire du *Franconia* :

« Les juges, tout en différant sur bien d'autres points, n'eurent absolument aucune hésitation à accepter l'opinion que, si le *Franconia* avait été à plus de 3 milles du pays au moment de la collision, aucune cour anglaise n'aurait été compétente selon le droit international pour exercer la juridiction criminelle sur le capitaine allemand dont la négligence avait causé la collision. »

Je viens de vous donner une traduction de l'opinion présentée par le Gouvernement britannique ; lecture vous sera donnée dans un instant du texte original.

Ainsi, résumant l'ensemble des observations que je viens de vous présenter, vous voyez qu'en matière d'abordage, la compétence de l'État du navire auquel on impute cet abordage n'est pas douteuse ; le droit international l'admet ; cela est hors de doute. Admet-il quelque compétence subsidiaire ou concurrente ? Admet-il la compétence subsidiaire ou concurrente de l'État de la victime, de l'État du navire abordé ?

Je crois vous avoir montré que, du point de vue de la raison, cela paraît peu probable. Je ne dis pas plus. Je n'entends pas donner plus de portée qu'il ne convient à des considérations purement rationnelles.

Je vous ai montré que la prétention à juridiction au bénéfice de l'État de l'abordé était une prétention nouvelle, inaccoutumée, rarement émise en pratique, une prétention, en somme, tacitement écartée par le consentement des États. Je vous ai montré qu'aucun précédent ne soutient cette prétention. Je vous ai montré, enfin, que les précédents les plus sérieux, émanant des juridictions les mieux informées sur les questions de cet ordre, venaient combattre cette prétention.

Je crois avoir ainsi contribué à l'établissement du point de vue que j'ai l'honneur de présenter devant vous. Mais ma tâche n'est pas encore terminée.

[*Séance publique du 3 août 1927, matin.*]

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

Au point où j'en suis arrivé, il convient d'examiner un moyen dont la Partie adverse a fait état dans l'argumentation écrite qu'elle vous a présentée. Ce moyen concerne ce que l'on peut appeler la localisation du délit dans le cas d'abordage qui nous occupe, et il consiste essentiellement en ceci.

On dit : l'abordage qui nous occupe a eu pour conséquence la destruction du navire turc. Cet abordage, que l'on impute au navire français, doit être considéré comme un délit ayant eu son effet sur le navire turc. Il doit être localisé sur le navire turc. En conséquence, c'est la juridiction turque qui est compétente pour en connaître.

On fait appel, à cet égard, à certaines solutions jurisprudentielles qui ont été données dans certains cas pour ce que l'on appelle les délits commis à distance : hypothèse d'un coup de feu qui serait tiré d'un pays sur une personne située dans un autre pays, hypothèse d'une manœuvre tendant à escroquerie, faite par lettre envoyée d'un pays dans un autre ; et, la solution qui se trouve parfois admise pour le cas de délit commis à distance, on entend la faire recevoir et s'en prévaloir pour le cas d'abordage.

Vous trouverez l'exposé de ce moyen dans l'argumentation écrite de la Partie adverse, et vous ne manquerez pas d'observer que la thèse de nos adversaires et de ses consultants n'est pas absolument cohérente. Vous lirez dans la consultation du professeur Diena, qui est jointe au Contre-Mémoire turc¹, cette indication qu'on peut discuter le point de savoir s'il est préférable de localiser le délit dans le pays où a agi le coupable, ou dans le pays dans lequel ce délit a produit ses effets. La discussion lui paraît possible et nous savons déjà quelle est sur ce point l'opinion du professeur Diena. Je l'ai signalée hier : son opinion consiste à faire prévaloir l'élément subjectif lorsqu'il s'agit d'une question d'imputabilité, et ainsi il considère que le délit doit se localiser dans le lieu où a agi l'agent.

Le professeur Diena admet cependant la controverse, et, l'admettant, il en tire cette idée qu'il n'y aurait pas en la matière de règle de droit international et que, par suite, la Turquie a pu accepter tel ou tel point de vue qui lui convenait.

J'observe tout de suite que cette façon de raisonner dans la dernière partie n'est point du tout satisfaisante. N'oublions pas, en effet, le point essentiel, base de toute la controverse, à savoir que la compétence pénale de la Turquie doit être fondée sur le droit international. C'est ce que dit l'article 15 de la Convention de Lausanne. Et dire qu'elle doit être fondée sur le droit international,

¹ Pages 319-331 du présent volume.

ce n'est pas ouvrir la porte au libre choix de la Turquie, c'est exiger que la Turquie ait un titre de compétence reconnu par le droit international.

Mais ce n'est là qu'une incidente. J'ai dit que le professeur Diena n'était pas en accord complet, sur le point qui nous intéresse, avec l'argumentation turque proprement dite. Le Contre-Mémoire turc prétend, en effet, pages 33 et suivantes¹, à compétence pour le cas d'abordage parce que le délit, dans ce cas, dit-il, se localise sur le navire turc, et que c'est là, observe-t-il, que les effets du délit se sont produits.

Pour le prétendre, le Contre-Mémoire turc s'attache au pavillon porté par le navire victime de l'abordage. Notez qu'en s'attachant ainsi au pavillon pour déterminer la compétence, le Contre-Mémoire turc contredit ce qu'a énoncé le Mémoire du même pays, à la page 30², lorsqu'il contestait toute autorité au pavillon pour fixer la compétence juridictionnelle en matière d'abordage. C'est une contradiction que je constate encore sans qu'il soit besoin d'y insister davantage.

Quoi qu'il en soit de cette contradiction, nous voyons le Contre-Mémoire turc dire : le délit se localise sur le navire turc ; donc la compétence appartient aux autorités judiciaires turques.

J'observe que, si cette thèse est fondée, il en résulte que la compétence au titre territorial, ou au titre du pavillon si vous le préférez, est celle des tribunaux turcs et non pas des tribunaux français. Si le point de vue turc était admis, il en résulterait que les tribunaux français seraient incompétents pour connaître d'une action dirigée contre l'officier du *Lotus* qui aurait commis quelque faute dans sa manœuvre.

D'autre part, si l'on voulait préciser la prétention, on serait bien amené à constater que le résultat du délit s'est produit beaucoup moins sur le navire qu'en haute mer, puisque c'est là que les victimes ont péri.

Enfin, et surtout, si l'on cherche à se prévaloir d'une jurisprudence concernant les délits commis à distance, auxquels je faisais allusion tout à l'heure, il faut bien reconnaître que ces délits sont quelque chose de tout à fait différent du cas d'abordage qui nous occupe. La prétention de transporter au cas d'abordage des solutions plus ou moins contestées pour les délits commis à distance est absolument injustifiable, parce que cette transposition est essentiellement contraire à la nature des choses.

L'abordage fautif que l'on veut incriminer consiste dans le fait que le capitaine ou ses officiers ont commis une fausse manœuvre. Cette fausse manœuvre s'est manifestement, incontestablement produite sur le navire qui a été mal manœuvré. C'est un fait qui relève, et qui relève essentiellement, de l'activité de ce navire.

¹ Pages 306 et suivantes du présent volume.

² Page 240 du présent volume.

de sa discipline, qui relève donc essentiellement des autorités du pavillon. C'est un cas absolument différent de celui d'un délit commis par l'agent situé dans un pays et produisant son effet dans un autre pays. La transposition est impossible.

Aussi bien, la jurisprudence, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, a-t-elle nettement rejeté la transposition qui est aujourd'hui proposée par la Turquie. Nous l'avons vu dans l'affaire du *Franconia*. On a cherché, dans cette affaire, à justifier la compétence des tribunaux anglais en disant : « le décès qui s'est produit à la suite de l'abordage a eu lieu à bord du navire anglais ». Ce moyen a été rejeté, comme celui que j'envisageais hier, par la Cour des cas réservés à la Couronne, et sir Robert Phillimore l'a écarté dans les termes que voici, et que vous trouvez à notre Contre-Mémoire, page 13¹ :

« Pour soutenir que les tribunaux anglais étaient compétents, on a dit que la victime était à bord d'un navire anglais au moment où elle a succombé par l'effet direct et immédiat de l'abordage, et qu'en fait l'homicide avait été commis à bord d'un navire anglais. Or, il résulte de l'instruction que l'accusé n'avait pas l'intention de nuire au *Strathclyde*, à son équipage et à ses passagers. Le capitaine de la *Franconia* a été coupable d'imprudence ; il a manqué d'habileté et de connaissances professionnelles, mais l'événement qui a causé mort d'hommes n'est ni son fait, ni la conséquence immédiate et directe de son fait. Il n'a pas abandonné le pont de son navire et n'a lancé aucun projectile sur l'autre navire ; on ne peut dire qu'il ait été soit réellement, soit fictivement sur le pont du navire anglais. L'argument manque donc en fait. »

Eh bien, ce qu'a dit la Cour dans l'affaire du *Franconia* doit être dit aussi dans notre hypothèse, toutes réserves faites, d'ailleurs, sur le point de savoir où se trouvait la faute dans le cas de la collision entre le *Boz-Kourt* et le *Lotus*.

Je rappelle que nous avons relevé d'autres décisions judiciaires qui, explicitement ou implicitement, statuent dans le même sens et écartent l'idée de localiser le délit sur le navire coulé. Nous les avons mentionnées à la même page 13¹ de notre Contre-Mémoire.

C'est la décision du Tribunal de Bône dans l'affaire de l'*Ange-Schiaffino*.

C'est un arrêt de la Cour de Bruxelles du 19 février 1895.

C'est aussi la décision rendue par M. de Martens dans l'affaire du *Costa Rica Packet*. Dans cette affaire, l'hypothèse était beaucoup plus favorable à la compétence revendiquée par les tribunaux néerlandais. Cependant, la sentence arbitrale décide que le capitaine du navire anglais, accusé de s'être approprié la cargaison d'une pirogue néerlandaise, ne relève, du point de vue pénal, que des

¹ Page 254 du présent volume.

autorités anglaises. L'appropriation avait pourtant été opérée par le capitaine en se rendant sur cette pirogue. Il y avait là une circonstance favorable à la compétence des autorités néerlandaises ; néanmoins, celle-ci n'a pas prévalu. A plus forte raison, le précédent vaut pour notre hypothèse contre la compétence des juridictions turques.

A ces précédents de jurisprudence que nous avons déjà cités dans nos documents de procédure écrite, j'ajoute aujourd'hui une décision que nous n'avons connue qu'un peu plus tardivement. C'est un arrêt de la Cour de cassation de Turin du 17 avril 1903, rendu, il est vrai, en matière civile, mais extrêmement intéressant parce que la situation s'y trouve très nettement examinée et analysée. Cet arrêt est rapporté dans la *Revue internationale de Droit maritime*, tome XVII, page 470.

Il s'agissait d'un abordage contre le navire français *Meuse* et le navire italien *Perseo*.

Les tribunaux italiens avaient été saisis de l'action en responsabilité et ils avaient décidé que la loi italienne était applicable quant à l'étendue de la responsabilité du navire français *Meuse* et aux effets de l'abandon consenti par ses propriétaires. Un pourvoi est formé. La Cour de cassation de Turin rejette le pourvoi contre cet arrêt. Mais, tout en le rejetant, elle prend soin de relever ce qui, à ses yeux, se trouve être erroné dans l'argumentation présentée par les Cours inférieures, et voici comment elle s'explique. Nous allons rencontrer là l'analyse, nettement présentée, de la situation d'abordage, ainsi que le rejet de la localisation de l'abordage sur le navire abordé.

« Attendu, pour l'exactitude des principes, qu'à tort la Cour a déclaré la loi italienne applicable à l'espèce ; que, sans doute, l'abordage ayant eu lieu en pleine mer, c'est bien la loi de la nation à laquelle appartient le navire sur lequel s'est produit le fait générateur de l'obligation qu'il convient d'appliquer ; mais que le fait générateur de l'obligation, dont la maison Paquet entend se libérer par l'abandon, serait la faute du capitaine et de l'équipage de la *Meuse* et non la faute du capitaine et de l'équipage du *Perseo*, qui ne peut engager en rien sa responsabilité ; que, par suite, *la faute du capitaine et de l'équipage de la Meuse n'ayant pu se produire ailleurs que sur le navire, naviguant sous pavillon français, c'est d'après la loi française seule que doit être résolu le litige.* »

Ainsi, nous trouvons nettement indiqué dans cet arrêt que c'est sur le navire auquel on impute l'abordage que la faute a été commise. Voilà la théorie turque à nouveau repoussée par cette décision de la Cour de cassation de Turin.

Le Mémoire turc a invoqué différentes opinions d'auteurs à l'appui de ses vues. Je ne pense pas que ces opinions vous paraissent déterminantes. Il en est même quelques-unes, invoquées à la page 39

du Contre-Mémoire turc¹, qui semblent tout à fait étrangères à la thèse selon laquelle le fait d'abordage se localiserait sur le navire abordé.

Le Gouvernement turc invoque aussi l'opinion de M. Valery. Nous savons quelle est cette opinion en matière d'abordage. Je l'ai indiquée hier ; j'ai donné lecture du passage qui se trouve dans la *Revue générale de Droit international public* de 1898, page 60. Je n'ai pas à revenir sur la solution qu'il énonce et qui rejette la compétence turque dans notre affaire.

En fin de compte, la conception d'après laquelle l'abordage se localiserait sur le navire abordé au point de vue de la compétence pénale est contraire à la nature des choses et repoussée, comme telle, en jurisprudence.

Ainsi le titre de compétence que la Turquie a cherché de ce côté ne trouve aucun appui en droit international. Aucun précédent ne le consacre ; les précédents le repoussent ; il est contraire à la nature des choses ; vous ne sauriez le retenir.

Au surplus, ce n'est pas sans quelque étonnement que j'ai vu la Partie adverse présenter ce moyen, car il ne se rapporte pas au point qui est ici en discussion.

Si nous nous reportons à la décision rendue par le tribunal turc, nous voyons que ce jugement au sujet duquel nous discutons fonde la compétence du tribunal turc sur l'article 6 du Code pénal turc. Or, la compétence visée par cet article est la compétence au titre de la nationalité de la victime, au titre de la nationalité des personnes qui, malheureusement, ont disparu dans l'abordage survenu entre les deux navires. Mais le tribunal turc ne fait aucune allusion, dans sa décision, au fait que l'abordage devrait être localisé sur le navire turc plutôt que sur le navire français. L'argument manque donc en fait aussi bien qu'il a manqué en droit.

Messieurs, au point où nous en sommes dans la controverse, quelques conclusions peuvent être tirées dès maintenant. Ces conclusions résultent de l'analyse que je vous ai présentée touchant le cas d'abordage. Je vous ai montré que le fait d'abordage est un fait de fausse manœuvre, que ce fait de fausse manœuvre, par sa nature, ne peut relever que des autorités du pavillon. Je vous ai montré surtout — car c'est là l'essentiel — que la prétention à compétence que la Turquie vous soumet, compétence vis-à-vis de l'officier du navire français, est nettement rejetée, pour les affaires d'abordage, par la pratique internationale.

Par tout cela, nous voyons que, sur la base des précédents, nous sommes en présence d'un droit positif bien établi ; ce droit positif résulte, d'une part, de l'assentiment des États qui est manifesté par le fait que jamais, ou presque jamais, la compétence n'a été réclamée par un État autre que celui du pavillon du navire soi-disant abordeur ; d'autre part, cet assentiment général, cette

¹ Pages 310-311 du présent volume.

coutume, résultent de cette circonstance que, dans les quelques rares cas où des velléités se sont manifestées d'affirmer une compétence au bénéfice de l'État du navire abordé, cette prétention a été rejetée. Les décisions judiciaires l'ont écartée. Nous avons donc là vraiment un *consensus gentium* ; nous avons là les éléments d'une coutume internationale ; nous avons là l'expression du droit positif en matière d'abordage.

Messieurs, cela peut suffire à la solution du problème qui vous est posé. Une prétention à compétence qui ne s'appuie sur aucun précédent, une prétention à compétence qui, d'après l'article 15 de la Convention de Lausanne, ne serait justifiée que si elle se basait sur le droit international et qui ne trouve aucun appui dans la coutume internationale, cette prétention doit être par vous rejetée.

Mais, Messieurs, peut-être aurez-vous le souci d'élargir le problème, de l'examiner sous un autre point de vue. Considérant que vous êtes ici en présence d'une prétention nouvelle, qui ne s'appuie sur aucun précédent, peut-être direz-vous qu'il faut rechercher si cette prétention est fondée d'après les principes généraux du droit des gens, en particulier d'après les principes généraux du droit maritime international ; peut-être désirerez-vous rechercher quels sont ces principes et, les ayant découverts, quel doit en être l'effet dans la controverse qui nous divise en ce moment.

Pour les questions nouvelles, la méthode de la jurisprudence consiste, en effet, à faire appel aux principes bien établis et à les appliquer à ces situations nouvelles.

Recherchons donc quels sont, en la matière, les principes du droit des gens qui sont susceptibles de nous guider.

Il s'agit de poursuites pénales pour des faits imputés à un officier d'un navire de commerce français ; ces faits ont été commis en haute mer. Le principe auquel il faut faire appel tout de suite — car il domine toute la matière du droit maritime — est le principe de la liberté des mers. En haute mer, pas de souverain territorial ; en haute mer, les navires ne relèvent que des autorités de leur pavillon ; le principe de la liberté de la haute mer signifie qu'en haute mer un État ne peut, sauf les exceptions consacrées par la coutume et les traités — et ces exceptions sont ici hors de cause —, exercer son autorité que sur les navires battant son pavillon ; le principe est certain ; nous l'avons étayé, à la page 26 de notre Mémoire¹, de quelques autorités ; cela a pu vous paraître superflu, tant le principe est incontestable.

Ce principe s'applique en matière de compétence pénale et, là, il a pour conséquence que les faits accomplis à bord d'un navire, spécialement les faits accomplis par un membre de l'équipage, plus spécialement encore les faits de manœuvre du navire, relèvent de la juridiction de l'État du pavillon. La compétence de l'État du

¹ Page 197 du présent volume.

pavillon est exclusive, sous certaines réserves consacrées par le droit des gens comme, par exemple, la réserve de la piraterie. En tout cas, pour apporter à la compétence de l'État du pavillon une dérogation, une réserve, une limite, une concurrence, il faut un titre reconnu par le droit international positif. L'affirmation d'un État ne suffit pas.

Cette compétence, avec le caractère exclusif que je viens de dire, caractère exclusif entendu sauf les dérogations consacrées par une règle établie de droit international positif, est affirmée d'une façon courante par les auteurs. Nous avons indiqué un certain nombre d'entre eux aux pages 27 et 28 de notre Mémoire¹. Nous aurions pu facilement allonger la liste. D'autres sont encore mentionnés à la page 33 du Mémoire². Nous nous sommes efforcés d'indiquer les auteurs faisant autorité en droit international. Nous aurions pu constater, en ouvrant l'ouvrage de van Praag, *Juridiction et Droit international public*, ce qu'il dit aux pages 139 et suivantes ; il pose la question de savoir s'il existe une règle de droit international public d'après laquelle des actes commis sur des navires en pleine mer relèveraient, quand il s'agit d'affaires pénales, de la juridiction exclusive de l'État du pavillon ; et il constate qu'à l'exception de l'article publié par Camille Jordan, la très grande majorité des auteurs admettent le caractère exclusif de cette juridiction.

Nous avons signalé le point de vue énoncé par l'Institut de Droit international dans son Règlement de 1898, adopté à La Haye. L'article 29 est ainsi conçu :

« Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde. »

Cet article conteste directement la compétence réclamée par la Turquie.

Nous avons ajouté, à la page 35 de notre Contre-Mémoire³, sur la base de renseignements plus récents, que, l'Institut ayant soumis en vue de sa prochaine session ce projet à revision, une Commission par lui constituée, dont nous avons donné la composition et dont le rapporteur est mon collègue et ami M. le professeur Gidel, a consacré le maintien de la règle dont j'ai donné lecture. Le professeur Gidel commente ainsi ce maintien :

« C'est à bon droit que l'Institut a admis en 1898 que les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde. »

A côté de cette condamnation de la thèse turque, condamnation très nette, nous trouvons des références données par le professeur

¹ Pages 198-199 du présent volume.

² Page 204 du présent volume.

³ » 278 » » » .

Gidel à un certain nombre de cas, parmi lesquels le cas du *Costa Rica Packet*, et aussi l'arrêt de la Cour d'Aix dont j'ai parlé hier, dans l'affaire de l'*Oncle-Joseph*. Je pense que l'autorité du professeur Gidel ne sera pas contestée par mes adversaires, car je crois savoir que le Gouvernement turc a cru devoir s'éclairer des avis de ce jurisconsulte dans une affaire qui est bien connue ici et sur laquelle je n'ai pas à insister davantage.

Si je continue l'examen des autorités doctrinales, je rencontrerai sans doute cette appréciation du professeur Fedozzi, dans le Recueil des consultations (p. 56¹), à savoir que l'article 29 du projet de l'Institut est une proposition *de jure condendo* et non une constatation du droit positif. Cette appréciation est peu conforme à ce que je viens de rencontrer dans le rapport de M. Gidel ; je ne saurais y souscrire.

Si nous envisageons davantage les auteurs — je ne veux pas trop le faire, mais il est bon, cependant, d'en signaler un petit nombre —, si nous en interrogeons dont l'autorité ne saurait être contestée par la Partie adverse puisqu'elle a fait, plus ou moins, appel à eux, nous verrons que le professeur Diena, dans son *Diritto internazionale pubblico* (1908, I, n° 37, p. 229), expose qu'en haute mer les navires de guerre et de commerce sont, sauf les exceptions indiquées au paragraphe précédent, soumis à la juridiction de l'État dont ils portent le pavillon. Les exceptions dont parle le paragraphe précédent concernent les conventions sur la répression de la traite des esclaves ; il n'y est pas fait allusion à des exceptions de l'ordre de celle qui préoccupe en ce moment la Turquie.

J'ajouterai même que le professeur Diena mentionne en note l'article 29 du Règlement de l'Institut de Droit international sans faire aucune réserve touchant la valeur et l'autorité de ce texte.

Je pourrais citer aussi le *Droit international public positif* du professeur Louter, dont l'autorité est invoquée par le professeur Fedozzi dans sa consultation. Nous trouvons, là encore, l'affirmation très catégorique de la compétence de l'État du pavillon, à l'égard des navires de commerce en haute mer, et son application en matière de juridiction :

« Les navires de commerce dans la haute mer, dit-il à la page 409, ne sont soumis à aucune autre autorité qu'à celle de l'État auquel ils appartiennent et dont ils arborent le pavillon. Ce principe, déjà né au XVII^me siècle, est inséparablement lié à celui de la liberté des mers. D'une étendue considérable, il comprend la législation et la juridiction, le droit privé et le droit public. C'est avec raison que tous les États rivalisent d'ardeur pour respecter scrupuleusement cette règle, conséquence immédiate de leur indépendance et de leur égalité juridique. »

Et, un peu plus loin, l'affirmation se renouvelle en ces termes : « Sans doute, les navires en haute mer sont exclusivement *sous*

¹ Page 387 du présent volume.

l'autorité et la protection de la législation et de la juridiction de leur propre État. »

Voilà des affirmations tout à fait catégoriques. J'en ai d'autres empruntées aux différents auteurs, dans mon dossier, par exemple Bluntschli, article 318, Amos Hershey, paragraphe 210, et bien d'autres encore. Je ne veux pas importuner la Cour par des citations qu'elle pourrait trouver superflues et fastidieuses.

Cela étant, je ne puis vraiment admettre l'analyse que le professeur Fedozzi donne du principe de la liberté des mers dans sa consultation.

Selon lui, ce principe ne ferait pas obstacle à la juridiction exercée par un État autre que celui du pavillon. Cette façon d'entendre les choses, de limiter, comme il le voudrait, l'effet du principe de la liberté des mers aux actes de police, d'arrêt et de visite, et sans l'appliquer à la juridiction, est absolument en opposition avec le point de vue admis traditionnellement par la pratique, énoncé traditionnellement par les auteurs faisant autorité et notamment par ceux auxquels je viens de faire allusion, ou qui ont été cités aux pages 27 et 28 de notre Mémoire¹.

En présence de cet accord des autorités doctrinales, voyons ce que dit la pratique ; c'est là, en effet, ce qu'il faut surtout considérer.

Or, la pratique maintient également la compétence de l'État du pavillon. Assurément, il y a des restrictions, traditionnellement ou conventionnellement admises : peut-être arrive-t-il quelquefois que tel ou tel document ait énoncé la compétence de l'État du pavillon et son caractère exclusif en des termes sur lesquels on peut faire des réserves. Quoi qu'il en soit, la pratique est essentiellement celle-ci : compétence de l'État du pavillon ; cette compétence a un caractère exclusif sous la seule réserve des exceptions consacrées par le droit international positif.

Pour fonder une exception à cette compétence de l'État du pavillon, il faut, soit un traité, soit une coutume établie ; pour fonder cette coutume, des précédents formels et catégoriques sont nécessaires.

Or, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, c'est-à-dire en matière de crimes dont seraient victimes les nationaux de tel ou tel État, loin que nous ayons des précédents consacrant une compétence basée sur la nationalité de la victime, ou bien encore sur la nationalité du navire abordé, nous avons les précédents les plus catégoriques pour rejeter les prétentions à semblable compétence, lorsqu'elles ont été présentées et formulées. Lorsque des prétentions plus ou moins analogues à celles de la Turquie aujourd'hui se sont fait jour, elles ont été repoussées par la pratique internationale.

Nous avons analysé les précédents dans notre Mémoire. Vous connaissez à cet égard l'attitude assumée en diverses circonstances (voyez les pages 28 à 30 de notre Mémoire²) par les Gouvernements

¹ Pages 198-199 du présent volume.

² » 199-201 » » » » .

américain et britannique ainsi que par le Gouvernement espagnol (affaire du navire *Léon XIII*) ou bien par les autorités de la ville de Hambourg. Je me réfère simplement à ce que nous avons dit à cet égard : vous avez ces précédents sous les yeux.

La jurisprudence, Messieurs, est dans le même sens ; elle confirme ce rejet de compétence.

Nous avons signalé l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 janvier 1838 ; vous trouverez, à la page 30 de notre Mémoire¹, les considérants essentiels de cet arrêt.

Sans doute, les consultants de la Partie adverse se sont efforcés d'y répondre ; ils l'ont fait en se référant à des dires de certains auteurs français, dires qui, tous, remontent à une appréciation présentée par Ortolan dans ses *Règles internationales et Diplomatie de la mer*.

Suivant ces dires que nous trouvons rapportés par les consultants aux pages 63 et 64 du Contre-Mémoire turc² et 49 et 50 des Consultations³, l'arrêt de Bordeaux aurait été rendu, non pas d'après le droit des gens, mais d'après la loi française.

Cette affirmation est inexacte ; le motif suivant donné par la Cour de Bordeaux se place manifestement sur le terrain du droit des gens et non pas sur le terrain des particularités de la loi française :

« Attendu que les faits imputés au capitaine Maréchal par Dénéchaux se sont passés en pleine mer, et par conséquent hors du territoire français ; que Dénéchaux, en s'embarquant sur le bâtiment américain l'*Elisabeth*, s'était soumis aux mesures disciplinaires qui pourraient paraître nécessaires au capitaine, dans l'intérêt du navire, de l'équipage et des passagers ; que si le capitaine a abusé de son pouvoir et commis, pendant la traversée, un crime ou un délit à l'égard de Dénéchaux, c'est devant les tribunaux américains que Maréchal doit être traduit parce que le crime ou délit est censé avoir été commis en Amérique. . . »

Voilà bien une notion du droit international qui intervient, et non pas l'énoncé d'une particularité de la législation française. La Cour dit que la poursuite n'est possible que devant les tribunaux américains ; elle ne peut pas le dire sur la base de la législation française ; la législation française ne prétend pas dire dans quels cas les tribunaux américains sont compétents. La Cour dit que le délit doit être déféré aux tribunaux américains ; pourquoi et comment peut-elle le dire ? C'est en se basant sur des notions de droit international. La Cour s'est donc prononcée sur la base du droit des

¹ Page 201 du présent volume.

² Pages 326-327 du présent volume.

³ » 381-382 » » » .

gens, tel qu'elle l'interprétait ; elle ne s'est pas prononcée en se bornant à appliquer la législation française.

Aussi bien, cette référence à une appréciation due à la plume d'Ortolan n'est peut-être pas, au point de vue juridique, d'une grande force. Qui donc a écrit l'ouvrage où se trouve cette appréciation ? C'est Théodore Ortolan, capitaine de vaisseau, et non pas son homonyme qui fut professeur de législation pénale à la Faculté de Droit à Paris. Or, quelle que soit sa valeur au point de vue technique, le capitaine Théodore Ortolan n'est peut-être pas, au point de vue juridique, un guide devant l'autorité duquel on doit aveuglément s'incliner.

Au surplus, je ne suis pas certain que les auteurs ayant invoqué Ortolan ne lui aient pas fait dire un peu plus qu'il n'a dit lui-même.

Enfin, si la Turquie estime qu'Ortolan soit une autorité devant laquelle nous devons tous nous incliner, aux jugements de laquelle nous devons nous conformer, je demande que l'on se réfère au tome I, page 263, des *Règles internationales et Diplomatie de la mer*. Là, je constate qu'Ortolan exposait que l'État local, l'État du port, ne peut pas procéder à l'arrestation, à bord d'un navire de commerce étranger, du coupable d'un fait commis en haute mer.

C'est dire qu'Ortolan, si nous suivions son opinion, condamnerait l'attitude prise par la Turquie dans l'affaire du *Lotus*.

La jurisprudence que nous avons invoquée n'est pas seulement française ; il faut y ajouter la décision rendue en Angleterre dans l'affaire du *Franconia* que j'analysais hier ; là, se trouve également écartée la prétention à la juridiction concurrente d'un État pour des crimes ou délits commis à bord d'un navire étranger.

Nous avons également invoqué, à la page 31 de notre Mémoire¹, une décision de la Cour suprême de Santiago de Chili.

Notre documentation était d'ailleurs incomplète. Je dois à l'obligeance même de la consultation de M. Fedozzi de pouvoir vous signaler le renvoi fort opportun fait par ce jurisconsulte à l'ouvrage de van Praag, qui mentionne un arrêt de la Cour de cassation des Pays-Bas en date du 12 janvier 1858, lequel statue dans le sens de l'incompétence des tribunaux autres que ceux de l'État du pavillon. Cet arrêt est mentionné par van Praag, page 143, note 300.

Il y a donc là tout un ensemble jurisprudentiel qui vient étayer le point de vue que j'ai développé sur la base et sur les effets du principe de la liberté des mers.

Vous savez également que la même solution se trouve adoptée par les divers rédacteurs des projets de codification du droit international, préparés au cours de ces dernières années ; voyez ceux que nous avons mentionnés à la page 31 de notre Mémoire¹.

Ces projets ne font point place, pour des faits survenus en haute mer, à une compétence autre que celle du pavillon ; cette solution, nous la retrouverons dans la jurisprudence internationale dont je dois à présent, Messieurs, vous dire quelques mots.

¹ Page 202 du présent volume.

Messieurs, la jurisprudence internationale n'est pas moins catégorique à condamner la prétention à compétence d'un État pour connaître des crimes et délits commis à bord d'un navire de commerce étranger en haute mer.

Nous avons mentionné les documents essentiels de cette jurisprudence internationale. Si vous parcourez le Recueil des arbitrages internationaux de MM. de Lapradelle et Politis, tome I, pp. 686 et ss., vous y trouverez ce qui concerne l'affaire du *Créole*. Des esclaves s'étant révoltés en haute mer sur ce navire américain assassinèrent le capitaine ; le navire ayant été conduit ensuite dans le port anglais de Nassau, les jurisconsultes de la Couronne admirent que, d'après le droit en vigueur, le gouverneur n'avait pas le droit de les juger. En mars 1840, le Sénat américain votait une résolution portant qu'un « vaisseau dans la haute mer, en temps de paix, au cours d'un voyage régulier, est, d'après le droit des gens, sous la juridiction exclusive de l'État auquel il appartient ». Et, lorsque l'affaire fut portée devant un tribunal arbitral, celui-ci, dans une décision du 15 janvier 1855, dit par l'organe du surarbitre « qu'un vaisseau qui navigue sur l'océan transporte avec soi les lois de sa propre contrée, pour autant qu'elles s'appliquent aux personnes et à la propriété du bord ». Nous avons rapporté cette décision aux pages 26 et 27 de notre Mémoire ¹.

D'autre part, — car ce précédent du *Créole*, je le reconnais tout le premier, est somme toute un peu lointain, — il y a la décision très importante rendue par M. de Martens dans l'affaire du *Costa Rica Packet*. Vous la connaissez, nous avons analysé l'essentiel de l'argumentation et de la décision aux pages 32 et suivantes de notre Mémoire ². Le patron d'un navire britannique, le *Costa Rica Packet*, était accusé de s'être approprié des marchandises trouvées en haute mer à bord d'une pirogue abandonnée par des indigènes des Indes orientales néerlandaises. Une poursuite avait été intentée contre lui aux Indes néerlandaises. Le Gouvernement britannique contesta la compétence des autorités néerlandaises. L'affaire fut soumise à l'arbitrage de M. de Martens. Le Gouvernement britannique exposa très nettement dans cette circonstance que, les faits s'étant passés en haute mer, ceux-ci ne relevaient pas de la souveraineté néerlandaise, et que les autorités judiciaires néerlandaises étaient incompétentes. Il s'appuya sur ce motif que des faits accomplis en haute mer sous pavillon britannique relevaient exclusivement de l'autorité du Gouvernement britannique et de la loi britannique. Il invoqua que le fait, par un gouvernement étranger, de prétendre à juridiction à l'égard d'un navire se trouvant en haute mer et portant un pavillon étranger à celui du gouvernement qui revendique cette compétence, était une atteinte à la souveraineté du pavillon, en l'espèce une usurpation sur la souveraineté britannique.

¹ Pages 197-198 du présent volume.

² » 203 et suivantes du présent volume.

Messieurs, la jurisprudence internationale n'est pas moins catégorique à condamner la prétention à compétence d'un État pour connaître des crimes et délits commis à bord d'un navire de commerce étranger en haute mer.

Nous avons mentionné les documents essentiels de cette jurisprudence internationale. Si vous parcourez le Recueil des arbitrages internationaux de MM. de Lapradelle et Politis, tome I, pp. 686 et ss., vous y trouverez ce qui concerne l'affaire du *Créole*. Des esclaves s'étant révoltés en haute mer sur ce navire américain assassinèrent le capitaine ; le navire ayant été conduit ensuite dans le port anglais de Nassau, les juristes de la Couronne admirent que, d'après le droit en vigueur, le gouverneur n'avait pas le droit de les juger. En mars 1840, le Sénat américain votait une résolution portant qu'un « vaisseau dans la haute mer, en temps de paix, au cours d'un voyage régulier, est, d'après le droit des gens, sous la juridiction exclusive de l'État auquel il appartient ». Et, lorsque l'affaire fut portée devant un tribunal arbitral, celui-ci, dans une décision du 15 janvier 1855, dit par l'organe du surarbitre « qu'un vaisseau qui navigue sur l'océan transporte avec soi les lois de sa propre contrée, pour autant qu'elles s'appliquent aux personnes et à la propriété du bord ». Nous avons rapporté cette décision aux pages 26 et 27 de notre Mémoire ¹.

D'autre part, — car ce précédent du *Créole*, je le reconnais tout le premier, est somme toute un peu lointain, — il y a la décision très importante rendue par M. de Martens dans l'affaire du *Costa Rica Packet*. Vous la connaissez, nous avons analysé l'essentiel de l'argumentation et de la décision aux pages 32 et suivantes de notre Mémoire ². Le patron d'un navire britannique, le *Costa Rica Packet*, était accusé de s'être approprié des marchandises trouvées en haute mer à bord d'une pirogue abandonnée par des indigènes des Indes orientales néerlandaises. Une poursuite avait été intentée contre lui aux Indes néerlandaises. Le Gouvernement britannique contesta la compétence des autorités néerlandaises. L'affaire fut soumise à l'arbitrage de M. de Martens. Le Gouvernement britannique exposa très nettement dans cette circonstance que, les faits s'étant passés en haute mer, ceux-ci ne relevaient pas de la souveraineté néerlandaise, et que les autorités judiciaires néerlandaises étaient incompétentes. Il s'appuya sur ce motif que des faits accomplis en haute mer sous pavillon britannique relevaient exclusivement de l'autorité du Gouvernement britannique et de la loi britannique. Il invoqua que le fait, par un gouvernement étranger, de prétendre à juridiction à l'égard d'un navire se trouvant en haute mer et portant un pavillon étranger à celui du gouvernement qui revendique cette compétence, était une atteinte à la souveraineté du pavillon, en l'espèce une usurpation sur la souveraineté britannique.

¹ Pages 197-198 du présent volume.

² » 203 et suivantes du présent volume.

Il est tout à fait remarquable — c'est un point que nous avons pris soin de relever après une étude très attentive des mémoires et contre-mémoires qui furent en cette circonstance présentés par les Parties — que le contre-mémoire néerlandais, qui sans doute repousse la demande britannique, se place, pour le faire, sur un autre terrain que l'argumentation précédemment rappelée. Il ne conteste pas le principe de celle-ci. Bien loin de là, il proclame exacte la doctrine juridique présentée par le Gouvernement britannique. L'un des moyens invoqués par le Gouvernement néerlandais consiste à dire : il s'agit de déprédation commise sur une pirogue néerlandaise, et par suite les faits ont été accomplis sous pavillon néerlandais. Il invoque alors le principe même qu'avait invoqué le Gouvernement britannique et il dit (nous avons cité ce passage à la page 33 de notre Mémoire ¹) :

« Le principe même, la thèse que, lorsqu'un délit a été commis à bord d'un navire, c'est le juge de l'État auquel appartient le navire qui est compétent pour connaître du délit, n'est pas contesté et ne saurait être sujet à contestation, surtout pas de la part de l'Angleterre. »

Dans cette affaire, les deux Parties — et c'est ce qui fait l'importance et la portée réelle de ce précédent au point de vue du présent débat — sont donc d'accord sur le principe qui nous intéresse aujourd'hui, à savoir l'incompétence d'un État autre que celui du pavillon. Elles discutent pour savoir quel est l'État du pavillon ; mais cela c'est une autre affaire et nous n'avons pas à nous y attacher.

C'est alors que, sur la base de cette controverse ainsi limitée et prenant un caractère aussi particulier, intervient la sentence de M. de Martens. Cette sentence, dont vous trouverez l'essentiel aux pages 33 et 34 du même Mémoire ¹, nous dit, dans des termes qui ne sont peut-être pas assurément tous très heureux, mais dont l'idée est cependant à retenir, que « même les navires marchands constituent des parties détachées du territoire de l'État dont ils portent le pavillon et, en conséquence, ne sont justiciables des faits commis en haute mer qu'aux autorités nationales respectives, . . . que la souveraineté de l'État et l'indépendance de ses autorités judiciaires ou administratives ne sauraient prévaloir jusqu'à supprimer arbitrairement la sécurité légale qui doit être garantie tant aux étrangers qu'aux régnicoles sur le territoire de tout pays civilisé . . . ». Et il conclut « que l'appropriation de la cargaison de la pirogue n'était justiciable que des tribunaux anglais, mais nullement des tribunaux hollandais ».

Telle est la solution donnée dans cette espèce, solution qui a d'autant plus de force, comme précédent, qu'elle s'appuie dans la

¹ Page 205 du présent volume.

mesure qui nous intéresse (je n'insiste pas sur le reste) sur une doctrine commune, doctrine que nous avons rencontrée tant dans le mémoire anglais que dans le mémoire néerlandais; et cette doctrine est appliquée dans une hypothèse qui était beaucoup plus favorable au point de vue des Pays-Bas que ne l'est l'hypothèse présentée actuellement pour ce qui touche le point de vue de la Turquie. Sans doute (comme la Turquie aujourd'hui) les Pays-Bas réclamaient compétence pénale pour un délit commis en haute mer par le capitaine d'un navire de commerce étranger au détriment d'intérêts néerlandais (aujourd'hui, au détriment d'intérêts turcs). Mais il y avait cette circonstance très favorable pour les Pays-Bas que la déprédation avait été commise sur une pirogue néerlandaise. Aujourd'hui, ce qu'on incrimine a été fait sur navire français. Par conséquent, la décision rendue par M. de Martens peut être invoquée aujourd'hui comme un précédent de grande valeur et *a fortiori*. Dans le présent litige la position de la Turquie est infiniment moins forte que n'était à l'époque celle du Gouvernement néerlandais.

A la décision rendue par M. de Martens, à ce précédent de jurisprudence internationale, quelques objections ont été faites par le Mémoire turc ou par les consultants. Je trouve sous la plume de M. Fedozzi que M. de Martens a eu tort de parler d'un navire comme constituant une partie détachée du territoire d'un État. La fiction de territorialité des navires est critiquée dans sa consultation par M. Fedozzi. Il a donc changé d'avis depuis le moment où, dans la *Revue générale de Droit international public* de 1897, page 202, il énonçait la fiction de territorialité des navires comme l'expression du droit positif actuel. « La condition juridique . . . , écrivait-il, des navires marchands qui se trouvent en pleine mer est parfaitement définie au point de vue scientifique : ces bâtiments sont des parties du sol national. » C'est là d'ailleurs un point secondaire sur lequel je n'insiste pas.

La sentence rendue dans l'affaire du *Costa Rica Packet* est critiquée par le Contre-Mémoire turc aux pages 47 et 48¹. Ce Contre-Mémoire cite, comme il l'avait fait à l'encontre de la décision du *Franconia*, l'opinion de M. Triepel. Mais cette opinion se réduit en somme à une affirmation.

Le Contre-Mémoire parle aussi de critiques qu'a présentées M. Valery. Mais nous ne devons pas retenir sérieusement ces critiques, parce que nous connaissons l'opinion de M. Valery sur le point qui nous intéresse essentiellement, celui de l'abordage. J'ai cité hier le passage tout à fait catégorique de son article de la *Revue de Droit international public* de 1898, page 60 ; je n'y reviens pas.

La sentence rendue par M. de Martens échappe en réalité aux critiques présentées par la Partie adverse, tout au moins pour ce qui nous concerne, car je ne cherche pas plus loin. Elle y échappe parce que, sous réserve, sans doute, de quelques expressions

¹ Pages 315-316 du présent volume.

contestables, cette sentence, pour le fond, pour sa valeur de précédent, est en harmonie avec les précédents généraux que j'ai antérieurement indiqués, comme elle l'est, je vous le disais tout à l'heure, avec les principes essentiels invoqués par les deux Gouvernements, britannique et néerlandais, devant l'arbitre dans cette affaire, dans la mesure où cette affaire peut affecter le présent débat.

Ainsi donc, et sur la base de tous ces faits, nous sommes en présence d'un droit coutumier affirmé par les jurisprudences nationales, la pratique des gouvernements, et la jurisprudence internationale, selon lequel l'État de la victime n'a pas titre à compétence pénale pour des crimes commis en haute mer à bord d'un navire étranger.

Lorsque la prétention à semblable compétence a été formulée, elle a été catégoriquement rejetée parce qu'on y a vu une atteinte au principe de la liberté des mers.

Tel est l'état du droit positif. Et cet état du droit positif, nous l'avons montré dans notre Mémoire, aux pages 34 et suivantes¹, qu'il était en quelque sorte manifesté, si besoin était, par des dispositions d'un assez grand nombre de traités internationaux.

Nous avons trouvé ces principes du droit à la base de traités pour la suppression du commerce des esclaves, ou relatifs à la pêche en haute mer ou sur la protection des câbles sous-marins. Notre énumération n'était pas limitative ; nous ne faisons que donner des exemples.

J'ai vu avec plaisir M. Fedozzi en fournir un autre, la Convention du 10 septembre 1919 sur la surveillance du commerce des armes, ainsi qu'il est indiqué à la page 93 du Contre-Mémoire turc².

Ces conventions ont pour but d'assurer une répression plus efficace de certains faits délictueux ou criminels commis en haute mer. A cet effet, elles permettent aux navires de guerre d'un État d'exercer une surveillance plus ou moins large sur les navires de commerce d'un autre État ; les États se concèdent un certain droit de police réciproque pour la répression de certains crimes. Que disent ces conventions au point de vue de la juridiction qui connaîtra des crimes et délits ainsi constatés ?

Presque toutes ces conventions, et assurément les plus importantes, celles qui sont signées par le plus grand nombre d'États, réservent la juridiction aux tribunaux de l'État dont le navire poursuivi porte le pavillon, à la juridiction du pavillon sous lequel le délit a été commis.

Et alors, sur la base de ces conventions, nous disons : comment ? le but est de poursuivre plus efficacement tel fait, d'assurer une meilleure police de la mer, et cependant, on ne consacre que la juridiction du navire inculqué ? Pourquoi cela ?

Si c'était une règle nouvelle, elle serait en contradiction manifeste avec le but poursuivi. C'est donc qu'il y a autre chose, et cette autre

¹ Pages 205 et suivantes du présent volume.

² Page 346 (note) du présent volume.

chose, c'est que nous sommes ici non pas en présence d'une règle nouvelle créée par des conventions, mais de l'application du droit commun. Le droit commun, c'est la compétence nationale, la compétence du pavillon. On n'a pas voulu déroger à ce droit commun, et ces conventions ont cette très grande importance de nous révéler une fois de plus, si besoin en est, la règle fondamentale de droit international en la matière, le principe qui sert de base à tout.

Ainsi, puisque tel est bien le sens profond de ces conventions, nous sommes parfaitement fondés à les invoquer ici. Que nous oppose-t-on lorsque nous présentons ces conventions ? On nous a dit que parmi ces conventions sur la répression de la traite, il y en a que la France n'a pas signées. Je le sais, mais nous en avons signés cependant. Je pourrais signaler la Convention du 30 novembre 1831 avec la Grande-Bretagne, celle du 22 mars 1833 avec la Grande-Bretagne également, celle du 8 août 1834 avec le Danemark et de la même date avec la Sardaigne, celle du 21 mai 1836 avec la Suède, etc., toutes signées et ratifiées par la France. Je pense que vous me permettrez d'arrêter ici mon énumération. Je pourrais citer encore bien d'autres conventions qui, à de très rares exceptions près, maintiennent le principe de la juridiction nationale.

On nous dit encore que la Turquie ne les a pas signées. Elle a signé la Convention sur la protection des câbles et aussi une convention avec la Grande-Bretagne pour la suppression du commerce des esclaves. Mais peu importe. Nous n'invoquons pas ces conventions comme règles à appliquer à titre de droit conventionnel : nous y cherchons l'expression de la coutume internationale.

On nous a dit qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire de câbles. Je le sais, et je ne prétends pas appliquer la Convention sur les câbles à un cas d'abordage survenu en haute mer. Je me borne, je le répète, à dégager un principe de droit international selon lequel la compétence pour crimes ou délits commis en haute mer est celle de l'État du pavillon, et je constate que cette règle est si importante que, même dans les hypothèses où l'on visait une action commune, où l'on voulait se mettre d'accord pour la répression de certains faits, on maintenait cette règle essentielle, conséquence du principe de la liberté des mers.

Telle est la portée de notre argumentation sur ce point. Cette règle de droit commun, que nous trouvons dans ces conventions, nous devons l'appliquer lorsque nous ne rencontrons pas de prescriptions spéciales dans des traités ou dans la coutume internationale qui viennent y déroger.

Une dérogation à la compétence exclusive du pavillon est apportée par la règle coutumière concernant la piraterie. Mais nous ne trouvons pas de dérogation consacrée dans le droit des gens pour les simples crimes ou délits dont est victime le national de tel ou tel État. Nous n'en trouvons pas davantage pour le cas d'abordage.

Ainsi, Messieurs, vous voyez où nous en sommes arrivés. La conséquence de l'argumentation que je viens de vous présenter

est que, si nous nous plaçons sur le terrain des principes généraux du droit international maritime, ces principes ne font que confirmer les solutions auxquelles j'arrivais en me plaçant plus spécialement sur le terrain des particularités de l'abordage.

Les principes du droit international maritime consacrent essentiellement la compétence de l'État du pavillon. Cette compétence de l'État du pavillon n'est pas facilement écartée, ainsi que le montrent les traités dont je viens de parler. Elle ne peut être écartée que sur la base d'une règle de droit international positif. Or, il n'y a pas de règle de droit international positif qui l'écarte en cas d'abordage, tout au contraire. Il n'y en a pas non plus qui l'écarte dans des cas plus ou moins analogues dont on pourrait être tenté de raisonner par voie d'extension. Je fais encore, d'ailleurs, toutes réserves quant à la possibilité juridique d'une telle extension.

La compétence que réclame la Turquie ne trouve donc aucun appui, aucune base dans le droit des gens. Elle est dérogoire au droit commun, le droit commun étant la compétence du pavillon. Il faudrait, pour qu'elle fût reçue, qu'elle fût consacrée par une règle de droit positif. Il ne suffit pas que cette compétence se fonde sur la loi turque : puisqu'elle dérogerait au droit commun, la nature des choses, les principes juridiques aussi bien que l'article 15 de la Convention de Lausanne, ne permettent de la reconnaître que si elle se fonde sur le droit international.

Or, loin de trouver une coutume internationale qui justifie, qui appuie la compétence réclamée par la Turquie, nous trouvons surabondamment, soit dans la matière de l'abordage, soit dans la matière plus large des crimes ou délits commis en haute mer, des précédents qui la rejettent. Nous trouvons une coutume internationale qui condamne la prétention de la Turquie.

Voilà, Messieurs, les aspects du problème sur le terrain du droit maritime. Nous pourrions nous en tenir là. Mais peut-être voudrez-vous vous placer quelque peu sur un autre terrain, élargir la controverse et poser le problème de la compétence pénale d'un État pour délits commis hors de son territoire par des étrangers sans égard à la circonstance que le délit est d'ordre maritime. Il y a là un aspect qui peut vous préoccuper, qui nous a préoccupés. Il tient une grande place en tête de notre Mémoire et je ne puis pas le laisser de côté. Je vais donc y consacrer quelques développements.

Messieurs, passant sur un terrain qui n'est plus celui du droit maritime, nous pouvons nous demander si un État, la Turquie, en l'espèce, est fondé, selon le droit international, à déclarer ses tribunaux compétents à raison du fait que la victime du délit est un de ses nationaux.

Nous avons examiné longuement ce point dans le Mémoire français ; nous avons présenté une argumentation (pp. 15 et ss.¹)

¹ Pages 184 et suivantes du présent volume.

par laquelle nous pensons avoir établi que le droit international positif ne reconnaît pas ce titre de compétence, que le droit international positif le repousse nettement. Nous l'avons fait en invoquant la doctrine des auteurs les plus qualifiés, ceux qui nous paraissent être l'expression du droit existant, dont l'œuvre est moins l'exposé de conceptions subjectives que l'analyse du droit positif. Nous l'avons fait surtout en établissant nos conclusions sur les précédents les plus sûrs. Je ne veux pas répéter toute cette argumentation, je craindrais d'abuser de la patience de la Cour. Cette argumentation, je la conserve tout entière ; vous l'avez sous les yeux ; elle sera, dans la mesure où ce peut être nécessaire, élément de conviction pour vous.

Je désire seulement énoncer quelques points complémentaires et surtout répondre aux critiques qui ont été tentées contre cette argumentation.

Nous nous sommes fondés sur des précédents gouvernementaux que vous trouvez aux pages que je viens de citer ; nous nous sommes fondés, notamment, sur un précédent franco-britannique de 1852. A cette époque, le Corps législatif français a désiré adopter un projet de loi donnant aux tribunaux français une certaine compétence pour réprimer les crimes commis par des étrangers à l'étranger contre des Français ; il désirait faire quelque chose qui eût été plus ou moins analogue à l'article 6 du Code pénal turc. Le Gouvernement britannique nous fit savoir que ce projet était de nature à l'inquiéter, qu'il y avait des objections. Voici en quels termes l'ambassadeur de France à Londres, dans une lettre du 15 juin 1852, rendait compte à son ministre des Affaires étrangères d'une conversation qu'il a eue à ce sujet avec le principal secrétaire d'État du Royaume-Uni :

« Il m'a fait observer — (« il » : il s'agit du secrétaire d'État au Foreign Office) — non sans raison que l'application de cette loi serait de nature à enfanter de grandes difficultés entre les deux pays ; car elle était, sous plus d'un rapport, en *opposition avec les lois et usages internationaux.* »

A la suite des conversations entre les deux Gouvernements, le projet français fut abandonné. Nous n'avons pas cru, en l'abandonnant, qu'une atteinte fût portée à notre souveraineté.

Nous demandons à la Turquie moins que nous n'avons fait à ce moment ; nous ne lui demandons pas l'abrogation de l'article 6 de son Code pénal ; cela, c'est son affaire. Nous lui demandons seulement — nous serons satisfaits — qu'il ne soit pas appliqué aux Français. Si cette solution est admise, le reste nous est indifférent. Nous nous plaçons uniquement sur le terrain du droit des gens. Nous ne voulons pas nous immiscer dans les particularités de la législation turque.

Dans notre Mémoire, nous avons invoqué le précédent de l'affaire Cutting. Si l'on se place sur le terrain qui en ce moment est le mien.

ce précédent devait, naturellement, tenir une place de premier plan. Vous connaissez le cas ; nous l'avons exposé aux pages 16 et suivantes ¹. Il s'agit d'un délit commis sur le territoire des États-Unis et dont la victime était un ressortissant mexicain. L'auteur, citoyen des États-Unis, est poursuivi devant un tribunal mexicain ; le Gouvernement américain dénie nettement la compétence des tribunaux mexicains en se basant sur les précédents, sur les principes du droit des gens et aussi — il faut le dire — sur les principes sur lesquels s'appuie la liberté moderne. Dans les indications fournies par le département d'État, comme dans le message du Président Cleveland, il y a des allusions très nettes aux principes fondamentaux du droit constitutionnel moderne et aux garanties que celui-ci accorde aux citoyens en matière de poursuites pénales. Toute une argumentation juridique est fournie à l'appui du point de vue soutenu par le Gouvernement fédéral ; nous l'avons analysée d'une manière brève et imparfaite ; elle est classique dans la littérature du droit international. Bref, il y a là un précédent dont l'importance est de premier ordre.

Je ne veux pas entrer dans l'examen de cette argumentation ; vous avez la documentation sous les yeux et il vous est facile de l'amplifier encore. Mais je voudrais répondre à ce qui a été dit du côté turc au sujet de l'autorité de ce précédent que constitue l'affaire Cutting.

Le professeur Mercier est assez prudent ; il se borne à dire (p. 98 ²) que la thèse soutenue par le Gouvernement américain dans cette affaire « ne paraît plus répondre exactement aux tendances actuelles de ce pays ». C'est assurément une réponse un peu sommaire.

Il y a davantage dans le Contre-Mémoire turc ; nous trouvons dans ce document une appréciation sur le précédent Cutting que je ne puis faire connaître qu'en lisant ce que le Contre-Mémoire turc nous dit (p. 48 ³) :

« Affaire Cutting : Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de nous étendre longuement sur ce sujet. Car la question soumise à la Cour a un caractère purement juridique. »

Ici, je suis tout à fait d'accord.

« Quant à l'affaire Cutting, dont il est question dans le Mémoire français, c'est un cas exclusivement politique et qui, croyons-nous, n'a pas de rapport avec notre sujet. »

Un cas exclusivement politique qui n'a pas de rapport avec notre sujet ! Mais, c'est méconnaître les faits ; c'est méconnaître les termes de l'argumentation américaine où l'on n'invoque pas des considérations de prestige politique, ni même de voisinage

¹ Pages 185 et suivantes du présent volume.

² Page 414 du présent volume.

³ Pages 310-317 du présent volume.

territorial, ni même d'opportunité politique ou d'intérêt ; c'est méconnaître le fait que l'attitude du Gouvernement américain a été fondée sur la très forte étude juridique que vous connaissez et que nous avons analysée, d'une façon peut-être trop sommaire. Il paraît vraiment difficile de reléguer ce cas dans la catégorie des cas exclusivement politiques. Dire cela, c'est méconnaître aussi la valeur, le nombre, la concordance de tous les précédents qui ont été invoqués à l'appui de l'attitude du Gouvernement américain dans cette affaire.

Dans sa consultation (qui s'ajoute au Contre-Mémoire turc), le professeur Fedozzi prétend, à la page 80¹, que le Traité du 22 février 1899 entre les États-Unis et le Mexique, que nous avons montré comme étant une consécration du point de vue américain à la suite de la controverse Cutting, serait favorable à la thèse turque. Cela est manifestement inexact. Ce traité consacre, sur le point qui nous intéresse en ce moment, comme principe, l'incompétence des tribunaux d'un État pour les crimes commis hors de son territoire ; à ce principe, il apporte une exception, pour le cas où il s'agirait de faits de malversation de fonds publics : cette exception est hors du domaine de nos préoccupations. En dehors de cela, il admet aussi la compétence pour un crime commis sur les deux territoires ; mais c'est là une application particulière du principe lui-même. Par conséquent, ce que nous pouvons tirer du Traité de 1899, c'est que le principe que le Gouvernement américain avait mis en avant dans sa controverse avec le Mexique en sort fortifié ; l'exclusion de la compétence de l'État de la victime se trouve là manifestement consacrée.

Le professeur Fedozzi invoque aussi (p. 86²) un arrêt rendu par la Cour suprême fédérale du Mexique le 22 octobre 1923 ; il l'invoque comme appliquant la compétence de l'État de la victime. Cet arrêt est rapporté dans la *Revue de Droit international privé et de Droit pénal international* (revue de mon collègue et ami M. de Lapradelle) (1925, p. 430). Si vous vous reportez à cet arrêt, vous remarquerez, tout d'abord, que rien n'indique qu'il s'agisse, en l'espèce, d'une poursuite contre un étranger ; pour autant que l'on puisse induire des indications fournies, il semble qu'il ne s'agit pas d'une poursuite contre un étranger et qu'en l'invoquant on tombe dans une erreur analogue à celle qui s'est produite lorsqu'on a invoqué l'arrêt relatif à l'*Ange-Schiaffino*. Cette décision vous paraîtra intéressante, cependant, en ce qu'elle porte que, pour les délits commis à l'étranger, la compétence, au Mexique, appartient aux tribunaux fédéraux et non pas aux tribunaux d'État. Or, dans l'affaire Cutting, la poursuite s'effectuait devant les tribunaux d'État et non pas devant le tribunal fédéral, et c'est un tribunal d'État qui s'était déclaré compétent. N'avons-nous pas,

¹ Pages 338-339 du présent volume.

² Page 342 du présent volume.

dans cette modification, la preuve que, même au Mexique, on s'est rendu compte que les poursuites du genre de celles dont il s'agit ne sont pas de pures affaires internes comme le Mexique l'avait prétendu dans la controverse, mais affectent les rapports internationaux ? Ainsi, ce document de la jurisprudence mexicaine vient quelque peu étayer le point de vue des États-Unis dans l'affaire Cutting sur lequel j'ai attiré sommairement votre attention.

Par conséquent, rien, dans l'argumentation turque, n'a amoindri la valeur du précédent fourni par l'affaire Cutting.

A ces précédents s'ajoute celui de l'attitude prise par le Gouvernement britannique dans l'affaire du *Costa Rica Packet* ; le fait qu'il contestait la compétence des tribunaux néerlandais montre qu'il n'admettait pas le point de vue soumis aujourd'hui à la Cour par le Gouvernement turc. En dehors du passage du mémoire britannique dans l'affaire du *Costa Rica Packet* que nous avons cité dans notre propre Mémoire, page 20¹, il y a, dans le second mémoire britannique sur cette même affaire (p. 9), aussitôt après le passage que j'ai lu hier touchant l'affaire du *Franconia*, quelques lignes qui sont tout à fait caractéristiques : en voici la traduction ; l'original vous en sera lu dans un instant :

« Mais il est soutenu ici qu'il n'y a aucune autorité en faveur de la thèse, — et c'est une thèse déraisonnable, — selon laquelle un étranger venant dans un pays dont il n'est pas le sujet puisse être considéré comme ayant accepté d'être lié ou être autrement lié par les lois de cet État pour ce qui concerne les actes qu'il a accomplis en dehors des limites dudit État et à l'intérieur de son propre État national, et sous la protection des lois de son État national.

« Cette thèse, selon laquelle il serait soumis à ces lois, est trop manifestement erronée pour mériter une réfutation. La même doctrine s'applique aux actes accomplis par lui en haute mer et aux actes qu'il a accomplis sur ou d'un navire de sa nationalité ou des bateaux qui sont rattachés à ce navire. »

Ainsi, le point de vue britannique est ici encore très net : il conteste la compétence d'un État autre que celui du pavillon.

Un autre précédent dans le même sens est l'attitude des Puissances à la Conférence de Lausanne lors de l'élaboration de la Convention qui nous intéresse. Nous avons mentionné cette attitude à la page 20² du Mémoire. Nous avons également invoqué la jurisprudence, le mouvement conventionnel et doctrinal. Vous trouvez l'analyse de tout cela au Mémoire français, pages 21 et suivantes³. Je n'ai rien à retirer de ce que nous disons ; je ne veux pas non plus le répéter.

¹ Page 190 du présent volume.

² Pages 190-191 du présent volume.

³ » 191 et suivantes du présent volume.

Je n'entrerai donc pas davantage dans le détail de l'argumentation, à moins qu'il ne vous paraisse nécessaire de le faire, et je reste à la disposition de la Cour.

Je me borne à constater, pour l'instant, que les précédents analysés contredisent nettement la thèse selon laquelle un État pourrait donner à ses tribunaux compétence pour les crimes commis par des étrangers à l'étranger, à raison du seul fait que ces crimes ont porté atteinte aux intérêts de ses nationaux.

Cependant, il faut considérer un argument qu'avait invoqué le Mexique et qu'invoque aujourd'hui le Gouvernement turc.

Il est tiré du fait que certaines législations consacrent la compétence à raison de la nationalité de la victime ; ou, pour employer une expression plus brève, la compétence au titre de la protection.

Entendez bien que par là, je vise seulement l'hypothèse dont nous nous occupons ici, — et non pas d'autres, — donc seulement la compétence basée sur la nationalité de la victime. Il faut exclure l'hypothèse où les actes délictueux sont dirigés contre l'État lui-même ; je me place sur le terrain de l'article 6 du Code pénal turc et de la présente affaire, et rien de plus.

Quelle portée peut avoir le fait que certaines législations consacrent ce titre de compétence ?

Le Contre-Mémoire turc nous a fourni, page 26¹, une liste de ces législations consacrant le principe protectionniste en matière pénale, liste que je constate être différente de celle qui nous a été donnée, à la page 94 des Consultations², par M. le professeur Mercier.

Contrairement à ce que paraît indiquer le Mémoire turc, la compétence des tribunaux turcs, dans le cas du *Lotus*, ne saurait trouver une analogie dans toutes les législations ainsi mentionnées à la page 26¹ et dont la liste est vraiment, *a priori*, assez impressionnante.

Nombre de ces législations ne consacrent pas la compétence au titre qui nous occupe, ou bien ne la consacrent que sous des conditions, des réserves dont nous ne trouvons pas du tout l'équivalent dans la présente affaire.

Voici le Code pénal autrichien ; il ne consacre pas le principe de la protection, mais la compétence du lieu d'arrestation, ce qui est autre chose. Et même, il l'a consacrée à titre subsidiaire seulement, si l'État où le crime a été commis n'accepte pas l'extradition. Rien de semblable dans la présente affaire : la Turquie n'a pas offert l'extradition ; si elle l'avait fait nous ne serions pas devant vous.

La République Argentine paraît consacrer un système analogue : la compétence subordonnée à l'impossibilité d'extradition.

C'est encore un système analogue qui fonctionne en Hongrie ; la poursuite du crime commis par un étranger à l'étranger ne

¹ Page 302 du présent volume.

² » 410 » » » .

dépend pas de la nationalité de la victime. Cette poursuite est subsidiaire ; elle ne se produit qu'à défaut d'extradition ; elle dépend d'un ordre de poursuites émanant du ministre de la Justice. Rien de semblable ici, à ces deux points de vue.

La législation belge aussi invoquée ne fait aucune place à la compétence fondée sur la nationalité de la victime, lorsque l'inculpé est un étranger ; elle permet de poursuivre un étranger pour crime commis hors de la Belgique, seulement s'il est co-auteur ou complice d'un crime commis par un Belge. Ce n'est pas le cas ici, car l'officier du *Lotus* n'est pas complice de ce qu'a pu commettre le capitaine du *Boz-Kourt*.

Le Code pénal néerlandais ne fait non plus aucune place à la compétence fondée sur la nationalité de la victime, lorsque l'inculpé est étranger.

Le Code pénal de la Norvège permet de poursuivre certains crimes et délits commis par des étrangers à l'étranger, mais sans tenir compte de la nationalité de la victime ; de plus, il subordonne cette poursuite à un ordre du roi.

Quelque chose d'analogue se trouve dans le Code suédois qui subordonne également la poursuite pour crimes commis à l'étranger contre un Suédois à une décision du roi. Vous voyez l'importance de cette réserve, car le roi ne manquera pas d'examiner l'aspect international de la question.

D'autres législations encore sont évoquées dans cette liste, à l'égard desquelles j'aurais des réserves semblables à faire, mais cela me paraît superflu.

Voilà pourtant la législation du Brésil : elle fait une place au système de la protection, c'est entendu ; mais elle subordonne la poursuite de ce chef à la condition que l'extradition n'ait pas été demandée par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Il y a donc là une sorte d'assentiment tacite de cet État, alors que nous ne trouvons rien de semblable dans l'affaire du *Lotus*.

Je pourrais ajouter, par contre, à la liste des pays qui ne font aucune place au système de la protection, le Chili, l'Équateur, le Pérou, etc. ; je ne veux pas entrer dans un examen plus détaillé.

Le système de la protection, dans les législations qui le consacrent, se trouve parfois subordonné à d'autres conditions que celles que j'ai indiquées : condition, par exemple, du retour du délinquant dans le pays où il va être poursuivi : peut-on considérer comme un semblable retour le passage d'un officier à bord d'un navire de commerce, dans l'exercice de sa fonction ? — j'en doute fort.

Ainsi, les dispositions législatives dont se prévaut la Turquie sont beaucoup moins nombreuses et moins catégoriques qu'il ne paraît au premier abord.

Il n'en reste pas moins vrai, et je suis le premier à le reconnaître, que certains États, sur lesquels la Turquie a pris modèle, consacrent la règle de la compétence au titre de la protection. Quelle est, au point de vue qui nous occupe, celui du droit des gens la portée

de semblables dispositions ? N'oublions pas que la législation d'un État ne peut pas, à elle seule, modifier le droit des gens ; c'est là un principe fondamental. Alors, quelle peut être la signification des dispositions édictées par un État pour consacrer la compétence au titre de la protection ?

Cette disposition signifie que cet État n'est pas satisfait de l'état actuel du droit des gens, de la règle en vertu de laquelle la compétence est purement territoriale, ou purement celle du pavillon ; cela signifie qu'il désire la modification de cet état de choses et qu'il le modifie pour son propre compte, sous sa responsabilité internationale.

Cela peut contribuer, telle est sa pensée, à modifier petit à petit — lorsque son point de vue aura pu réunir l'adhésion commune — le droit coutumier. Mais son action, celle d'un État ou de quelques États, ne peut pas suffire à renverser le droit établi : cet État manifeste son désir de voir s'opérer une transformation de la coutume.

Ce désir n'est d'ailleurs pas un simple désir, il vaudra davantage ; il vaudra, en effet, dans les rapports entre cet État et les autres États qui le partagent avec lui. A l'égard de ces derniers il pourra dire : nous sommes du même avis, — et se prévaloir de sa règle de compétence. Mais il ne peut pas le faire à l'encontre des autres États couverts par le droit des gens et qui n'ont pas adhéré à sa transformation.

L'attitude de ces États qui introduisent ici le concept nouveau de la compétence au titre de la protection, ne peut pas modifier à elle seule le droit international ; ou, tout au moins, elle ne peut le modifier que dans les rapports avec les autres États qui, sur ce chef de compétence, sont d'accord avec l'État dont il s'agit.

On a discuté beaucoup, les criminalistes discutent abondamment sur les mérites, les avantages ou les inconvénients de la compétence fondée sur le système de la protection, de la compétence organisée suivant le type du Code pénal turc.

Je n'ai pas à examiner cet aspect de la discussion ; le débat sur les mérites de ce chef de compétence n'est pas du ressort d'une Cour de Justice ; celle-ci doit statuer selon le droit existant et non pas d'après le droit désirable. Nous devons donc laisser complètement de côté le problème qui vient d'être signalé, et simplement signalé.

Ainsi donc, en cherchant à élargir la controverse, je n'arrive pas à modifier la conclusion ; sur ce terrain plus large comme précédemment, nous constatons que le titre de compétence revendiqué par la Turquie n'est pas fondé en droit international.

Cette prétention à compétence doit donc être écartée.

Ma tâche, Messieurs, n'est pas encore terminée, parce que, s'il y avait une possibilité d'élargir la controverse, il existe également une possibilité de la restreindre. C'est sur ce nouveau terrain que je devrai me placer maintenant. Pour cela je devrai examiner

rapidement devant vous et déterminer le sens exact de la Convention de Lausanne d'après les particularités de sa négociation et de son élaboration.

[*Séance publique du 3 août 1927, après-midi.*]

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

Je me propose, au début de cette audience, d'examiner avec vous un moyen que nous avons fait valoir dans notre Mémoire et qui se réfère à l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 15 de la Convention de Lausanne sur l'établissement et la juridiction, à la lumière des débats qui se sont déroulés au sein de la Conférence qui a élaboré cette Convention.

Aux pages 11 à 14¹, le Mémoire français a argumenté sur ce point. Il a exposé que la Turquie réclame aujourd'hui ce qui lui a été refusé à la Conférence de Lausanne. Il s'est fondé sur une certaine proposition faite au cours de cette Conférence, proposition d'après laquelle la compétence des tribunaux turcs serait reconnue à l'égard des étrangers pour les crimes, délits ou contraventions qui, étant commis sur le territoire d'un État tiers, rentreraient dans cette compétence en vertu des lois turques.

Cette disposition a été repoussée expressément par des déclarations très nettes de sir Horace Rumbold, du général Pellé et de M. Montagna. Elle a été écartée. Si elle avait été maintenue, la Turquie, sauf encore, peut-être, quelques débats, pourrait réclamer la compétence dont elle entend se prévaloir. Ce qu'elle veut obtenir aujourd'hui, c'est donc ce qui lui a été refusé expressément à Lausanne. Or, il est impossible, avons-nous dit dans notre Mémoire, de reconnaître aujourd'hui par voie d'interprétation à la Turquie ce qui lui a été ainsi refusé d'une façon expresse dans les débats de la Conférence.

Le Contre-Mémoire turc a consacré de longs développements à réfuter, ou à tenter de réfuter notre argumentation sur ce point. C'est même au cours de ces développements que le Contre-Mémoire turc a reproché au Mémoire français sa confusion, ses phrases vagues et pleines d'allusions. Je crois même avoir été quelque peu personnellement pris à partie à ce sujet dans ce Contre-Mémoire. Mais cela est un détail.

Cela étant, il me paraît indispensable de revenir d'assez près sur les débats de la Conférence de Lausanne et de vous en présenter un exposé complet touchant la question de compétence judiciaire, à la lumière des procès-verbaux.

Le point de vue des Puissances alliées à la Conférence de Lausanne a été très nettement énoncé au sein de la Commission du régime

¹ Pages 180-184 du présent volume.

des étrangers. Il l'a été notamment le 2 décembre 1922 par le marquis Garroni, M. Barrère et lord Curzon. Les Puissances représentées par ces délégués étaient prêtes à consentir à l'abolition des Capitulations, mais elles subordonnaient leur consentement à certaines garanties touchant à la législation et à l'administration de la justice.

D'autre part, à la même séance, Ismet Pacha présenta la critique du régime des Capitulations ; il plaida exclusivement, vous allez le voir, la cause de la compétence territoriale, voulant obtenir que les étrangers fussent soumis en Turquie à la juridiction turque. Ismet Pacha disait :

« Parallèlement à ce développement des relations internationales, l'idée gagna du terrain, aussi bien en théorie que dans le domaine pratique, de substituer à la notion de la personnalité des lois celle de la « territorialité », et en même temps, la nature juridique de l'État étant mieux comprise, le droit de légiférer et de distribuer la justice devint un des attributs exclusifs de la souveraineté. C'est pourquoi l'État moderne considère comme un effet tout naturel de sa puissance de ne pas exempter les *étrangers habitant dans le pays* de l'application des lois qui y sont en vigueur. Surtout, il ne tolère point que ceux-ci aient, en quelque manière que ce soit, des droits et des privilèges les plaçant au-dessus des nationaux, considérant cet état de choses comme une atteinte portée à sa souveraineté et à sa sécurité ; et, enfin, par des traités et conventions qu'il conclut en toute indépendance, il règle les conditions de *séjour des étrangers* sur son territoire et fixe les lois et les règlements auxquels ces derniers doivent être soumis *durant leur séjour*. » (*Livre jaune*, tome I, p. 446. — Actes de la Conférence de Lausanne, tome II, pp. 5-6.)

Ismet Pacha disait aussi dans le même discours :

« Selon la conception juridique actuelle, chaque État, pour être considéré comme un État indépendant, doit jouir, dans les limites de ses frontières, d'une indépendance pleine et entière ; *ses lois et institutions doivent présenter un caractère complètement territorial*. » (*Livre jaune*, p. 451. — Actes de la Conférence de Lausanne, tome II, p. 10.)

Faisant la critique du régime des Capitulations et des restrictions qui en résultaient pour les pouvoirs des autorités judiciaires, Ismet Pacha disait encore :

« Les autorités consulaires usaient de ces restrictions dans la plus large mesure de façon à pouvoir soustraire délibérément à l'action de la justice les délinquants qui avaient *violé l'ordre et la sécurité publics du pays*. » (*Livre jaune*, tome I, p. 449. — Actes de la Conférence de Lausanne, tome II, p. 8.)

Et résumant son argumentation, il indique comme un des résultats regrettables du régime des Capitulations « l'impossibilité de

poursuivre les étrangers qui ont *troublé l'ordre et la sécurité publics*. (*Livre jaune*, tome I, p. 451. — Actes de la Conférence de Lausanne, tome II, p. 10.)

Ainsi, à cette séance du 2 décembre où les principes essentiels sont nettement exposés de part et d'autre, Ismet Pacha réclame pour son pays la possibilité de poursuivre les étrangers qui ont troublé l'ordre et la sécurité publics de ce pays. Il prétend soumettre aux lois et juridictions turques les étrangers habitant dans le pays. Il se prévaut du principe de territorialité. Mais, nulle part, il ne prétend étendre la compétence des juridictions turques et l'effet des lois turques à des faits commis hors du territoire de la Turquie.

C'est dans ces conditions que la question du régime judiciaire à appliquer aux étrangers fut soumise à une sous-commission. Voyons les travaux de cette sous-commission, au point de vue qui nous occupe, bien entendu. La sous-commission siégea du 7 au 20 décembre 1922. La Turquie et les Gouvernements alliés y étaient représentés ; mais elle siégea, et cela va lui donner une autorité nouvelle, avec le concours de délégués de la Belgique, de l'Espagne, des Pays-Bas, du Danemark, de la Norvège et de la Suède.

Dans les déclarations faites par ces délégués d'États neutres, le 7 décembre 1922, on peut relever les points que voici :

1) l'affirmation de l'Espagne et de la Norvège qu'elles ne reconnaissent pas l'abrogation des Capitulations faite en 1914 par la Turquie au moyen d'un acte unilatéral ;

2) l'affirmation de l'Espagne qu'elle ne pourrait pas renoncer au régime des Capitulations sans qu'il fût remplacé par un régime qui donnât toutes les garanties nécessaires à ses ressortissants (Actes de la Conférence de Lausanne, tome II, pp. 60-62).

De son côté, le même jour, Véli Bey déclare que son Gouvernement est prêt à conclure des traités conformes aux principes du droit commun international public ou privé (Actes de la Conférence, tome II, p. 62).

La discussion sur le régime judiciaire applicable aux étrangers s'ouvrit le 13 décembre par la présentation, par sir Horace Rumbold, d'un questionnaire adressé à la délégation turque. Ce questionnaire portait sur trois points :

- 1) libre accès des étrangers aux tribunaux turcs ;
- 2) introduction dans les tribunaux turcs de magistrats qui seraient proposés par une autorité internationale ;
- 3) participation de ces magistrats aux réformes législatives.

La délégation turque se refusa catégoriquement, le 14 décembre, à accepter les deux derniers points, c'est-à-dire l'intervention des magistrats présentés ou choisis par une autorité internationale.

C'est sur ces points seulement que porta la discussion. On n'examina aucunement devant la sous-commission l'étendue de la compétence des tribunaux turcs.

Ce dernier point, qui est le seul à nous intéresser, je veux dire

l'étendue de la compétence des tribunaux turcs, apparaît seulement dans un projet sur la compétence judiciaire qui fut présenté par les délégations alliées à la délégation turque le 14 décembre 1922, et qui se trouve dans les Actes de la Conférence, au tome II, page 88. L'article 4 de ce projet dispose comme suit :

« En matière pénale, les ressortissants des Puissances alliées seront, en Turquie, conformément aux règles ordinaires du droit international, justiciables de la juridiction turque pour tous les crimes, délits et contraventions commis par eux en Turquie, sans préjudice du droit de juridiction que les Puissances alliées auraient, d'après leur législation intérieure, sur leurs propres nationaux pour les crimes ou délits commis par ceux-ci à l'étranger. »

La suite du projet prescrit le recrutement par la Turquie de magistrats proposés par la Cour permanente de Justice internationale.

La délégation turque rejeta, comme contraire à l'indépendance de la Turquie, la proposition relative au choix des magistrats. La sous-commission dut donc constater qu'elle ne pouvait pas aboutir.

Il est à remarquer que dans les observations présentées alors par Tahir Bey, le 20 décembre 1922, il n'est pas dit un mot des dispositions du projet sur la délimitation de la compétence des tribunaux turcs.

La résistance de la Turquie a porté sur l'autre point que j'indiquais, et que nous n'avons pas à retenir ici.

Le Président de cette première sous-commission rendit donc compte à la commission de son échec (Rapport annexé au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1922. — Actes de la Conférence de Lausanne, tome II, p. 28).

A la séance de la commission du 28 décembre 1922, les délégations s'expliquèrent sur leurs points de vue respectifs. Ces explications se trouvent dans les Actes de la Conférence, tome II, pages 12 et suivantes. Toutes ces explications montrent que les divergences portaient sur les garanties dont on devait entourer le fonctionnement de la justice en Turquie, et spécialement sur cette introduction de magistrats étrangers dans les tribunaux turcs. La délégation turque se refusait à accepter des garanties de cet ordre. Mais, dans ses explications, il n'est aucunement question de l'étendue plus ou moins grande à reconnaître à la compétence des tribunaux turcs. En particulier, la déclaration que fait Ismet Pacha, et qui se trouve dans les Actes de la Conférence, au tome II, pages 18-21, et au *Livre jaune*, tome I, pages 459-462, est uniquement consacrée à la proposition, qu'il rejette, de faire entrer des magistrats étrangers dans les tribunaux turcs. Il ne dit rien quant à l'étendue de la compétence de ces tribunaux.

Or, Messieurs, et j'attire particulièrement votre attention sur ce point, c'est dans cette déclaration d'Ismet Pacha, surtout aux pages 19 et 21 du tome II des Actes de la Conférence, que se trouvent les deux phrases que cite le Contre-Mémoire turc à sa

page 4¹. Ces deux phrases, quand on se réfère au texte, il apparaît bien qu'elles concernent la présence de magistrats étrangers dans des tribunaux turcs ; elles ne concernent pas du tout la compétence de ces mêmes tribunaux. C'est à tort que le Contre-Mémoire turc, à la page 4¹, dit qu'elles se rapportent à la question ici disputée de la compétence des tribunaux.

C'est à tort également que le Contre-Mémoire turc, à la page 5¹, cherche à rattacher les deux phrases d'Ismet Pacha à la question que je traite en ce moment, en invoquant que le projet allié réduisait la compétence des tribunaux turcs plus qu'auparavant, « bien que les Capitulations (dit le Mémoire turc) fussent abolies en vertu de l'article 28 du Traité de Lausanne ».

En réalité, au moment où ces déclarations d'Ismet Pacha furent faites, le Traité de Lausanne n'existait pas encore. On le préparait, simultanément à l'élaboration de la Convention dont nous nous occupons ici. On examinait comment les Capitulations seraient abrogées, mais elles ne l'étaient pas encore du point de vue du droit international.

Le 31 janvier 1923, donc un mois après les paroles d'Ismet Pacha auxquelles se réfère le Mémoire turc, le marquis Garroni disait : « En tout cas, la délégation turque ne doit pas oublier, comme M. Barrère l'a fait remarquer dans une précédente séance, qu'il n'est pas possible de supprimer les Capitulations si des garanties suffisantes n'étaient pas données par le Gouvernement turc. Lord Curzon n'a pas été moins explicite en accompagnant son exposition d'observations aussi intéressantes que documentées. » (*Livre jaune*, tome I, p. 338.)

D'autre part, le projet allié, qu'on discutait alors, n'enlevait rien à la Turquie qu'elle possédât antérieurement. En effet, la formule généralement donnée pour la compétence pénale des tribunaux turcs sous le régime antérieur, formule que j'emprunte à Mandelstam dans son ouvrage *La Justice ottomane dans ses rapports avec les Puissances étrangères*, est la suivante :

« L'étranger qui, en Turquie, se rend coupable d'un crime ou d'un délit contre un indigène ou contre l'État, n'est justiciable que des tribunaux locaux. »

D'autre part, toute prétention de la Turquie à une compétence plus large que celle-là se serait heurtée, sous l'ancien régime capitulaire en Turquie, à l'opposition du drogman. Or, cette opposition aurait été efficace, puisqu'Ismet Pacha a déclaré, le 2 décembre 1922, que les autorités consulaires usaient des restrictions résultant des Capitulations « dans la plus large mesure, de façon à pouvoir soustraire délibérément à l'action de la justice les délinquants qui auraient violé l'ordre et la sécurité publics du pays » (Actes de la Conférence, tome II, p. 8).

¹ Page 288 du présent volume.

Le 4 février, Ismet Pacha faisait savoir qu'il aurait à proposer de légères modifications à ce projet. Après une interruption des travaux de la Conférence, les contre-propositions turques du 8 mars continrent un article 21, que vous trouvez à la page 12 de notre Mémoire¹, et qui est rédigé dans les termes suivants :

« En Turquie, les ressortissants des autres pays contractants seront, en matière pénale, justiciables de la juridiction turque pour tous les crimes, délits et contraventions commis par eux en Turquie, ainsi que pour ceux qui, étant commis sur le territoire d'un État tiers, rentrent en vertu des lois de la Turquie sous la juridiction des tribunaux de cette dernière . . . »

La suite est sans intérêt pour nous.

L'amendement vint en discussion au sein du premier comité le 1^{er} mai 1923. Là, il fut catégoriquement repoussé par les délégations alliées dans des termes dont vous trouverez l'expression au procès-verbal, dont un extrait figure à la page 13 de notre Mémoire² :

« Sir Horace Rumbold déclare que la délégation britannique ne saurait admettre que les tribunaux turcs puissent juger des sujets britanniques pour des crimes ou délits que ces sujets auraient commis en Angleterre. La prétention turque est inacceptable. »

Et le procès-verbal ajoute :

« Le général Pellé et M. Montagna font également toutes réserves sur ce texte. »

A la suite de cela, la question fut renvoyée aux juristes. Et le résultat du travail des juristes — il n'y a pas de procès-verbal de leurs séances — fut l'article 15 de la Convention définitive, aux termes duquel la compétence des tribunaux turcs est réglée conformément aux principes du droit international.

Voilà, Messieurs, comment fut élaborée la Convention. Je vous montrerai dans un instant quelles conséquences juridiques il faut tirer de ces détails d'élaboration dans l'examen desquels j'ai cru nécessaire d'entrer.

* * *

Les conséquences à tirer, au point de vue qui nous intéresse, de ces débats de Lausanne, sont les suivantes.

En premier lieu, la Turquie, à Lausanne, a demandé la compétence pénale pour les crimes ou délits commis par des étrangers sur le territoire d'un autre État ; cela lui a été refusé par les Puissances alliées ; rien n'indique que celles-ci soient revenues sur ce refus. Aujourd'hui, il est impossible de donner, par voie d'interprétation, à la Turquie, ce qui lui a été ainsi refusé.

¹ Page 181 du présent volume.

² » 182 » » » .

En second lieu, on peut d'autant moins faire aujourd'hui cette concession à la Turquie que, en consentant à l'abolition des Capitulations et à la soumission des étrangers à la juridiction pénale turque, les Puissances ont fait une concession, une renonciation. Cette renonciation ne peut pas aujourd'hui être étendue au delà de ses termes par voie d'interprétation.

En troisième lieu, l'article 15 de la Convention de Lausanne porte que la compétence judiciaire sera réglée en Turquie conformément aux principes du droit international. Parmi les principes du droit international, il y a la maxime bien connue : *pacta sunt servanda* et son corollaire : l'obligation d'interpréter un accord conformément aux intentions des contractants. Or, l'étude de l'élaboration de la Convention de Lausanne nous a montré l'accord établi pour reconnaître la compétence pénale des tribunaux turcs pour les crimes commis en Turquie par des étrangers et, d'autre part, le refus des Puissances d'accepter l'extension de cette compétence aux faits commis hors de Turquie. On ne peut donc pas, sans méconnaître ces principes du droit international, admettre aujourd'hui la compétence des tribunaux turcs pour le cas qui nous occupe.

En quatrième lieu, l'élaboration de la Convention de Lausanne montre que les Puissances alliées entendaient le droit international comme excluant, en principe, la compétence pénale d'un État pour les crimes commis par des étrangers hors de son territoire. La formule « conformément aux règles du droit international », que nous avons trouvée dans les diverses propositions des Alliés, lesquelles limitaient la compétence turque aux crimes ou délits commis en Turquie, prouve qu'une telle interprétation est exacte ; et le rejet de la proposition turque a exactement la même portée. Il y a là une interprétation du droit international qui a été donnée par les Puissances alliées, et dont il faut tenir compte, beaucoup plus que des opinions subjectives de tel ou tel auteur, lorsqu'il s'agit d'interpréter la portée de l'article 15, article qui a été accepté et signé par ces mêmes Puissances.

Donc, la Convention de Lausanne, interprétée à la lumière des circonstances et intentions qui l'ont entourée, s'oppose à ce que les tribunaux turcs connaissent de poursuites pénales contre un Français à raison de crimes ou délits commis hors de Turquie. Les poursuites exercées contre le lieutenant Demons vont donc à l'encontre du droit conventionnel existant entre la France et la Turquie ; elles ont donc été exercées en contradiction des principes du droit international, lesquels prescrivent le respect des accords exprès ou tacites et l'interprétation des conventions selon la volonté des Hautes Parties contractantes.

J'ajoute que, si l'on admettait la compétence des tribunaux turcs dans notre espèce comme compatible avec l'article 15 de la Convention de Lausanne, on arriverait à interpréter celui-ci comme dépassant, non seulement les intentions des Alliés, mais celles de la Turquie elle-même. La Turquie n'a jamais réclamé,

dans le texte qu'elle a proposé et qui a été rejeté, que la compétence pour des faits commis par un étranger en territoire étranger ; même si ce texte avait été admis, la porte serait ouverte à la controverse et à la contestation sur le point de savoir si cette compétence doit être reconnue lorsqu'il s'agit de faits commis en haute mer.

Messieurs, je dois maintenant considérer quelques objections que l'interprétation que nous avons présentée a suscitées de la part du Gouvernement turc, et, tout d'abord, cette objection que cette interprétation serait restrictive, que le texte est clair et qu'il n'a pas besoin d'interprétation.

Je ne présente pas du tout une interprétation restrictive ; je cherche quel est le sens du texte ; je l'éclaire par les circonstances dans lesquelles il a été adopté ; je cherche, dans ces circonstances, les intentions des Parties contractantes ; il n'y a pas là d'interprétation restrictive.

En outre, le Contre-Mémoire turc objecte (pp. 8-10¹) que notre interprétation attribuée à l'article 15 le sens de l'article 21 du projet repoussé par la Turquie. Cela encore n'est pas exact. L'article 21, qu'a repoussé la Turquie, limitait expressément la compétence pénale des tribunaux turcs aux seuls crimes ou délits commis en Turquie. Je ne dis pas que l'article 15 ait une telle portée ; je dis seulement qu'en vertu de l'article 15 la Turquie n'a pas la liberté qu'elle revendiquait par l'article 21 de son projet, la liberté de fixer à son gré l'étendue de sa compétence pénale ; elle peut exercer toute compétence reconnue par le droit international, mais il faut que cette compétence soit reconnue par le droit international ; il ne suffit pas que la Turquie se la veuille attribuer.

J'envisage, par exemple, la compétence pour faits commis à l'étranger et qui seraient attentatoires à la sûreté de l'État ; je pense que cette compétence est suffisamment fondée sur le droit international ; je ne fais pas d'objection à ce que la Turquie l'exerce ; je dis seulement qu'il y a là une compétence basée sur le droit international ; mais, pour que la Turquie fixe sa compétence à l'égard de faits qui se sont passés à l'étranger, il faut qu'elle ait une base dans le droit international. C'est bien plutôt la Turquie qui, par sa thèse, arriverait à donner à l'article 15 la portée qu'avait son propre projet repoussé par les Puissances alliées, peut-être même une portée plus étendue.

Le Contre-Mémoire turc prétend encore tirer argument contre nous d'un passage extrait de la lettre d'Ismet Pacha du 8 mars 1923 ; il le fait aux pages 19 à 20². Mais on n'arrive pas à voir comment ce passage peut éclairer le débat. Il y est fait allusion aux règles du droit international : on ne voit pas comment cela pourrait servir à justifier une compétence qui ne se base que sur la loi turque.

¹ Pages 290-292 du présent volume.

² » 297-298 » » » .

Même observation sur le préambule de la Déclaration sur l'administration judiciaire invoqué aux pages 21 à 22 du Contre-Mémoire turc¹. Il énonce la volonté de la Turquie d'écartier de ses tribunaux tous magistrats nommés ou présentés par quelque corps étranger : il ne concerne pas la compétence.

Le Contre-Mémoire turc invoque enfin (pp. 20 et ss.²) que le moyen que je viens de développer, selon lequel la Convention de Lausanne, telle que je l'interprète, ne permet pas les poursuites pénales dont il s'agit, serait en contradiction avec l'attitude prise par le Gouvernement français dans la phase diplomatique de la controverse. A cet égard, il invoque des déclarations qui auraient été faites par M. Briand à Fethi Bey, le 27 août 1926 ; il n'indique pas, cependant, où est prise la citation qu'il donne. D'autre part, il invoque la note du 28 août 1926, dont nous avons donné copie certifiée conforme dans nos pièces de procédure.

Messieurs, il résulte de l'examen du débat diplomatique que le Gouvernement français a demandé la cessation des poursuites ; il n'est pas entré dans le détail d'une controverse juridique ; il poursuivait un résultat et, ce faisant, il devait parler le langage qui avait alors le plus de chances d'être entendu. Il avait plusieurs moyens à sa disposition. Je les ai exposés ; ils sont déjà dans nos pièces de procédure. Parmi ces moyens, il y en a qui sont spécialement relatifs à l'interprétation de la Convention de Lausanne ; d'autres sont tirés du droit international général. Le Gouvernement français a pensé qu'il serait entendu plus facilement par la Turquie en invoquant le droit général que le droit spécial, surtout sur une question de cet ordre. Il y a eu là une considération d'ordre politique et diplomatique, indépendamment du fait que la controverse ne s'est pas développée de telle façon que tous les points du débat pussent être examinés dès cette phase diplomatique.

Mais, à cette heure, je suis devant une Cour de justice ; tous les moyens d'ordre juridique doivent aujourd'hui être présentés ; il n'y a pas à se demander si tel ou tel d'entre eux réussirait mieux dans un débat diplomatique, si la solution sur telle base peut être plus favorablement acceptée par la Partie avec laquelle on est en controverse. Dans un débat juridique, tous les moyens d'ordre juridique doivent être présentés ; je ne puis pas négliger celui tiré des particularités du régime juridique de la Turquie résultant de la Convention de Lausanne ; il vous appartiendra d'apprécier la part à faire à telle ou telle de ces considérations.

Messieurs, les quelques objections que j'ai pu rencontrer à cet égard dans le Contre-Mémoire turc ayant été mises à néant, il reste debout cette constatation : la Convention de Lausanne, dans son article 15, interprété à la lumière des particularités de son élaboration, conduit directement à dire que la Turquie n'a pas la

¹ Page 299 du présent volume.

² Pages 298 et suivantes du présent volume.

compétence qu'elle réclame, que cette compétence est contraire aux dispositions de la Convention de Lausanne et au sens que ses rédacteurs ont entendu donner aux termes qu'ils ont employés dans celle-ci.

J'examinerai maintenant très rapidement un dernier moyen présenté par la délégation turque et j'arriverai bientôt à mes conclusions.

Dans l'argumentation écrite venant de la Turquie, nous avons constaté qu'une place assez large était faite à cette considération que la compétence pénale turque se fonderait sur la connexité entre le délit imputé à l'officier du *Lotus* et le délit imputé au capitaine du navire turc. Nous avons répondu à cet argument aux pages 11 et 12 de notre Contre-Mémoire¹. Sans savoir la place que la Partie adverse lui fera définitivement dans son argumentation, je crois devoir dire, dès maintenant, que nous repoussons cet argument d'une façon catégorique.

Nous le repoussons catégoriquement, tout d'abord, parce que, par sa nature, il est hors du débat actuel. La compétence que le tribunal turc a affirmée était fondée sur l'article 6 du Code pénal turc, c'est-à-dire sur un texte qui attribue compétence aux tribunaux turcs à raison de la nationalité des personnes lésées par le délit. Dans la décision turque, il n'y a aucune allusion au motif de connexité comme base de la compétence pénale. Nous sommes donc en présence d'un moyen qui ne cadre pas avec le fait qui donne lieu à la controverse actuelle ; le moyen manque donc de pertinence pour ce simple motif.

En second lieu, pour que le moyen eût, même indépendamment de cela, quelque valeur, il aurait fallu que la connexité fût un titre de compétence reconnu par le droit international. Il ne suffit pas de dire que, sur ce point, aucune règle de droit international n'existe et que, par conséquent, chacun reste libre de fixer sa compétence pénale au titre de la connexité, si cela lui convient. On ne peut pas le dire, parce que la compétence pénale doit être, d'après l'article 15 de la Convention de Lausanne, réglée d'après le droit international.

Y a-t-il, dans le droit international, une règle consacrant la compétence au titre de la connexité ? Une règle semblable n'existe pas. On ne peut citer de précédents qui soient de nature à l'établir.

Quant à transposer dans l'ordre international les solutions qui peuvent être admises à cet égard dans l'ordre interne, c'est une chose qui est ici absolument impossible.

Dans l'ordre interne, la règle de connexité a pour but de faire préférer un tribunal à un autre, mais toujours à l'intérieur des tribunaux d'un même État ; il s'agit d'un bon aménagement des compétences, pour des raisons d'opportunité, au sein d'un même service.

¹ Pages 252-253 du présent volume.

Dans l'ordre international, la question est tout à fait différente : il ne s'agit plus simplement de l'aménagement des compétences entre un tribunal siégeant ici et un tribunal siégeant là, entre divers tribunaux de composition plus ou moins différente, de rang plus ou moins élevé ; il s'agit, chose autrement grave, de répartir les compétences entre différents États, de substituer une loi à une autre, un régime de pénalité à un autre. Et, bien plus, en l'espèce, le principe que la compétence pénale pour les faits commis en haute mer appartient à l'État du pavillon se trouve mis en jeu. La question est essentiellement autre que dans l'ordre interne.

J'ajoute que la transposition des dispositions d'ordre interne à l'ordre international, qui pose toujours une question délicate, ne doit être entreprise qu'avec une grande prudence. Et, au surplus, la règle de la connexité, comme élément de compétence, n'est pas une de ces règles si généralement reconnues dans la législation interne des différents États, que vous puissiez être sérieusement tentés de vous l'approprier.

Les consultants du Gouvernement turc disent que la jurisprudence française admet la compétence au titre de la connexité ou de l'indivisibilité. Mais, si l'on se réfère à l'auteur même qu'ils invoquent à l'appui de leur point de vue, c'est-à-dire Travers (II, nos 977 et s.), on constate que les décisions de cet ordre, loin d'étendre la compétence au titre de la connexité, exigent un lien plus étroit, une véritable indivisibilité. Il faut qu'il existe entre les faits commis en France et les faits commis à l'étranger une étroite solidarité, que ces faits forment un tout indivisible, que l'existence des uns ne se comprenne pas sans l'existence des autres pour que l'extension de compétence soit admise. Or, aucune de ces formules ne peut être appliquée au cas présent : la fausse manœuvre de l'un des bâtiments est essentiellement indépendante de celle de l'autre. Nous sommes, effectivement, en présence de deux délits qui, s'ils existent, sont absolument distincts, et c'est là encore un motif de rejeter la prétention de la compétence au titre de la connexité : si l'officier du navire turc a mal manœuvré, cela ne veut pas dire que l'officier du navire français a bien manœuvré, et inversement. Il y a là deux faits qui n'ont aucun rapport l'un avec l'autre ; on ne peut pas apprécier la responsabilité d'ordre pénal de l'un en tenant compte de la responsabilité plus ou moins large de l'autre : les deux poursuites ne se lient juridiquement d'aucune façon.

Aussi bien, si l'argument de connexité avait ici quelque valeur, nous aurions, sur cette question d'abordage, une jurisprudence se basant sur des considérations de cet ordre. Or, cette jurisprudence, nous ne l'avons pas trouvée, lorsque nous avons recherché les solutions positives en cette matière.

Quant aux considérations d'opportunité que l'on pourrait chercher à alléguer touchant la compétence au titre de la connexité dans l'ordre international, outre qu'elles sont bien contestables, vous n'avez pas à les retenir. Vous recherchez le droit existant, vous

ne statuez pas selon le droit désirable. En fin de compte, la prétention de justifier la compétence des tribunaux turcs au titre de la connexité ne trouve aucun appui dans le droit international. Il n'y a en faveur de ce titre ni précédents, ni principe, ni doctrine, tout au contraire, et cela spécialement en matière d'abordage. Vous ne pouvez aucunement en faire état, et cela ne fait que corroborer les conclusions auxquelles je suis arrivé antérieurement.

Me fondant ainsi très strictement sur le droit positif, j'arrive donc à constater qu'à tous égards, la prétention de la Turquie à compétence pour le cas soumis à la Cour n'est pas fondée en droit international. C'est ainsi que je vous demande de répondre par l'affirmative à la première question posée de ce compromis.

Et maintenant, il me suffira de dire quelques mots sur la seconde question à vous posée. Elle est formulée dans les termes suivants par le compromis :

« En cas de réponse affirmative (sur la première question), quelle réparation pécuniaire, s'il doit en résulter une selon les principes du droit international dans des cas semblables, serait due en faveur du sieur Demons? »

Nous avons dit, dans notre Mémoire, que nous estimions qu'une réparation pécuniaire était due, selon les principes du droit international, s'il est décidé que la Turquie a agi contrairement au droit international en exerçant des poursuites pénales contre l'officier du *Lotus*. Nous avons indiqué le chiffre de la réparation pécuniaire par nous demandée.

Sur ces points, nous n'avons rencontré aucune contradiction dans le Contre-Mémoire turc ; sans doute, celui-ci, dans sa conclusion dernière, écarte la réclamation d'indemnité, mais en disant : la Turquie a exercé sa compétence. Assurément, si elle a exercé sa compétence, la réclamation d'indemnité doit être écartée.

Mais je suis en droit de dire que, pour le cas où la Cour jugerait que la Turquie a agi en contradiction des principes du droit international, elle en déduira (et je n'ai pas à insister là-dessus, puisque, je le répète, cela n'a pas été contesté par la Partie adverse) qu'une réparation est due.

Quant au chiffre de cette réparation, nous n'avons pas trouvé de contestation non plus ; je me borne à vous renvoyer sur ce point aux indications et explications présentées dans notre Mémoire à cet égard : ce chiffre de la réparation, nous l'avons demandé tout simplement sur la base de la somme exigée pour la mise en liberté sous caution de M. Demons.

Il reste à celui-ci, dans l'hypothèse où la décision prise à son égard deviendrait définitive, quarante et un jours de prison à accomplir ; il a accompli trente-neuf jours de prison préventive ; sa libération sous caution a été accordée pour la somme de six mille livres turques : c'est ce que nous demandons de notre côté.

C'est dire que nous estimons la liberté de M. Demons, pour le

nombre de jours pendant lesquels cette liberté lui a été ravie, à la même somme que les autorités turques estimaient cette même liberté pour un nombre de jours sensiblement égal. Il n'y a pas lieu d'insister davantage sur ce point, sinon pour rappeler que Demons a subi aussi un préjudice moral du fait des poursuites, et que sa mise en liberté sous caution n'a été que tardivement prononcée contrairement à l'engagement pris par la Turquie dans l'article 3 de la Déclaration sur l'administration judiciaire signée à Lausanne le 24 juillet 1923.

J'ajoute, Messieurs, qu'à côté de cette question d'indemnité, d'autres conséquences pourront éventuellement être tirées de votre décision ; mais ces conséquences ne vous sont pas soumises.

Personnellement, je le regrette. Naturellement, ces conséquences sur lesquelles on ne vous a point demandé de statuer sont purement et simplement réservées.

J'ai terminé, Messieurs, et je vous demande de nous adjuger nos conclusions telles qu'elles ont été énoncées dans notre Contre-Mémoire, aux pages 40 et 41¹. Nous énonçons là aussi les motifs pour lesquels nous vous demandons d'adjuger lesdites conclusions ; nous vous demandons de les adjuger pour ces motifs et pour tous autres que la Cour voudrait bien ajouter.

Je crois inutile de les relire. Je vous demande d'adjuger lesdites conclusions au Gouvernement de la République française ; je vous demande également de donner acte à ce Gouvernement du fait que toutes autres conséquences éventuelles de la décision rendue et qui ne sont pas soumises à votre juridiction soient par là même réservées.

¹ Pages 282-283 du présent volume.

4.

DISCOURS PRONONCÉ PAR MAHMOUT ESSAT BEY

(représentant le Gouvernement turc)

AUX SÉANCES PUBLIQUES DES 6 ET 8 AOÛT 1927.

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

Je tiens, tout d'abord, à dire que je considère comme un grand honneur d'avoir à prendre la parole devant cette Haute Cour, dont les honorables membres représentent la plus haute culture, la haute conscience juridique des pays les plus civilisés.

Je constate aussi ce fait heureux que la Turquie et la France sont côte à côte et sur un pied de parfaite égalité devant votre barre de justice pour liquider leur conflit.

Messieurs les magistrats, je ne peux non plus m'empêcher de dire que ce tableau vivant soit un triomphe de la cause du droit des gens.

Permettez-moi de rappeler succinctement les faits qui ont donné lieu à l'incident qui nous amène devant vous. Une collision se produisit, le 2 août 1926, au large de Sigri, dans la mer Égée, entre le vapeur *Boz-Kourt*, battant pavillon turc, et le vapeur *Lotus*, portant pavillon français. Cette collision découpa en deux le *Boz-Kourt* et causa la mort de citoyens turcs, gens d'équipage et voyageurs. Quant au *Lotus*, qui n'essuya pas le moindre dommage par la collision, il poursuivit son voyage sur Stamboul en suivant sa route ordinaire et son itinéraire normal.

A l'arrivée du *Lotus* à ce port, le 3 août 1926, les femmes et enfants des personnes englouties par les vagues s'adressèrent au procureur général de la République turque et, usant du droit accordé par la loi, déposèrent plainte. Le représentant du ministère public de Stamboul entama alors des poursuites pénales contre le sieur Hassan, capitaine du *Boz-Kourt*, et contre le sieur Demons, citoyen français, officier de quart du *Lotus* au moment de l'incident. En vue d'assurer le cours normal de la procédure, les deux capitaines, qui avaient mis volontairement le pied sur le sol turc, furent mis en état d'arrestation préventive, en vertu d'un mandat d'arrêt rendu d'ailleurs conformément à la loi turque.

L'honorable agent français a dit, au cours de sa plaidoirie, que le chargé d'affaires de France avait immédiatement protesté contre cette arrestation. Ceci n'est pas exact. Le chargé d'affaires de France avait demandé la mise en liberté sous caution de l'officier de quart du bateau français, conformément à l'article 13 de la Convention de Lausanne relative à la compétence judiciaire, ce qui est déjà une reconnaissance de la compétence juridictionnelle turque. Il fut répondu à cette démarche que, en vertu de l'article

précité, le maintien de l'arrestation préventive ou la mise en liberté en Turquie étaient laissés à la seule appréciation du juge turc, et que le Gouvernement ne pouvait pas intervenir. C'est après que quinze ou vingt jours se furent écoulés et que la proposition du chargé d'affaires ne fut pas accueillie, que le Gouvernement français opposa, la compétence judiciaire de la Turquie vis-à-vis des étrangers étant circonscrite d'une façon absolue par les principes du droit international, conformément à l'article 15 de la Convention de Lausanne relative à la compétence judiciaire, que les tribunaux turcs, d'après le Gouvernement français et en vertu de cet article de la Convention de Lausanne, ne pouvaient pas exercer des poursuites contre le sieur Demons, officier de quart du *Lotus*.

Le Gouvernement turc, par contre, convaincu qu'aucun principe de droit international n'excluait la compétence des tribunaux turcs dans la question qui nous occupe, ne partagea pas la manière de voir du Gouvernement français et il fit savoir, en même temps, qu'il était prêt à soumettre le différend au jugement de la Cour permanente de Justice internationale, si cela, naturellement, agréait au Gouvernement français. Les deux Gouvernements tombèrent finalement d'accord pour demander à votre Haute Cour de vouloir bien résoudre le différend dans les conditions établies par le compromis en date du 12 octobre 1926. Il fut entendu, à cette occasion, que les poursuites pénales entamées en Turquie suivraient leur cours normal ; le Mémoire français, en mentionnant les faits qui ont marqué les diverses étapes de l'incident *Boz-Kourt — Lotus*, fournit des détails sur les conversations qui eurent lieu entre les deux Gouvernements.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous aurions aussi à fournir notre version ; mais nous estimons que ces détails ne sauraient avoir aucune influence sur la solution du différend, et nous les laissons de côté.

L'objet du litige qui est déféré à votre sentence a été défini dans le préambule et l'article premier du compromis dont j'ai parlé tout à l'heure. Le préambule et l'article premier sont conçus en ces termes :

« Le Gouvernement de la République française

et

« Le Gouvernement de la République turque

« s'étant mis d'accord pour soumettre à la Cour permanente de Justice internationale la question de compétence judiciaire qui s'est élevée entre les deux Gouvernements à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus*,

« Les soussignés dûment autorisés sont convenus du compromis ci-après :

« *Article premier.* — La Cour permanente de Justice internationale sera priée de statuer sur les questions suivantes :

« La Turquie a-t-elle, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international — et, si oui, de quels principes — en exerçant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français *Lotus* et le vapeur turc *Boz-Kourt* et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, en même temps que contre le capitaine du vapeur turc, des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque, contre le sieur Demons, officier de quart à bord du *Lotus* au moment de la collision, en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs ? »

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, d'après le préambule et l'article premier du compromis, le rôle de l'agent turc devant ce haut aréopage est un rôle d'expectative ; il doit, en effet, entendre développer, par le Gouvernement français, que l'autorité judiciaire turque, dans l'affaire *Boz-Kourt* — *Lotus*, a agi contrairement à un principe existant du droit international, reconnu et appliqué par les nations civilisées, soit un traité visant le cas litigieux, soit une coutume ayant la force de *consensus gentium*. Tant que l'existence de ce principe n'aura pas été démontrée, et n'aura pas reçu la consécration de cette Cour, la Turquie devra être considérée comme ayant usé, dans l'affaire *Boz-Kourt* — *Lotus*, de son droit de souveraineté, comme tout État civilisé qui vit sous le régime du droit commun international.

Le contenu des deux Mémoires présentés à cette Haute Cour par le Gouvernement français peut se résumer dans les points suivants :

1) L'article 15 de la Convention de Lausanne, relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, aurait reconnu à la Turquie des droits restreints en ce qui concerne ladite compétence.

2) Le sens donné par le Mémoire français audit article 15 serait d'ailleurs confirmé par des principes — nous ne savons pas quels sont ces principes, naturellement —, par des principes du droit international.

3) La Turquie aurait agi contrairement au principe de la loi de l'État du pavillon.

4) Le système dit « système de protection », adopté par les Codes pénaux de la Turquie et d'autres États suivant le même système, serait contraire aux principes du droit des gens.

5) Certains arrangements conclus entre divers États démontreraient que la Turquie n'a pas le droit d'exercer des poursuites dans l'affaire *Boz-Kourt* — *Lotus* ; l'affaire demeurerait hors de sa compétence.

6) Les jurisprudences de certains pays et le jugement rendu par M. Frédéric de Martens dans le différend surgi entre l'Angleterre et la Hollande au sujet de l'incident du *Costa Rica Packet*, déniaient à la Turquie le droit de traduire devant ses tribunaux le capitaine du *Lotus*, coupable d'avoir causé l'abordage avec le *Boz-Kourt*.

7) L'autorité judiciaire turque, en se saisissant de l'affaire *Boz-Kourt — Lotus*, aurait donc agi à l'encontre des principes du droit international.

8) La Turquie devrait, en conséquence, indemniser le sieur Demons ; l'indemnité demandée est de 6.000 livres turques.

La Haute Cour voudra bien me permettre d'ajouter quelques mots à ma réponse écrite déjà présentée.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'honorable agent français a modifié, dans sa plaidoirie, l'ordre suivi dans le Mémoire du Gouvernement français ; il a mis à la fin ce qui était d'abord classé au commencement. Restant fidèles à l'ordre suivi dans la procédure écrite, nous commençons là où il a achevé.

Avec votre permission, je commence d'abord par l'article 15 de la Convention de Lausanne relative à l'établissement et à la compétence judiciaire. Les illustres membres de cette Cour savent que la Turquie, après des sacrifices très lourds et des difficultés innombrables, obtint, par l'article 28 du Traité de paix de Lausanne, l'abolition complète et absolue du régime exceptionnel, c'est-à-dire du régime des Capitulations, et la reconnaissance de tous les droits, sans restriction aucune, dont jouissent au XX^{me} siècle tous les États civilisés, conformément au droit des gens.

L'article 28 du Traité de Lausanne dispose :

« Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Turquie à tous les points de vue. »

La teneur de cet article est formelle. Les Capitulations sont abolies complètement et à tous les points de vue. En effet, la présence de la Turquie et de la France devant cette Cour comme deux pays soumis aux mêmes règles de droit international ne prouve-t-elle pas aussi d'une façon éclatante que la Turquie n'est plus assujettie à un régime d'exception et ne vient-elle pas appuyer notre point de vue ?

Après avoir souligné ce fait, je reviens sur le Mémoire français et ne puis m'empêcher d'exprimer ma très profonde surprise de l'interprétation étroite que l'on veut donner à l'article 15 en question. Veuillez voir, je vous prie, les pages 11, 12, 13 et 14 du Mémoire français¹. Il est difficile, à notre sens, de faire subir à un texte aussi clair et aussi précis que l'article 15 une plus grande déformation.

¹ Pages 180-184 du présent volume.

La Cour voudra bien excuser cette observation, que je formule sans passion et au nom de la science. Il est évident que l'interprétation que le Mémoire français veut donner de l'article 15 de la Convention de Lausanne relative à la compétence judiciaire est en contradiction flagrante avec l'article 28 du Traité de Lausanne qui déclare les Capitulations abolies complètement et à tous les points de vue. Pour pouvoir donner ce sens restrictif à l'article 15 de la Convention de Lausanne, il faut qu'on change la teneur de l'article 28 concernant l'abolition des Capitulations.

Ainsi que nous l'avons relevé dans notre Mémoire, le point de vue français, s'il était adopté, aurait pour conséquence de faire à la Turquie, en ce qui concerne la compétence judiciaire, une situation inférieure à celle que lui créaient les Capitulations sous le régime de l'empire déchu.

Il est à constater que, pendant l'abolition du régime capitulaire, les Parties intéressées discutèrent la question de la compétence judiciaire de la Turquie à l'égard des étrangers. Les Puissances alliées présentèrent à ce sujet le projet que j'ai cité dans le Mémoire turc, page 4¹. Ismet Pacha repoussa, au nom de la Turquie, cette proposition. Voici certains passages de cette déclaration :

« La délégation turque aime à croire qu'il n'entre pas dans les vues des Puissances alliées d'instituer un système plus onéreux que celui des Capitulations. La Turquie, en tant que constituant une nation et un État indépendant et civilisé, est donc excusable de ne pouvoir en aucune façon et sous quelque forme que ce soit accepter des propositions injustes et attentatoires à sa souveraineté. »

En effet, ainsi que je viens de le dire, et le premier délégué turc à la Conférence de Lausanne l'a relevé très nettement dans cette déclaration, le projet allié dont j'ai cité le texte dans le Contre-Mémoire turc mettait la Turquie dans une situation plus grave encore qu'au temps du régime capitulaire ; de même, il réduisait davantage sa compétence judiciaire, bien que les Capitulations fussent abolies en vertu de l'article 28 du Traité de Lausanne ; car, alors que sous le régime des Capitulations la justice turque avait, en vertu du Code pénal et du Code de procédure pénale en vigueur à l'époque, le droit de poursuivre et de juger en présence d'un drogman tous délits commis par un étranger, fut-ce même en pays étranger, et affectant la sécurité ou le crédit de l'État, le projet en question restreignait cette compétence aux seuls délits commis en Turquie.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il est visible qu'il n'existe aucune relation entre les termes de l'article 15 de la Convention relative à la compétence judiciaire et la mention, que fait le Mémoire du Gouvernement français, des discussions, citées aux

¹ Page 224 du présent volume.

pages 6 et 7 de notre Contre-Mémoire¹, entre les conseillers juridiques et les délégués des Puissances alliées à l'effet d'en tirer parti pour une interprétation arbitraire, et pouvant prêter à équivoque, de cet article.

Le projet de l'article 21 proposé par les Alliés limitait la compétence judiciaire de la Turquie à l'intérieur des frontières de celle-ci, c'est-à-dire que c'est exclusivement sur son seul territoire que la Turquie pouvait bénéficier des règles du droit international en matière de compétence judiciaire. Nous venons de dire quelle fut, après les déclarations solennelles d'Ismet Pacha, premier délégué turc pendant la Conférence de Lausanne, l'issue malheureuse de cette proposition des Alliés. Si M. l'agent français considère, au moyen d'une interprétation arbitraire de la question, qu'en vertu de la Convention relative à la compétence judiciaire l'article 15 de cette Convention limite cette compétence à l'intérieur des frontières de la Turquie, on peut dire, au nom du droit et de la vérité, qu'il y a là une erreur ; car, s'il avait été possible de donner à l'article 15 le sens que lui prête notre honorable contradicteur, pourquoi la Turquie aurait-elle repoussé le projet de l'article 21 proposé par les Alliés, lequel se trouve tout à fait conforme à cette interprétation et à cette manière de voir ? La différence entre le projet de l'article 21 et l'article 15 de la Convention définitivement acceptée ne réside-t-elle que dans les mots ? N'a-t-on voulu que jouer sur les mots en adoptant l'article 15 au lieu du projet de l'article 21 et sans que le sens de l'autre des deux textes y jouât quelque rôle ?

Le bon sens et la logique prouvent que la nouvelle Turquie, pour qui l'abolition des Capitulations était une question d'honneur et d'existence nationale, n'aurait pas demandé et obtenu cette abolition pour accepter qu'on y substituât une situation pire.

Dans sa plaidoirie, notre honorable adversaire, citant quelques passages de l'ouvrage de Mandelstam, voudrait nous contredire. Je souligne que Mandelstam était un partisan du maintien des Capitulations en Turquie, et, par conséquent, sa version doit être mise en quarantaine.

Les discussions qui se déroulent autour des dispositions d'un traité sont en quelque sorte un marchandage. Chaque Partie expose et défend son point de vue. La discussion terminée, on fixe le texte d'un article, et ce n'est que cet article qui régit les relations futures des contractants.

Si un article aussi clair et formel que l'article 15 en question pouvait se prêter à l'interprétation que lui donne le Mémoire français, aucun texte de traité ne résisterait à ce genre d'argumentation, aucun article ne resterait debout.

En effet, il n'est pas difficile de découvrir, par exemple, dans les procès-verbaux des discussions qui ont précédé la rédaction d'un traité dans sa forme définitive, des passages qui sont contraires à

¹ Pages 289-290 du présent volume.

son texte. Avec le système d'interprétation employé dans le Mémoire français, il serait toujours possible de soutenir le contraire de ce qu'un traité énonce dans les termes les plus formels.

Ainsi, par exemple, se prévalant des déclarations de son délégué au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'Angora, la Turquie pourrait prétendre qu'elle n'a jamais consenti à céder à la France le port d'Alexandrette. A la lumière de la règle posée par M. le professeur Basdevant, il serait malaisé de considérer cette prétention comme dénuée de fondement.

Ce que je viens d'exposer à la Haute Cour démontre que le point de vue soutenu dans le Mémoire français cache de gros dangers, et qu'il est de nature à jeter la confusion dans les relations internationales et à ébranler la confiance entre les nations, dont les rapports reposent principalement sur les dispositions des traités.

Même le souci d'avoir gain de cause dans un litige ne doit pas permettre d'aller si loin, d'autant plus que les Parties sont ici non pour démolir les principes de droit international, mais pour y conformer strictement leurs actes. Le respect des traités, Messieurs de la Cour, est à la tête de ces principes.

Je ne crois pas que l'on puisse enseigner même aux juristes de l'avenir, dans les facultés de droit du monde civilisé, la façon d'interpréter les traités que le Mémoire français emploie.

En effet, l'article 15 de la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire est aussi net et clair que l'article 28 du Traité de Lausanne, que j'ai eu l'honneur d'analyser devant la Cour.

Cet article 15 a reçu sa forme définitive en ces termes :

« En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international. »

Il en résulte que la compétence judiciaire de la Turquie à l'égard des étrangers est déterminée par les principes du droit international.

Le Mémoire français s'évertue à circonscrire l'application de cet article aux délits commis dans les frontières nationales de Turquie et il étaye son point de vue par des arguments puisés dans les pourparlers préliminaires qui ont eu lieu au sujet du nouveau régime, régime du droit commun international, à établir en Turquie aux lieu et place des Capitulations dont l'abolition avait été acceptée.

Or, ces pourparlers, consignés dans les procès-verbaux, sont exactement le contre-pied du texte finalement adopté. L'adoption même de ce texte implique le rejet de toutes les demandes, conversations et propositions, formulées par les Alliés au cours des négociations, contraires audit texte.

Il convient de signaler ici qu'en invoquant les discussions qui se sont déroulées autour du projet de l'article 15 de la Convention de Lausanne, discussions à l'aide desquelles l'auteur du Mémoire français voudrait donner un sens restrictif à cet article, ce Mémoire

se met en contradiction avec le texte du compromis qui saisit la Haute Cour du différend, texte dans lequel il n'est question que des principes de droit international tels qu'ils sont appliqués à tous les États civilisés et indépendants.

La Cour voudra bien consulter, à ce propos, les documents cités aux pages 1 à 22 du Contre-Mémoire turc¹.

Mon honorable contradicteur se met aussi en contradiction avec les déclarations du ministre des Affaires étrangères de son pays, déclarations faites à l'ambassadeur de Turquie à Paris, Fethi Bey, lors de l'arrestation préventive, en vertu d'un mandat d'arrêt, du sieur Demons, par la justice turque. Je prie la Haute Cour de me permettre de lire cette déclaration, faite le 27 août 1926, à savoir « qu'en se basant sur l'article 15 du Traité de Lausanne », disait M. Briand, « la question de la compétence judiciaire devra absolument être réglée conformément aux principes du droit international ».

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'honorable agent français a signalé dans sa plaidoirie que nous n'avons pas mentionné la source de cette déclaration du ministre des Affaires étrangères de son pays, mais, de même qu'il s'est informé pour le cas de l'Algérie auprès du procureur de la Cour d'Alger, il pouvait aisément, je crois, demander au ministre des Affaires étrangères de son pays si cela était ou non exact, car nous avons déjà mentionné cette version dans notre Mémoire.

Au surplus, l'article 15 de la Convention de Lausanne, relatif à la compétence judiciaire, ne se prête nullement à une interprétation quelconque; à cet égard, la jurisprudence anglaise, tout d'abord, confirme notre point de vue.

Dans l'affaire *Queen contre Hertford College*, la Cour d'appel anglaise déclare : « Nous n'avons pas à nous préoccuper de ce que pouvait être l'intention du Parlement, mais simplement de ce qu'il a dit dans le Statut : le Statut est clair et l'histoire parlementaire d'un statut est évidemment impossible à expliquer s'il n'en est pas ainsi. »

Dans l'affaire *McLane contre Kennard*, le Lord Justice James disait : « Quelles étaient les intentions des plaignants ? que pensaient-ils, que croyaient-ils ? quel fut l'entretien ? Tout cela me semble absolument impossible à admettre du moment que nous avons un contrat écrit et que nous sommes en possession des faits qui existaient lorsque ledit contrat a été conclu.

« En réalité, personne ne pourrait jouir de la sécurité si l'on pouvait se débarrasser d'un document signé en disant que l'on a reçu quelques renseignements. »

Voici un autre point de vue anglais, celui de sir Frederick Pollock :

« Le but de l'établissement des contrats par écrit est de déclarer l'intention des Parties sous une forme convenable et permanente

¹ Pages 287-299 du présent volume.

et d'empêcher des différends ultérieurs au sujet des termes de l'accord.

« Il serait contraire à l'intérêt général, et dans la plupart des cas à l'intention effective des Parties, à l'époque où elles ont signé le contrat, d'admettre qu'un témoignage oral contredise les termes du contrat, tels qu'ils sont exprimés par écrit et signés par les Parties.

« L'interprétation n'a pas à se préoccuper d'une intention présumée, mais d'une intention manifeste, et l'on ne saurait admettre une intention présumée que les Parties n'ont pas fait figurer dans leur forme d'expression choisie par elles et manifestée. »

En ce qui concerne la France, veuillez voir l'avis consultatif donné par la Cour au sujet des questions relatives au Bureau international du Travail et à sa compétence ; il s'agissait de dire si les Conventions de Washington pouvaient être étendues à l'agriculture.

Ce point de vue se trouve déjà indiqué dans les procès-verbaux de la Cour relatifs à l'affaire de Mossoul. J'attire respectueusement l'attention de la Cour sur ce point.

Voici, d'autre part, Messieurs de la Cour, ce que l'Attorney-General disait devant votre Cour : « Lorsque le sens d'un texte est clair, lorsque l'intention des Parties est claire, elle ressort nettement du texte définitif. On ne saurait invoquer contre ce texte la force des discussions préalables antérieures à la conclusion du traité. »

Dans le Mémoire français, il est dit : « le Mémoire turc s'appuie presque exclusivement sur des opinions doctrinales » ; si c'est un défaut, nous nous en excusons ; et un peu plus loin : « le fait, sans opérer de distinctions entre l'énoncé d'opinions subjectives et l'exposé du droit existant ; ce faisant il oublie les sages avertissements que lui donnaient les auteurs par lui cités aux pages 6 et suivantes¹ : il méconnaît en même temps les prescriptions de l'article 38 du Statut de la Cour ».

Je crois devoir rappeler à M. l'agent français qu'il serait sage, de sa part également, de jeter un coup d'œil sur la jurisprudence de cette Haute Cour, jurisprudence qui est loin d'épouser la méthode d'interprétation des traités dont se prévalent les Mémoires français.

Voici en effet ce que dit la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de Mossoul : « c'est donc dans ce texte même que la Cour doit, en premier lieu, rechercher quelle a été la volonté des Parties contractantes, quitte à examiner plus tard si, le cas échéant, et dans quelle mesure, les éléments autres que les textes du Traité devraient entrer en ligne de compte dans ce but. »

Et plus loin : « comme la Cour est d'avis que l'article 3 est en lui-même suffisamment clair pour permettre de déterminer la nature de la décision à prendre par le Conseil, aux termes de cet article, — la question ne se pose pas de savoir si, en se fondant sur des considérations tirées des travaux préparatoires du Traité de Lau-

¹ Pages 226 et suivantes du présent volume.

sanne, on arriverait aux mêmes conclusions que celles qui viennent d'être formulées. . . . »

D'autre part, la Cour, dans l'affaire du *Wimbledon*, se prononce : « toutefois, la Cour ne saurait aller, sous couleur d'interprétation restrictive, jusqu'à refuser à l'article 380 le sens qui est commandé par ses termes formels. Ce serait une singulière interprétation que de faire dire à un traité exactement le contraire de ce qu'il a dit ».

Cette décision prouve que la Haute Cour n'est pas encline à accepter le système d'argumentation dont se sert le Mémoire français pour définir la portée de l'article 15. D'après la règle enseignée par Vattel et généralement acceptée, il n'y a pas lieu d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation. Ce principe d'interprétation est confirmé par la doctrine comme par la jurisprudence des pays les plus civilisés, tels que l'Angleterre et la France, ainsi que par la jurisprudence de cette Haute Cour de Justice internationale.

C'est l'insistance du Mémoire français à donner à cette disposition un sens restrictif, sens exclu par ses propres termes, qui nous a contraint, dans le but de ne pas laisser subsister l'ombre d'un doute à cet égard, à nous attarder sur cet article, lequel établit pour la Turquie une compétence aussi étendue que celle de tout État civilisé en pareille matière ; car, dans le compromis, il ne s'agit de l'article 15 qu'en tant qu'il fait, pour les Parties, renvoi aux principes du droit international.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, toutefois, je constate avec satisfaction que, dans sa plaidoirie, M. l'agent français met en lumière le point de vue soutenu dans le Mémoire français et qu'il précise son intention en ces termes :

« Entendez bien que par là je vise seulement l'hypothèse dont nous nous occupons ici et non pas les autres, — la compétence est basée sur la nationalité de la victime ; je ne vise pas l'hypothèse où les actes délictueux sont dirigés contre l'État lui-même, je me place sur le territoire de l'article 6 du Code pénal turc, et rien de plus. » *Et rien de plus.*

D'autre part, il ajoute : « J'envisage, par exemple, la compétence pour faits commis à l'étranger et qui seraient attentatoires à la sûreté de l'État ; je pense que cette compétence est suffisamment basée sur le droit international et je ne fais pas d'objection à ce que la Turquie l'exerce, je dis seulement qu'il y a là une compétence basée sur le droit international. »

En résumé, l'article 15 de la Convention de Lausanne relatif à l'établissement et à la compétence judiciaire reconnaît à la Turquie une compétence judiciaire absolue, à la condition que celle-ci ne soit pas contraire aux principes du droit international.

La Turquie, de son côté, après avoir obtenu à Lausanne l'abolition complète des Capitulations à tous les points de vue, s'est engagée à se soumettre auxdits principes, mais sur un pied d'égalité

complète avec les autres États civilisés et indépendants, *sans aucune restriction ou différence.*

Je prends acte des déclarations verbales faites devant la Cour par M. l'agent français, en ce qui concerne l'article 15 de la Convention de Lausanne, et j'aurais clos volontiers la discussion sur cette disposition, si mon honorable contradicteur n'avait cru devoir reprendre en partie les concessions par lui faites.

En effet, M. l'agent du Gouvernement français, en traitant de nouveau, dans sa plaidoirie, la question de l'article 15, a légèrement modifié les considérations insérées dans le Mémoire et il en a tiré une nouvelle conclusion.

D'après la Convention de Lausanne, relative à la compétence judiciaire et à l'établissement, la Turquie serait, a dit M. l'agent français, tenue, conformément à cet article, de conformer sa compétence aux principes du droit international.

En d'autres termes, la Turquie serait tenue de justifier chacun de ses actes par des principes de droit international.

Or, nous avons exposé à la Cour, Messieurs, que l'article 15 ne se prête pas à une interprétation même aussi restrictive

M. l'agent français se défend de présenter une interprétation étroite, il affirme donner à l'article le sens qu'il comporte ; mais il essaie, d'autre part, d'étayer son opinion sur des discussions qui se sont déroulées à l'occasion des projets rejetés, et il veut attribuer à l'article 15, à l'aide de ces discussions, le sens étroit que nous venons de signaler.

D'autre part, la prétention d'exiger de la Turquie qu'elle conforme sa compétence judiciaire aux principes du droit international, en ce qui concerne la prétention qu'elle mette en harmonie chacun de ses actes avec un principe spécial à ce cas, elle n'est pas non plus défendable.

A cela, toutefois, je réponds : parfaitement, mais quand ces principes existent ; par contre, je réponds non, quand ils n'existent pas.

Nous regrettons de ne pouvoir admettre cette thèse, et je demande qu'il me soit permis de concevoir la chose différemment, car, si chacun de ses actes devait être justifié par un principe de droit international, la Turquie serait tout simplement condamnée à l'inaction, elle serait immobilisée.

Par exemple, supposons un instant que, dans un cas donné, elle veuille mettre sa juridiction en mouvement ; le droit international est muet dans l'espèce : si le point de vue de M. l'agent du Gouvernement français devait prévaloir, la Turquie devrait demeurer les bras croisés.

Dans de telles conditions, d'après M. l'agent du Gouvernement français, la Turquie est soumise à des restrictions ; la compétence judiciaire ne doit pas être contraire aux principes du droit des gens ; quand ces principes sont muets, la Turquie doit s'abstenir d'agir d'une façon quelconque, quel que soit le cas.

Que la Cour veuille bien me permettre de mieux préciser ce point par un exemple :

Un voyageur se trouve dans un pays étranger ; il est tenu, certes, d'observer les lois de ce pays et d'y conformer ses actes. Un jour, il désire sortir de son hôtel et se promener dans la ville, mais on lui dit que cela ne lui est pas permis ; il demande en vertu de quoi ; on lui répond qu'il n'existe aucune disposition légale lui permettant de se promener, aucune disposition « permissive ».

Cette façon de raisonner apparaît comme tout à fait irrationnelle : le serait-elle moins si elle devait s'appliquer à un État ? Est-il possible de trouver, dans le droit international, des principes positifs ou négatifs réglant tous les cas de la vie des peuples, lesquels se ramifient et s'étendent perpétuellement ?

Je laisse à cette Haute Cour le soin d'apprécier.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la Turquie et les États qui ont apposé leur signature au bas du Traité de Lausanne tirent de son texte formel, et non pas de l'interprétation de l'article 15, le sens que voici : « Il y avait en Turquie un régime exceptionnel. » Il y était connu sous le nom de Capitulations ; ce régime, incompatible avec la dignité d'un État civilisé et indépendant, a été aboli complètement par l'article 28 du Traité de Lausanne. L'article 15 de la Convention relative à la compétence judiciaire reconnaît à la Turquie le droit de bénéficier à cet égard du régime international commun à toutes les nations, sans restriction aucune.

Ainsi, la Turquie est, au point de vue du droit international, dans une situation identique à celle de la France et à celle de tout autre État civilisé bénéficiant du droit commun international. Tel est le sens de l'article 15 de la Convention de Lausanne ; il ressort de son texte formel qui ne souffre aucune interprétation.

Après avoir défini la situation de la Turquie au point de vue international, je demande si la France, en prenant une mesure vis-à-vis d'un étranger, se croit tenue de chercher dans le droit international une règle permissive. Si elle ne trouve pas une règle prohibitive, renoncera-t-elle à agir parce qu'elle n'a pas trouvé une règle permissive ? Certes non. Alors, va-t-elle refuser à la Turquie le droit d'agir de la même façon ?

L'article 15 veut que la compétence judiciaire ne soit pas contraire aux principes du droit international. Le Traité de Lausanne a reconnu à la Turquie le droit de bénéficier du droit international public comme tous les autres États. L'article 15 relatif à la compétence judiciaire lui impose le devoir de respecter les principes dudit droit. Ce que fait un peuple civilisé quand le droit international est muet dans un cas quelconque, la Turquie est en droit de le faire également.

L'article 15 n'a pas été rédigé pour amoindrir la situation de la Turquie et pour réduire ses droits.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, tant que M. l'agent français n'aura pas démontré l'existence des dispositions pro-

hibitives qui interdisent à la Turquie d'exercer des poursuites judiciaires dans l'affaire du *Lotus*, la Turquie a sa liberté d'action.

Par disposition prohibitive, nous entendons une convention signée par la Turquie, relative à une question de compétence et écartant la compétence judiciaire turque, ou bien une coutume observée par tous les États. L'article 15 n'impose l'observation que de principes établis de cette façon et il ne peut imposer que le respect de conventions et de coutumes pareilles.

En ce qui concerne la coutume, ainsi que le dit l'honorable et savant professeur Anzilotti, les coutumes internationales ne peuvent résulter que par des actes des États dans le domaine des relations internationales.

« Il ne faut jamais oublier, continue le professeur Anzilotti, qu'il ne s'agit que de simples indices ; ni des lois internes concordantes sur une matière ni la *auctoritas verum similiter judicatarum* dans plusieurs États ne suffisent à démontrer l'existence d'une coutume internationale, car cela peut être le résultat d'une identité de vues que les États adoptent librement et qui peuvent changer à chaque instant. Moins que jamais peuvent suffire les opinions doctrinales, surtout si l'on rappelle qu'une grande partie des auteurs, même parmi les plus estimés, ne se sont pas préoccupés de bien déterminer le droit en vigueur en le séparant nettement de leurs idées subjectives. On pourra considérer la coutume comme prouvée *seulement* lorsqu'il résultera qu'en réalité les États se conduisent réciproquement d'une certaine manière en ayant la conviction d'être obligés de le faire. »

Le célèbre auteur anglais Westlake se prononce de la même manière. L'auteur hollandais Kusters étudie la question et arrive aux mêmes résultats. Tous les auteurs sont d'accord là-dessus.

Nous attendons donc que M. l'agent français apporte ici la preuve de l'existence d'une coutume prohibitive qui mette obstacle à la compétence judiciaire turque dans l'affaire du *Lotus*.

Les précédents qu'il a cités sont loin d'avoir le sens qu'il veut leur donner. Ainsi, tant qu'en l'espèce on ne peut pas invoquer une coutume qui s'oppose à la compétence judiciaire turque, tant qu'on ne peut pas invoquer un principe qui s'oppose à la compétence judiciaire turque, la Turquie usera de sa juridiction en vertu du principe de son droit de souveraineté. La Turquie ne peut être liée que par une coutume prohibitive. Les cas cités dans le Mémoire français sont contraires à la jurisprudence française elle-même ; ils prouvent, tout au plus, la divergence de vues qui existe à cet égard dans les jurisprudences des divers États. Tout cela fait ressortir l'inexistence d'une coutume et raffermir le point de vue turc. Le droit de souveraineté des États n'est pas si fragile qu'il puisse être brisé par de prétendus principes invoqués par M. l'agent français, qui n'ont pas la force d'un *consensus gentium*.

M. l'agent français a dit, dans sa plaidoirie : « D'après la pratique

internationale, où la Turquie trouve-t-elle un titre de droit international pour fonder la compétence qu'elle revendique dans l'action pénale dirigée contre l'officier français ? » Nous avons répondu à cette question dans nos Mémoires ; mais, puisqu'elle est formulée de nouveau devant cette Haute Cour, nous croyons devoir la renouveler ici avec insistance.

La Turquie est tenue de ne pas violer les principes du droit international ; elle est obligée de respecter les principes du droit international qui existent. Tant qu'on n'aura pas démontré l'existence d'un principe faisant obstacle à la compétence de la Turquie dans l'affaire du *Lotus*, la Turquie devra être considérée comme ayant usé de son droit de souveraineté. Voilà le principe. N'étant pas obligés de démontrer le principe, nous invoquons le droit de souveraineté. La Turquie devra être considérée comme ayant usé de ses droits de souveraineté. Nous croyons que ce qui pousse l'agent français à formuler cette question à plusieurs reprises dans le Mémoire et dans la plaidoirie, c'est, en premier lieu, le souci de renouveler sa prétention d'après laquelle la Turquie serait obligée de justifier chacun de ses actes par un principe de droit international et de nous amener à invoquer un tel principe.

Nous sommes devant vous en vertu d'un compromis ; d'après ce compromis, M. l'agent français doit apporter la preuve que la Turquie a enfreint un principe existant de droit international. La preuve de l'existence de ce principe ne nous incombe pas. L'article 15 de la Convention de Lausanne et le texte du compromis ne nous attribuent pas ce rôle ; c'est M. l'agent français qui doit prouver l'existence d'une disposition prohibitive. L'agent turc n'a pas à apporter la preuve d'une disposition permissive. Le compromis et l'article 15 précité ne permettent pas cette interversion des rôles, et nous nous excusons.

M. l'agent français, qui demande de nous la preuve d'une disposition permissive, sait fort bien que le droit de souveraineté ne peut recevoir une restriction que par un principe établi, par un traité ou par une coutume prohibitive. Si les États devaient être tenus à justifier chacun de leurs actes par des règles permissives, la vie des peuples serait réduite à l'inertie et à la stagnation.

M. l'agent français avait dit, il est vrai, dans sa plaidoirie : D'après la pratique internationale, où la Turquie trouve-t-elle un titre de droit international pour fonder la compétence qu'elle revendique dans l'action dirigée contre l'officier français ? Je pourrais, par exemple, demander à M. l'agent français : Pouvez-vous trouver une disposition permissive en droit des gens qui justifie l'article 14 du Code civil français ? Puisqu'il n'y a pas de disposition prohibitive, naturellement, la France ne pense pas, en appliquant cet article de son Code civil, qu'elle viole un principe quelconque du droit international. On ne peut agir que contrairement à un principe qui existe.

Je viens de terminer le point de vue turc en ce qui concerne

l'article 15 de la Convention de Lausanne relative à la compétence judiciaire.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'espère être arrivé à rétablir le sens exact, rationnel et fidèle de l'article 15. J'aborde maintenant l'analyse du système de protection, dit aussi système de la personnalité passive.

Après avoir dit que le point de vue exposé à l'occasion de l'article 15 est confirmé par les principes du droit international, ce qui n'est pas exact, le Mémoire français ajoute :

« Le droit international reconnaît la compétence pénale d'un État à l'égard des étrangers pour les faits commis sur son territoire ; il reconnaît cette compétence pour les faits commis par les nationaux à l'étranger ; il la reconnaît aussi pour les actes attentatoires à la sûreté ou au crédit de l'État commis à l'étranger même par des étrangers. Mais reconnaît-il la compétence pénale fondée sur la protection ? »

De notre part, nous disons : la refusera-t-il ? C'est à la France de prouver si le droit international refuse ce système. S'il ne le refuse pas, il n'y a pas de disposition prohibitive en l'espèce. Et, tant qu'il n'y a pas de disposition prohibitive en l'espèce, c'est le droit de la souveraineté de l'État qui agit. C'est donc à la France de nous prouver une disposition prohibitive refusant, repoussant le système de protection, et, tant qu'elle ne la prouve pas, nous sommes fondés à invoquer le système de protection. On constate, en lisant avec soin les lignes du Mémoire français, que le Gouvernement français veut attribuer le rôle qui lui incombe au Gouvernement turc. D'après les termes du compromis que j'ai signalés tout à l'heure, nous ne sommes pas tenus de justifier le système de protection par un principe existant de droit international. Il nous suffit que le système de protection ne soit pas contraire à un principe de droit international existant.

A notre honorable contradicteur qui nous pose la question : « Le droit de protection est-il confirmé par les principes du droit international ? » nous adressons la question sous une autre forme, conformément d'ailleurs au texte du compromis : « Le droit de protection est-il contraire au droit des gens ? »

S'il n'est pas contraire au droit des gens, la Turquie pourra donc, à l'instar de toutes les nations civilisées, adopter les lois qui lui conviennent, conformément au droit de souveraineté qui est le principe primordial du droit des gens. Le Mémoire français devait, aux termes du compromis, nous prouver, non que le système de protection n'est pas confirmé par les principes du droit international, mais bien que ce système est contraire auxdits principes, car un acte donné ne peut pas être qualifié de contraire aux principes du droit des gens parce qu'il n'est pas autorisé par ces principes.

Si le Mémoire français, en prétendant que le système de protection ne s'appuie pas sur une règle permissive du droit des gens,

veut en conclure qu'il est contraire à ce droit, je me permets de déclarer que cette déduction manque de justesse.

Pour mieux réfuter le point de vue français, plaçons-nous d'abord sur le terrain des faits.

J'ai sous les yeux une liste des États qui ont, avec quelques petites différences, adopté le système de protection. M. l'agent français, dans son énumération, en a négligé un bon nombre. Permettez-moi de la compléter. Ce sont : l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Chine, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Suède, le Projet suisse, la Turquie, le Venezuela, la Principauté de Monaco, la Russie, le Projet polonais, le Code pénal zurichois, celui de Fribourg, celui de Lucerne et celui de l'État de Vaud.

L'Allemagne et la France ne sont d'ailleurs pas territorialistes dans toute l'acception du mot, comme l'est le système anglais, par exemple.

Est-ce que toutes ces législations se trouvent en opposition au droit des gens ? Est-ce que ces États admettent l'accusation, portée dans le Mémoire français, d'avoir, en adoptant ledit système, violé le droit international ? Je ne crois pas que mon savant contradicteur lui-même puisse répondre à ces questions par l'affirmative.

Le Code pénal japonais, si je ne me trompe, va plus loin : il punit même le délit d'injures commis à l'étranger contre un Japonais.

Le Mémoire français classe la Suisse parmi les pays qui ont admis le système territorial. J'ai eu l'honneur d'être issu d'une faculté suisse, et je me souviens qu'en Suisse un code pénal fédéral n'existe pas. Chaque canton a son code pénal. Mais il y a un projet de code pénal fédéral qui introduit le système de protection dans son article 5, qui est cité à notre Contre-Mémoire.

Voici également l'article 6 du Code pénal italien :

« L'étranger qui, hors les cas prévus par l'article 4, commet à l'étranger au préjudice de l'État italien un délit pour lequel la loi italienne prononce une peine restrictive de la liberté dont le délai ne soit pas inférieur à une année, sera puni suivant les lois italiennes pourvu qu'il soit arrêté dans l'intérieur du royaume. Mais la peine sera diminuée d'un tiers. Au lieu de l'ergastule, on appliquera la peine de la réclusion », etc.

Le Code pénal turc est la reproduction exacte de ce Code pénal italien et il est en vigueur en Turquie depuis le 1^{er} juin 1926.

L'article 5 du projet de Code pénal suisse contient fidèlement le même système.

L'inexistence d'une règle permissive du droit des gens ne peut exercer aucune influence dans le cas qui nous occupe, car le fait que le système de protection n'est pas contraire au droit des gens seul nous importe.

Quant à la doctrine, il est également impossible de déclarer

contraire aux principes du droit international le système de protection qui a été défendu par les jurisconsultes de tous les États ayant accepté ledit système, même de tous les pays qui ne l'ont pas accepté, et en tête les auteurs français et italiens, Garraud, Mancini, Triepel, Fiore, Travers, Frédéric de Martens — l'arbitre dans l'affaire du *Costa Rica Packet* —, von Liszt aussi.

Je lirai à ce sujet un passage de Frédéric de Martens que voici :

« Le droit que possède l'État de punir ses sujets et les étrangers à raison des crimes commis sur son territoire découle de sa souveraineté territoriale. L'autorité que l'État exerce sur ses sujets lui confère le droit de les punir pour des crimes commis au delà de la frontière. Il acquiert aussi le droit de punir les étrangers s'ils commettent, au delà de ses frontières, des crimes relatifs à des personnes ou à des choses qui se trouvent à son égard dans de certaines relations juridiques, telles que celles résultant de la nationalité, de la propriété, des monopoles de l'État, etc. Mais, s'il n'existe pas de relation de ce genre, si par exemple un étranger a tué un autre étranger au delà des frontières, le meurtrier ne peut pas être atteint par les lois pénales de l'État . . . »

Garraud soutient aussi le système de protection, et il se plaint que le Code pénal français n'ait pas accepté encore ce système et qu'il y ait une lacune dans le Code pénal français. Notre Mémoire renferme aux pages 25 et 26 ¹ des citations détaillées de ces auteurs.

Permettez-moi en outre de mentionner ici le savant ouvrage de M. Pessôa : *Projet de Code de Droit international public*, en portugais. L'article 71 de ce projet est ainsi conçu :

« Les États ont le droit de punir un citoyen qui vient spontanément au territoire après avoir commis à l'étranger un des crimes spécifiés à cette hypothèse par la loi nationale. »

L'article 80 porte :

« Les dispositions de l'article 71 sont applicables aux étrangers. »

[*Séance publique du 8 août 1927.*]

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

Je continue à examiner le système de protection.

Le système de protection, pratiqué en fait par un nombre considérable d'États, est donc approuvé aussi par la doctrine. Dans ces conditions, il n'est pas possible de négliger les opinions que nous avons invoquées, en les écartant comme pure doctrine, ainsi que le fait le Contre-Mémoire français à la page 6 ².

¹ Pages 237-238 du présent volume.

² Page 246 du présent volume.

La doctrine que nous avons invoquée n'est en somme que l'expression et la justification du système de protection qui est actuellement un droit existant.

Le Mémoire français renferme un passage suivant lequel le système territorial serait adopté par les États civilisés. La Cour me permettra de ne pas passer cette insinuation sous silence. A ce passage, nous ferons une réponse très simple : nous demanderons si les États que nous avons énumérés plus haut sont classés parmi les nations non civilisées.

A notre avis, aussi bien les États qui ont adopté le système de protection que ceux qui ont accepté le système territorial sont des organismes politiques qui ont contribué au même titre à la civilisation contemporaine. Aucun des deux systèmes n'est contraire aux principes du droit international. Chaque État choisit le système qui lui paraît le plus conforme à sa situation spéciale et à ses intérêts sociaux.

Ainsi que le relève le célèbre auteur anglais Lawrence dans son Traité du Droit international, il n'y a plus aujourd'hui d'États qui soient restés strictement fidèles au principe de la territorialité. Les quelques divergences que l'on constate dans les codes pénaux des différents États sont une question de gradation : le système de protection appliqué aujourd'hui par les États reçoit tous les jours une extension plus grande. Les projets de nouveaux codes lui font généralement une place.

Nous ne nous attendions pas à trouver dans le Mémoire français des citations des travaux du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international auprès de la Société des Nations, pour ce qui concerne la matière de la compétence des États à raison d'infractions commises en dehors de leur territoire. Le résultat de ces travaux, bien loin d'étayer la thèse française, ne vaut qu'à la détruire. Le Comité, dans sa deuxième session de 1926, après avoir pris connaissance du rapport de M. Brierly, professeur à l'Université d'Oxford, sur ce sujet et l'avoir mûrement discuté, sur la proposition du rapporteur lui-même, prit la résolution de ne pas recommander ce sujet comme étant présentable pour un règlement juridique international, et cela pour la raison qu'il était impossible de codifier des règles coutumières n'existant pas. Même l'idée de proposer aux gouvernements l'élaboration d'un texte transactionnel en vue d'une entente entre États, a été écartée par le Comité.

Le Mémoire français n'a pas apporté la preuve que le système de protection est contraire à une coutume de droit international ou à une convention spéciale ou générale, conclue entre la Turquie et la France.

La République turque peut librement choisir entre le système de protection et le système de territorialité. Elle n'est en présence à cet égard d'aucune disposition prohibitive résultant soit d'une coutume internationale, soit d'un texte contractuel.

Si le navire de commerce en pleine mer est un morceau détaché

du territoire de l'État dont il porte le pavillon, l'application du système de protection n'étant pas contrecarrée par une coutume prohibitive du droit des gens, il pourrait aussi s'appliquer à l'égard du délit commis sur des navires étrangers, car ce système de protection est applicable aux délits commis sur le territoire étranger à l'encontre d'un citoyen de l'État qui l'a admis.

Évidemment, le principe de la loi du pavillon ne met pas le navire au-dessus de la situation du territoire de l'État dont il porte le pavillon. Nous confirmons notre point de vue par Strupp, professeur à l'Université de Francfort, par Triepel qui est d'ailleurs bien connu, et surtout par le célèbre professeur français Valéry. Valéry dit notamment :

« Les navires constituant des portions du territoire, la théorie qui vient d'être exposée doit donc leur être applicable et, pour déterminer l'autorité judiciaire à laquelle ressortit l'infraction accomplie à leur bord, il importe de distinguer selon que tous les éléments constitutifs de l'infraction se sont produits sur le bâtiment ou qu'il s'en est produit ailleurs. En d'autres termes, il y a lieu de ranger dans deux catégories différentes les infractions commises en mer : les unes seront les infractions *internes* n'intéressant que le navire, sa cargaison et le groupe d'hommes qui le peuple ; les autres, les infractions *externes* dont les effets s'opèrent ou se prolongent au delà des limites sur lesquelles le capitaine exerce le pouvoir dont il est investi par l'État sous le pavillon duquel son bâtiment navigue. Les premières sont soumises à la juridiction de cet État d'une manière absolue ; les secondes peuvent tomber en même temps sous l'application des lois pénales d'une autre Puissance à laquelle l'acte dommageable aura nui soit directement, soit indirectement dans la personne ou dans les biens d'un de ses sujets. »

Despagnet confirme ce point de vue dans son ouvrage de droit international public.

Quant au professeur Strupp, professeur à l'Université de Francfort, et à Triepel, je n'éprouve pas le besoin de les citer, puisque j'ai déjà inséré leur opinion dans notre Mémoire. Je dois au surplus ajouter que la jurisprudence française applique cette doctrine.

En ce qui concerne l'affaire Cutting, je tiens à relever que c'est treize ans après cet incident qu'une convention a été conclue entre les États-Unis et le Mexique pour une application mutuelle du principe de la territorialité. Il est à peine besoin de dire que cette convention ne lie que ses signataires. Le Mexique reste aujourd'hui protectionniste. Je constate qu'il n'y a pas de convention entre la France et la Turquie qui enlève à celle-ci vis-à-vis des citoyens français le droit de juridiction basé sur le système de protection.

Est-ce que la France ne peut pas et n'a pas le droit d'introduire demain, dans son Code pénal, le système de protection ? Si oui, pourquoi la Turquie n'aurait-elle pas le même droit ? Existe-t-il

une différence entre la souveraineté turque et la souveraineté française ?

M. l'agent français dit dans sa plaidoirie ne pas faire d'objection à ce que la Turquie adopte le système de protection ; mais il veut qu'il ne soit pas appliqué aux citoyens français. Y a-t-il une disposition prohibitive du droit des gens qui empêche la Turquie d'appliquer ce système à l'égard d'un sujet français ? Non ! alors, la Turquie est libre.

Un principe du droit international constituant une règle à laquelle tous les États doivent se soumettre est établi, ou par un traité, ou par une coutume internationale. Le fait que le système de protection a été adopté par un nombre considérable d'États civilisés et qu'il a reçu l'approbation et la sanction de la doctrine prouve qu'il n'existe aucun principe qui interdise l'application de ce système. Les décisions du Congrès hispano-américain et du Comité de codification de la Société des Nations le prouvent aussi.

Il n'y a pas entre la Turquie et la France un traité qui exige la non-application de ce système.

La Convention de Lausanne relative à l'établissement et à la compétence judiciaire a admis la compétence judiciaire de la Turquie sous la seule réserve de ne pas être contraire aux principes du droit international. Par conséquent, en adoptant le système de protection, la Turquie n'a pas enfreint lesdits principes.

Je termine ainsi le point de vue turc concernant le système de protection, et je passe à l'examen de la loi du pavillon.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, lorsqu'il s'agit du principe de la loi de l'État du pavillon, on entend, comme le dit le savant auteur anglais Lawrence, que l'application des lois internes de l'État suit le navire qui appartient à cet État, c'est-à-dire que la loi interne de l'État suit le navire qui porte son pavillon en pleine mer.

Mais je souligne que le Mémoire français n'admet pas l'exclusivité de ce principe. Il est vrai que, soit entre les États, soit dans la pratique des auteurs, il existe à ce sujet des divergences de vues.

Lorsque nous avons entendu M. l'agent français dire, dans sa plaidoirie, que la juridiction de l'État du pavillon n'est pas exclusive, nous avons eu l'impression que la cause du *Lotus* était déjà jugée. C'est essentiellement en vue de l'affirmation et de l'adoption de ce principe que la République turque, en signant le compromis, est venue se soumettre à cette Haute Cour, et la Turquie ne pourrait être déclarée coupable d'avoir violé le droit international, en soumettant le sieur Demons à ses tribunaux, qu'en partant de l'idée que la juridiction de l'État du pavillon a un caractère exclusif.

Si on écarte cette idée, nous avons déjà démontré que les titres qui peuvent justifier la compétence de la juridiction turque sont très nombreux ; ces titres ne pourraient, devant cette haute juridiction, être exclus qu'à la condition de prouver que des règles

impératives du droit international positif empêchent de les prendre en considération.

La Partie adverse n'est pas parvenue à démontrer l'existence de ces règles, ni dans son Mémoire, ni dans son Contre-Mémoire ; elle n'y est pas parvenue non plus dans sa plaidoirie. Au cours de celle-ci, on a entendu l'agent français soutenir que le fait qu'il est très rare, quand il y a des abordages en haute mer entre navires de nationalités différentes, que le commandant du navire abordeur soit soumis à la juridiction pénale d'un État autre que celui du pavillon, prouve l'existence d'une coutume internationale écartant à cet égard la juridiction de tout État n'étant pas celui du pavillon. Mais la fragilité d'une telle argumentation est si évidente qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée. Pour empêcher les États d'exercer leur droit de juridiction, et par conséquent de souveraineté, il ne suffit pas d'une simple abstention ; il faut la manifestation collective, réciproque, répétée de la volonté de plusieurs États, constituant des actes positifs, capables de créer une coutume internationale.

A ce propos, je me permettrai de lire quelques lignes du savant auteur hollandais Kusters, extraites de son ouvrage *Les Fondements du Droit des gens* (Droit coutumier, pp. 247-248) :

« Relativement à la distinction entre le droit coutumier impératif et le droit coutumier non impératif, l'auteur croit plus exact de faire une distinction entre les règles généralement impératives, soit qu'elles ordonnent, soit qu'elles défendent, et les règles qui accordent un pouvoir ou une faculté, ou permettent quelque chose. Aux premières, il n'est pas permis de déroger ; quant aux dernières, il faut dire qu'aucun État n'est obligé d'user lui-même de la faculté ou de pouvoirs accordés, qu'il peut même abandonner ceux-ci, mais qu'il ne peut enlever aux autres États le pouvoir et la faculté qui leur reviennent et doivent suffire à l'usage que les autres États en font. »

Mais il est utile aussi de constater que les exceptions admises par le Mémoire français au principe de la loi du pavillon sont précisément et exclusivement celles qui sont contenues dans les articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle français. Ce Code, qui a été en vigueur en France pendant tout un siècle, avant le 26 février 1910 ne réprimait pas les délits commis à l'étranger sur une si grande échelle. Il est donc permis de se demander si la nouvelle législation française a eu à étendre sa compétence judiciaire parce que, dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre les deux lois, un principe de droit international relatif à la loi du pavillon autorisant cette distinction s'est établi. Est-ce que l'honorable auteur du Mémoire français peut nous citer une disposition permissive en faveur de la modification introduite dans la nouvelle loi française ?

Je demande : s'il ne se considère pas obligé de s'appuyer sur une coutume permissive du droit des gens, pourquoi imposerait-il à la Turquie une obligation pareille ? Demain, la France peut sentir le

besoin de restreindre son droit de répression en ce qui concerne les délits commis hors de son territoire et elle peut modifier, en conséquence, les dispositions de ses lois ; elle peut aussi adopter une vue contraire, élargir sa compétence judiciaire en accueillant dans sa législation des systèmes de protection. Ces modifications faites dans un sens restrictif ou extensif pourront-elles être invoquées comme exprimant des principes de droit international qui s'imposent à tous les États ? En d'autres termes, un État pourra-t-il réclamer le privilège, pour ses lois propres et pour sa jurisprudence, sans tenir compte de la législation et de la jurisprudence des autres pays, d'être l'expression des principes de droit international ? A-t-il le droit d'imposer comme critère, comme pierre de touche pour connaître les principes du droit international public, les dispositions de ses lois aux autres États et de vouloir ainsi les astreindre à observer, comme base de droit international, ce qu'il a cru bon d'adopter pour lui ? Certes non. Une pareille prétention équivaudrait à méconnaître le droit de souveraineté des États, droit qui est le premier fondement du droit international.

La législation et la jurisprudence des États qui ont adopté le système de protection doivent-elles être considérées comme contraires aux principes du droit international parce qu'elles ne sont pas conformes à la législation et à la jurisprudence d'un pays quelconque ?

Le Mémoire français cite aussi, à l'appui de sa thèse, l'affaire du *Costa Rica Packet*. A notre sens, le précédent tiré de cette affaire ne vaut pas pour la question de l'abordage *Boz-Kourt — Lotus*, car l'incident du *Costa Rica Packet* a eu lieu entre un vapeur et une pirogue abandonnée par son propriétaire et laissée à la dérive en haute mer ; ensuite, la sentence de Frédéric de Martens spécifie d'ailleurs qu'il s'agit en l'espèce d'une épave abandonnée. Je cite textuellement le passage suivant de sa sentence :

« Attendu que la pirogue flottant à l'abandon en mer et arrêtée en janvier 1888 par le sieur Carpenter, capitaine du *Costa Rica Packet*, fut saisie par celui-ci incontestablement en dehors de la mer territoriale des Indes néerlandaises ;

« Que l'appropriation de la cargaison de ladite pirogue par le sieur Carpenter, ayant eu lieu en pleine mer, n'était justiciable que des tribunaux anglais, mais nullement des tribunaux hollandais ;

« Que même l'identité de l'épave susmentionnée et de la pirogue perdue du sieur Frieser n'est nullement prouvée ; . . . »

Le Mémoire anglais en l'affaire souligne spécialement ce point ; vous voudrez bien me permettre de le citer ici, car il nous intéresse d'une façon toute particulière :

« D'après la loi britannique et le droit maritime anglais, la pirogue, du moment que le *Costa Rica Packet* en avait pris possession et aussi

longtemps que le propriétaire ne s'était pas présenté et n'avait pas prouvé ses droits, serait devenue la propriété de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Une pirogue en train de couler et abandonnée, sans équipage, perdue jusqu'à son sauvetage pour le propriétaire et pour tout autre, présente une masse inerte qui flotte en mer au gré des vents et des eaux, sans un pavillon ou autre marque d'identité, doit être considérée comme *res nullius*, de sorte que le principe . . . »

Une épave, en haute mer, ne représente pas une parcelle de territoire et ne relève d'aucun pavillon. Ainsi, dans ce cas, il ne pouvait pas être question de deux lois de pavillon en compétition, parce qu'il n'y avait pas deux pavillons.

Par contre, dans l'affaire *Boz-Kourt — Lotus*, il y a deux pavillons en présence ; deux souverainetés et deux lois de pavillon s'opposent ; vis-à-vis du *Lotus*, il y a un bâtiment outillé et vivant, mais non pas une épave, il y a une souveraineté turque, un droit de pavillon turc ; il ne s'agit nullement d'une épave ; la souveraineté d'un État n'est pas une épave.

D'ailleurs, ce point de vue est confirmé aussi par le savant auteur Calvo, dont je me permets de lire les lignes suivantes :

« Un navire abandonné de son équipage, poussé en dérive par les courants ou le mouvement des vagues, rencontré au large ou jeté sur les côtes, est réputé épave. »

La sentence rendue par Frédéric de Martens a été, quant au fond, l'objet d'une critique, non seulement de la part des auteurs hollandais, comme Karnebeek, mais aussi, et surtout, de la part des auteurs français comme Valery et Jordan, et de la part des auteurs allemands, surtout de Triepel dont l'autorité est incontestable.

Je conclus que, dans les affaires *Costa Rica Packet* et *Boz-Kourt — Lotus*, les circonstances de fait et de droit n'offrent aucune similitude ; d'autant plus que, dans le cas soumis à la sentence de cette Haute Cour, il ne s'agit pas d'un délit dont les effets sont ressentis dans les limites d'un bâtiment français ; l'infraction est née d'un abordage ; les pavillons de deux États y sont intéressés ; deux lois de pavillon se confrontent. La Turquie, autant que la France, a le droit d'invoquer la loi du pavillon en haute mer.

Les effets de cet abordage se sont manifestés à bord du navire turc. La Turquie n'est-elle pas en droit, dans ce cas, d'exercer des poursuites au moins concurremment avec la France ? Certainement oui. J'oserai même dire que, s'agissant d'un délit dont les effets se sont manifestés dans un bâtiment portant son pavillon, la Turquie, en tant qu'État dont l'ordre public a été troublé sur son territoire, a le droit d'invoquer le principe du pavillon, non seulement concurremment avec la France, mais même avant elle, puisque le délit a eu lieu sur son territoire.

Selon le point de vue du Mémoire français, la loi du pavillon jouerait dans la collision *Boz-Kourt — Lotus* en ce qui concerne la France,

mais serait inapplicable à la Turquie qui a essuyé tous les effets du délit dans un bateau portant son pavillon. Le bateau qui a sombré après la collision est un navire turc ; des citoyens turcs ont perdu la vie dans le sinistre. Quel principe peut-on invoquer pour interdire au Gouvernement turc de se réclamer de la loi du pavillon, tout au moins au même titre que la France, laquelle n'a eu à essuyer aucune perte du fait de la collision ?

Nous ne sommes pas ici pour rechercher dans quelle mesure la sentence rendue dans l'affaire du *Costa Rica Packet* par Frédéric de Martens est juste ou injuste. Nous avons voulu seulement signaler que la sentence en question ne peut pas servir de preuve d'un principe de droit international, comme le Gouvernement français l'invoque dans l'incident *Boz-Kourt — Lotus*.

M. Jordan, membre de l'Institut de Droit international, qui a été longtemps à la tête du contentieux au ministère des Affaires étrangères de France, et qui jouit d'une légitime autorité, soutient, dans une étude concernant la loi du pavillon :

« Il résulte de cet exposé qu'il n'y a pas, en cette matière, de règle de droit international, de principe du droit des gens universellement reconnu et accepté.

« Que la question relève des dispositions des législations de chaque État souverain relatives à la compétence criminelle et civile.

« Que les législations de la plupart des États civilisés européens et américains, basées sur le principe de la compétence territoriale, et subsidiairement sur celui de la compétence personnelle, à raison du fait que l'auteur de l'infraction est un de leurs ressortissants, ne revendiquent pas pour leurs tribunaux la connaissance des actes délictueux commis par des étrangers à l'étranger, fût-ce contre leurs propres nationaux.

« Que cette concordance a fait croire à une règle de droit des gens, à un principe certain de droit international, mais qu'il n'y a là qu'une pure illusion. »

Naturellement, nous n'allons pas aussi loin. Je cite seulement l'opinion de M. Jordan, qui a été longtemps à la tête du contentieux du ministère des Affaires étrangères de France.

Cette opinion a d'autant plus de valeur qu'elle repose sur la jurisprudence d'États tels que la France, l'Amérique, l'Angleterre.

Le Mémoire français veut écarter les conclusions de Jordan auquel il attribue « une particularité d'esprit », si je me rappelle l'expression du Mémoire français. Mais il oublie que toutes ses conclusions sont tirées non d'une théorie abstraite, mais bien de la pratique internationale. En outre, ces opinions reflètent et enregistrent la jurisprudence française.

Quant au célèbre auteur anglais Westlake, qui est si jaloux du maintien du principe de l'exclusivité, il admet certains écarts en matière d'abordage et se prononce en ces lignes :

« Au regard de ce qui se passe en haute mer, il faut y comprendre, avec la punition de tous délits commis à bord d'un navire, le droit de donner dû effet, comme éléments du statut des personnes ou des procès civils, à tous mariages, naissances, décès, contrats ou autres événements civils qui ont lieu à son bord. »

Et plus loin :

« Mais, en haute mer, le caractère territorial imprimé au navire par son pavillon est, pour les fins de la juridiction, une fiction aussi exacte que jamais puisse l'être une fiction. Il ne fait défaut qu'en cas d'abordage, où, lorsque les navires sont d'un caractère territorial différent, une difficulté pourrait s'élever », etc.

Cette Haute Cour n'ignore pas que l'affaire du *Lotus* est née d'un abordage. Après des recherches minutieuses, nous n'avons pas pu découvrir un principe de droit international qui interdise à la Turquie d'exercer sa juridiction à l'égard du capitaine français.

D'ailleurs, le Mémoire français n'admet pas l'exclusivité de la loi du pavillon, et il ne devrait pas l'admettre, à plus forte raison, en cas d'abordage. Puisqu'il ne l'admet pas pour un délit commis sur un bateau, il ne devrait pas l'admettre, à plus forte raison, en cas d'abordage entre deux bateaux portant pavillon différent. C'est une contradiction.

Notre savant contradicteur, M. le professeur Basdevant, cite aussi l'affaire du *Franconia* et l'invoque comme preuve contre la compétence judiciaire de la Turquie. Dans sa plaidoirie, parlant de la loi de l'État du pavillon, il s'est arrêté avec insistance sur cette affaire. Il y est même revenu à deux ou trois reprises. Il l'a citée plusieurs fois et l'a marquée ainsi comme une des preuves les plus importantes de la thèse française dans l'affaire du *Lotus*. Cette manière de voir manque d'exactitude. Nous devons dire, avec votre permission, que M. l'agent français a analysé un peu arbitrairement la décision de la cour anglaise dans l'affaire du *Franconia* et s'est écarté du texte de cette décision.

Dans cette affaire du *Franconia*, la cour anglaise, qui a décidé l'incompétence, a appuyé son point de départ sur la base constituée par le système pénal anglais, sur les lois anglaises, ou bien sur le droit interne anglais. La cour anglaise n'a pas trouvé dans les lois anglaises une disposition punissant l'acte dont il s'agit. En effet, nous voyons, dans la décision anglaise, cette phrase que je lirai à la page 162 du *Journal de Droit international* de Clunet :

« Or, il résulte de l'instruction que l'accusé n'avait pas l'intention de nuire à son équipage et à ses passagers. Le capitaine du *Franconia* a été coupable d'imprévoyance, il a manqué d'habileté et de connaissances professionnelles, mais l'événement qui a causé mort d'homme n'est ni son fait, ni la conséquence immédiate et directe de son fait. Il n'a pas abandonné le pont de son navire », etc.

Et plus loin, à la page 63, je lis ce passage :

« Ainsi, dans l'espèce, les cours anglaises n'étaient compétentes ni aux termes de la loi commune anglaise, ni d'après les statuts ou la jurisprudence de la Haute Cour d'Amirauté. »

Nous voyons donc qu'il s'agit exclusivement de l'application du droit interne anglais ou du système pénal anglais.

La cour anglaise, se basant de nouveau sur le droit interne anglais, ou sur le système pénal anglais, — il est intéressant de signaler aussi ce point, — a localisé le délit sur le bateau allemand. Ceci est prouvé par les passages que voici :

« Il est donc incontestable que l'acte délictueux a été commis sur un navire étranger. Ce fait est-il justiciable des cours de justice anglaise ? Telle est la seule question à résoudre. »

Et, à la page 166, je citerai ceci :

« En définitive, la Cour criminelle centrale n'avait pas compétence pour prononcer sur un crime commis à bord d'un navire allemand en haute mer, quoique ce bâtiment fût à une distance de trois milles de la côte. L'acte délictueux doit être poursuivi et jugé conformément aux lois allemandes. »

Le résultat de ceci est que, au moment même où en Angleterre les eaux territoriales ont été considérées comme haute mer, le juge anglais n'a pas cherché un principe de droit international. Pour la localisation du délit, il a seulement appliqué le système pénal anglais, et, à l'heure même où les eaux territoriales anglaises étaient considérées comme la haute mer, le juge anglais s'est occupé absolument et essentiellement du droit interne anglais.

En effet, la loi anglaise du 16 août 1878, qui a été promulguée après la décision de la cour anglaise, a fixé la portée des eaux territoriales anglaises et a puni les délits semblables. Voici le texte de cette loi :

« Une infraction commise par un individu, sujet ou non de Sa Majesté, en pleine mer dans les eaux territoriales de Sa Majesté — c'est-à-dire à moins d'une lieue marine de la côte — tombe sous la juridiction de l'amiral, quand même elle aurait été commise à bord d'un navire étranger ou au moyen d'un navire étranger. »

La conséquence que nous tirons de cette affaire en faveur de la Turquie est celle-ci : dans les eaux territoriales — qui étaient considérées jusqu'à ce moment comme haute mer —, pour les cas d'abordage délictueux entre deux bateaux battant pavillon différent, même au point de vue de la localisation du délit, le juge anglais appliquait non pas un principe spécial du droit international, mais les principes généraux pénaux anglais. Et l'on sait que la localisation du délit est une question du ressort du droit interne dans chaque pays.

En effet, d'après la jurisprudence française surtout, la localisation du délit doit s'effectuer ou dans le lieu du commencement du délit, ou dans le lieu du résultat du délit. C'est la jurisprudence française qui admet ce système.

Ainsi, d'après cette même jurisprudence, dans cette affaire du *Franconia*, si c'était un bateau français qui eût coulé à la place d'un bateau anglais, et si le sinistre eût occasionné la mort d'un Français, les tribunaux français auraient soutenu leur compétence. De même, si le *Franconia* eût été un navire français, les tribunaux français prétendraient également à exercer leur compétence en localisant le délit au lieu où ce délit avait commencé.

Notre point de vue à ce sujet est d'ailleurs confirmé par Garraud. Garraud dit :

« Il n'est pas nécessaire, pour faire réputer l'infraction commise sur le territoire français, qu'elle y ait été commencée et entièrement terminée. Sans doute, des actes préparatoires, accomplis soit en France, soit à l'étranger, ne seraient pas suffisants pour déterminer la compétence des tribunaux français ou des tribunaux étrangers ; mais tout fait constituant un acte d'exécution, soit qu'il commence, soit même qu'il continue cette exécution, fait réputer l'infraction commise sur le territoire où ce fait a eu lieu. En un mot, pour déterminer le lieu du délit, il faut considérer les faits qui constituent ce délit, sans se préoccuper des actes simplement préparatoires et des conséquences qui, semble-t-il, peuvent constituer des délits spéciaux mais n'entrent pas dans la composition même de l'infraction. »

Et la jurisprudence française confirme le point de vue de Garraud.

Quant à la Turquie, elle ne réclame que la compétence que la jurisprudence française admet, parce que le lieu de consommation du délit, le lieu du résultat du délit est le bateau turc *Boz-Kourt*.

On ne peut pas nous dire que le délit a été localisé sur le bateau allemand dans l'affaire du *Franconia* et que par conséquent vous devez localiser le délit sur le bateau *Lotus*. Non ! car dans l'affaire du *Franconia* la décision de la cour anglaise est une application du droit interne anglais au point de vue de la localisation du délit. Et, à ce point de vue, cette décision ne peut être citée comme principe international. La preuve en est qu'il y a à ce sujet plusieurs décisions de différents tribunaux anglais et américains qui sont contraires à la décision de cette cour anglaise au point de vue de la localisation du délit, comme par exemple dans l'affaire *Savarkar* l'arrêt du tribunal anglais. (Voir M. Travers, tome I, page 173 ; et la décision prise par la Cour suprême de Massachusetts, voir J. B. Moore: *Digest of International Law*, volume 2, page 252.)

Nous devons répéter que la décision rendue dans l'affaire du *Franconia* au point de vue de la localisation du délit n'est qu'une application du système pénal anglais.

Si j'ai dû m'arrêter trop longtemps sur la décision rendue dans l'affaire du *Franconia*, c'est parce que l'honorable agent français a voulu citer avec insistance cette décision en faveur de la thèse française. Je m'en excuse. Ainsi, il est prouvé que Triepel ne s'était pas trompé dans son point de vue en soutenant que, dans l'affaire du *Franconia*, le juge anglais s'est basé sur le droit interne anglais. Un grand argument sur lequel s'appuyait la thèse française est donc réduit à néant et est reconstitué en faveur de la thèse turque.

Au surplus, postérieurement à l'affaire du *Franconia*, il s'est produit l'incident du *C. O. Whitmore*, sur le navire américain à bord duquel un anglais nommé John Anderson avait commis un meurtre. Dans cet incident, le Gouvernement anglais adopta un autre point de vue. Je citerai quelques passages de la note adressée à cet égard par le Gouvernement britannique au Gouvernement de Washington. Le Gouvernement britannique disait dans cette note :

« Qu'il n'était pas disposé à admettre qu'une loi attribuant compétence aux tribunaux de la nation de l'auteur du crime, dans le cas de crimes commis en haute mer à bord d'un navire étranger ou dans des lieux soumis à une juridiction étrangère, violât aucun principe du droit des gens ou de courtoisie du droit international. Il estimait, au contraire, que, dans bien des cas, cette attribution de compétence servirait les intérêts de la justice et se concilierait parfaitement avec ses principes. Une telle assertion de juridiction ne constituerait d'ailleurs nullement un refus de reconnaître le droit de juridiction de l'État sur le territoire duquel l'infraction avait été commise ; il ne fallait y voir que l'affirmation d'un droit de juridiction concurrente. »

M. Lainé, cité par Jordan, dit toutefois que « le droit anglais dans ce domaine est flottant, ondoyant et divers ».

La jurisprudence des pays civilisés en ce qui concerne la localisation du délit en cas d'abordage confirme notre point de vue. Fauchille cite ces jurisprudences et les classe en trois parties : la première admettant le lieu du commencement du délit ; la seconde, le lieu du résultat ; la troisième admettant une compétence concurrente.

Les trois solutions que je viens de citer sont en faveur de la Turquie ; la seconde surtout, qui reflète la jurisprudence américaine et anglaise et même la jurisprudence française, et qui est admise par les États civilisés, est conforme à la thèse de la Turquie. Quant à la troisième, elle a été appliquée par la Cour suprême brésilienne dans l'affaire du *Tennyson* en 1917.

Le savant professeur cubain, M. de Bustamante, admet la compétence de l'État sur le navire duquel le délit a fait ses victimes, et il dit, à l'article 310 de son Projet de Code de droit international privé :

« En cas d'abordage délictuel en haute mer, ou entre navires battant pavillons différents, la loi pénale de la victime s'applique. »

Ce que nous venons d'exposer aurait amplement suffi à démontrer qu'il n'y a, dans le cas qui nous occupe, aucune prohibition du droit des gens enlevant à la Turquie sa compétence judiciaire.

L'honorable agent du Gouvernement français s'est efforcé de contester la valeur, comme précédent, du jugement du Tribunal de Bruges ; c'est en observant que le navire abordé dans le cas dont il s'agit était un bateau-phare affecté à un service public. Mais il a oublié, je crois, les considérants du jugement dont il a tiré, sans faire aucune distinction, que les règles adoptées sont applicables à n'importe quelle sorte de navires.

Voici l'un des considérants de cette sentence :

« Attendu qu'en vertu d'un principe de droit international non moins incontesté, tous les navires, sans distinction, constituent une extension du territoire du pays auquel ils appartiennent et sont admis, en haute mer, à la juridiction de leur pays. . . .

« Attendu que le *West-Hinder*, bien que destiné spécialement à servir de signal flottant, était en réalité un navire, dont il avait la forme, les éléments constitutifs essentiels et l'organisation. . . . »

le lieu de la réalisation du délit était sur le navire belge.

Il me semble que c'est à tort que l'honorable professeur français prétend que le jugement de Bruges a été contredit par la jurisprudence de la Cour de Bruxelles.

Celle-ci ne s'est jamais occupée de l'espèce qui fait l'objet de ce jugement ; au surplus, l'arrêt de la Cour, en date du 19 février 1895, auquel fait allusion M. l'agent français, concerne la matière civile et non pas la matière pénale.

Dans le cas de l'*Ortigia* et de l'*Oncle-Joseph*, cité dans notre Mémoire, il n'est pas exact d'affirmer qu'en Italie on a simplement entamé une procédure disciplinaire contre le capitaine français Renucci ; car celui-ci est coupable, d'après le Tribunal de Livourne, d'un véritable délit et, comme tel, condamné à quatre mois de prison, avec une peine accessoire, la suspension de l'exercice de ses fonctions, — condamnation dont l'effet pratique est d'empêcher qu'un navire admis à entrer dans un port italien fût commandé par lui. Ensuite, M. l'agent français a ajouté que le capitaine français a été condamné en vertu du Code de commerce italien ; mais le capitaine français a été condamné à quatre mois de prison. Il s'agissait donc d'une peine, insérée peut-être dans le Code de commerce italien, mais cela n'est pas important ; la question est de savoir ici, Messieurs, si un État a le droit de punir, ou non. D'ailleurs, à cette époque-là, le Code pénal italien n'existait pas encore.

M. l'agent français a ajouté que le projet soumis par le Gouvernement italien à l'Institut de Droit international spécifie la compétence du pays du bateau abordeur.

Nous ne supposons pas que M. Basdevant aurait invoqué ce projet, puisqu'en effet il vient à l'appui de notre thèse ; mais nous avions cru devoir l'omettre, en raison de sa valeur secondaire.

Étant donné que mon honorable contradicteur s'en est prévalu, qu'il me soit également permis de rappeler une autre question, en quelques mots seulement.

MM. Montluc et Stoerck avaient proposé en 1897, à l'Institut de Droit international, d'établir des dispositions pénales internationales, afin de prévenir les collisions.

Cette proposition ayant été l'objet de vives controverses, les auteurs du projet furent obligés, finalement, de le retirer, au cours de la session de 1902 de l'Institut, à Bruxelles.

Tout d'abord, je ferai observer que la non-acceptation de cette proposition est en faveur de la thèse turque.

En second lieu, c'est en raison de la difficulté de déférer à un seul État la répression des faits relatifs aux abordages que M. Montluc demandait la formation, dans chaque État, de tribunaux mixtes de collisions, tribunaux composés de cinq représentants de chacune des Parties intéressées, chargés à leur tour de désigner un président. Il n'y a donc rien, dans ce projet, qui vienne appuyer la thèse française.

L'honorable agent du Gouvernement français s'est étendu sur la fausse manœuvre ; nous croyons que les détails qu'il a fournis à ce sujet tendent à faire de la question du *Lotus* une question de fausse manœuvre, parce qu'alors il ne s'agirait en réalité que d'une peine disciplinaire.

La question est de savoir si cette affirmation est fondée ou non, si elle reste en dehors du cadre de notre sujet.

En effet, ainsi que cela résulte du texte du compromis en vertu duquel cette Haute Cour est saisie, le corps du délit, dans l'affaire du *Lotus*, n'est nullement une fausse manœuvre.

Voici le texte de ce que dit le compromis à cet égard : « . . . en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs ? »

Ainsi, le corps du délit est tout d'abord le naufrage du *Boz-Kourt* et surtout la mort des citoyens turcs embarqués sur ce navire. Il s'agit, bien entendu, d'un délit qui ressort au droit pénal commun ; la Turquie n'a jamais ouvert une instruction disciplinaire à l'égard de l'officier de quart du *Lotus* ; elle a affirmé qu'elle était compétente pour punir le capitaine Demons et le capitaine turc, parce que le bâtiment turc a sombré et que des citoyens turcs ont trouvé la mort dans ce sinistre.

Il y a donc là application non pas d'une peine disciplinaire, mais d'une peine infligée en vertu du droit commun.

C'est donc sous cette forme que la question se présente et, si nous ne nous trompons pas, la jurisprudence française, et surtout la jurisprudence française, se prononce dans ce sens.

Voici par exemple ce que dit la Cour d'Alger :

« Le décret disciplinaire du 24 mars 1852 n'est applicable qu'à la marine marchande nationale ; en ce qui concerne ce capitaine, on peut prétendre qu'il n'est point de nationalité française, il est justiciable d'une juridiction du droit commun et passible des peines prononcées par le Code pénal, lorsqu'il commet un crime ou un délit, même dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Cette sentence est insérée à la page 547 de la *Revue internationale de Droit maritime*, par Clunet.

Voici un autre arrêt ; il est de la Cour d'Aix :

« Considérant que la loi de 1891, complétant les décrets disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, a édicté un certain nombre de . . . disciplinaires ou pénales ;

« que ce sont exclusivement les infractions à cette réglementation spéciale qu'elle frappe dans son article 2 de peines plus ou moins sévères, en considérant les conséquences qui en font ressortir la gravité . . . »

« Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi . . . de saisir les tribunaux correctionnels d'une compétence qui n'a jamais été contestée . . . en cas de collision, l'article 315 du Code pénal, lequel prononce une peine plus élevée, protège plus efficacement la sécurité des personnes. . . »

La Cour d'Aix appliqua cette peine de droit commun, cette peine disciplinaire, à l'égard d'un capitaine étranger (p. 86 de la *Revue internationale de Droit maritime*).

On voit donc que les tribunaux français et spécialement la Cour d'Aix, à laquelle notre honorable contradicteur attache une grande importance, punissent les capitaines étrangers, même quand les infractions commises par eux entraînent des peines disciplinaires.

Il est vrai que ces tribunaux ne punissent pas d'une peine disciplinaire les capitaines étrangers, mais, en s'emparant de la peine disciplinaire, ils appliquent le droit commun, la loi pénale française. Or, la Turquie n'a pas appliqué une peine disciplinaire à l'égard du capitaine du *Lotus*, elle a simplement appliqué son Code pénal.

Pourquoi donc l'honorable agent du Gouvernement français veut-il contester un droit appliqué par la jurisprudence même de son pays ?

Nous tenons aussi à relever ce fait que la navigation en haute mer n'est pas abandonnée, elle non plus, au bon vouloir de tel ou tel capitaine, ou bien à la réglementation de tel ou tel État.

La mer n'appartient en propre à aucune nation ; elle constitue le patrimoine commun de toute l'humanité, car c'est la grande voie de communication mise à la disposition de tous ; c'est pourquoi tous les bâtiments naviguant en haute mer sont astreints à des

règles uniformes, dont nul ne peut s'affranchir. Il en est ainsi pour la couleur des feux, par exemple, que l'on place à droite ou à gauche du navire ; pour la direction que les bateaux doivent prendre lorsqu'ils rencontrent un autre bateau. S'il en avait été autrement, il aurait été loisible à chacun de placer un feu rouge à la place d'un feu vert, de prendre la gauche au lieu de prendre la droite, et l'on arriverait ainsi à faire de la haute mer une sépulture pour une partie de l'humanité.

Heureusement, il n'en est point ainsi, témoin les décisions prises par les Congrès de Washington et de Bruxelles.

En ce qui concerne le Règlement du 24 mai 1848 entre la France et l'Angleterre et la Convention du 16 mai 1882, relative à la pêche dans la mer du Nord, j'ai à peine besoin de souligner que le premier de ces instruments ne lie que la France et l'Angleterre, alors que l'autre lie simplement les États qui en ont été des signataires. Ces traités se rapportent, d'ailleurs, l'un et l'autre exclusivement à la pêche ; mais, je le répète, leurs dispositions n'engagent que les signataires, et les principes du droit international en interdisent l'application aux États qui n'y ont pas apposé leurs signatures.

L'article premier du Traité concernant la pêche dans la mer du Nord l'énonce, d'ailleurs, expressément ; et même s'il ne le faisait pas, il est bien certain qu'il ne serait pas applicable à l'égard des non-signataires.

Pour ce qui est du Traité relatif aux câbles sous-marins et de l'Acte de Bruxelles du 2 juillet 1890, relatif à la traite des nègres, traités au bas desquels la Turquie a apposé sa signature, il va sans dire que la Turquie, par ces instruments, n'a assumé que les engagements qui y sont spécifiés et qu'il n'y a pas lieu de lui imposer des obligations non prévues par ces actes.

Comme le dit l'éminent professeur Anzilotti dans son savant ouvrage, le droit international est réfractaire à admettre n'importe quelle extension des obligations contractées en dehors des cas visés.

Il ne saurait d'ailleurs en être autrement : on arriverait à une étrange conséquence si l'on voulait imposer les dispositions d'un traité conclu entre deux ou divers États à un autre État resté étranger à sa conclusion et qui ignore peut-être, soit la teneur, soit même l'existence de ce traité.

J'avoue n'avoir pas compris en quoi ces arrangements intéresseraient la Turquie, et offriraient l'occasion d'être invoqués en ce qui concerne le différend *Boz-Kourt* — *Lotus* : la Haute Cour appréciera.

Je ne veux pas, Messieurs, abuser de vos instants et ne m'arrêterai pas sur le développement des principes du droit international universellement admis.

Je me contenterai de lire encore un autre passage de M. Anzilotti extrait de son ouvrage *Le Droit international dans les jugements intérieurs* :

« ... de même que l'on ne peut pas regarder comme obligatoire un traité réglementaire, par rapport aux États qui n'y ont pas pris part ou n'y ont pas adhéré par la suite. »

En terminant ma plaidoirie, j'aime à rappeler à M. l'agent français que nous ne sommes pas ici pour l'interprétation de l'article 15 de la Convention de Lausanne, relatif à la compétence judiciaire de la Turquie, et cela parce que, tout d'abord, d'après les termes du compromis soumis à la Haute Cour, il ne s'agit pas d'une interprétation quelconque ; ensuite, parce que la teneur dudit article ne se prête à aucune interprétation, tellement elle est claire et formelle.

Je me fais un devoir de rappeler ici encore à l'honorable agent du Gouvernement français que l'article 15 de la Convention de Lausanne règle la compétence judiciaire de la République turque selon les principes du droit international public tel qu'ils doivent être appliqués à l'égard des Puissances occidentales.

Cela est également confirmé par la teneur du compromis, lequel pose à la Haute Cour la question de savoir si la Turquie a agi contrairement auxdits principes.

Ces principes ne peuvent découler, soit d'un traité entre la France et la Turquie, soit d'une coutume du droit des gens généralement et librement acceptée par tous les États [*sic*].

La Turquie a-t-elle agi contrairement à un de ces principes ? Telle est la question.

Entre la France et la Turquie il n'existe pas de traité comme il en existe entre l'Amérique et le Mexique, qui enlève à la Turquie la compétence judiciaire en ce qui concerne l'application du système de protection ; il n'existe pas non plus de coutume qui contredise la compétence judiciaire de la Turquie, puisque, d'après le compromis, il s'agit de savoir si la Turquie a agi contrairement à une coutume qui n'existe pas.

Maintenant, nous allons résumer les arguments invoqués dans le Mémoire et la plaidoirie française contre la compétence judiciaire turque.

On nous accuse d'être sortis du cadre que nous trace l'article 15 ; cela n'est pas fondé. Nous en avons exposé les raisons dans nos Mémoires et dans notre plaidoirie.

D'après l'article 15 de la Convention de Lausanne, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international.

Le principe fondamental qui domine la matière est le droit, pour tout État souverain, de légiférer librement, d'organiser ses autorités judiciaires et d'en fixer les compétences.

Une restriction de cet attribut essentiel de la souveraineté ne peut être présumée ; elle doit être prouvée par celui qui l'allègue.

Une telle restriction ne peut résulter que d'une disposition claire et précise, d'un traité général ou spécial ou d'une règle certaine du droit des gens consacrée par une coutume générale bien établie et librement acceptée.

En cas de doute, soit sur le sens d'un traité, soit sur l'existence d'une règle coutumière du droit des gens, c'est le principe de liberté qui doit prévaloir : *in dubio pro libertate*.

On nous accuse d'avoir fait place, dans notre législation, au système dit de protection, lequel ne serait pas confirmé par le droit des gens. Nous répondons :

Dans l'état actuel du droit des gens, aucune règle générale ne fixe l'empire de la loi pénale matérielle des États dans l'espace.

Le principe de la territorialité de la loi pénale matérielle apparaît comme une règle du droit des gens en tant qu'il exprime le droit, pour tout État souverain, de soumettre à sa loi pénale tous actes commis sur son territoire.

Par contre, le principe de la territorialité n'est en aucune façon une règle de droit international, en tant que ce principe prétendrait limiter la compétence répressive de chaque État aux seuls actes commis sur son territoire. La règle de la territorialité n'est pas une règle exclusive.

La plupart des États consacrent ou admettent, à côté de la règle de la territorialité, d'autres normes de compétence pénale, telles que celles de la personnalité active — c'est le système français —, de la personnalité passive — c'est le système admis par les États que j'ai eu l'honneur de citer devant la Haute Cour dans la séance précédente —, parfois celle de l'universalité, ainsi que celles de la connexité ou de l'indivisibilité, suivies par la jurisprudence française même à l'égard des étrangers.

La consécration cumulative de ces diverses normes de compétence par le droit positif des différents États démontre d'une façon péremptoire :

a) qu'il n'y a pas de compétence pénale exclusive ;

b) qu'en dehors de la règle législative, il n'y a pas de règles de droit international fixant la compétence respective des États en matière pénale.

On ne peut pas présumer, de la part de l'ensemble des États, la violation d'une règle de droit international.

Un État qui a établi sa compétence législative pour certains faits, tels que ceux commis en pleine mer, ne saurait prétendre exclure une compétence législative concurrente d'un autre État pour ces mêmes délits.

Le régime de compétences législatives et juridictionnelles concurrentes, attesté par le droit positif des États, ne porte atteinte à la souveraineté d'aucun État ; c'est, au contraire, celui qui respecte le mieux la souveraineté de tous et assure le mieux la mission défensive de l'ordre social assignée à la loi pénale, aussi longtemps qu'un régime conventionnel ne fixe pas de règles de compétence entre les États.

En consacrant partiellement le principe de la personnalité passive, dans son article 6, le Code pénal, pas plus que le Code pénal italien dont il est la reproduction textuelle, ne viole aucune règle du droit des gens.

Cette disposition est, au contraire, en harmonie avec les principes du droit pénal international, tels qu'ils se dégagent de l'ensemble des législations positives.

Dans la théorie, très généralement admise, de la fiction de l'exterritorialité des navires, les poursuites exercées en Turquie dans l'affaire du *Lotus* se justifient aussi par le principe de territorialité. D'une part, en effet, l'acte causal peut être situé aussi bien sur le navire turc que sur le navire français, et, d'autre part, le résultat s'est produit sur le *Boz-Kourt*. Lesdites poursuites exercées en Turquie se justifient encore en raison du lien de connexité, soit même de l'indivisibilité, qui caractérisent l'abordage fautif imputable à la négligence conjuguée des commandants des deux navires. Lesdites poursuites se justifient aussi par la réunion de quatre normes de compétence en faveur de l'autorité turque, à savoir :

a) la norme du lieu du délit dans la théorie de l'exterritorialité du navire considérée au double point de vue du lieu de l'acte et du lieu du résultat ;

b) la norme de la nationalité de la victime ;

c) la norme de la présence de l'auteur sur le territoire turc ;

d) la norme de la connexité ou de l'indivisibilité.

Un cinquième facteur de compétence pénale pourrait être tiré de la compétence pour l'action civile en dommages et intérêts.

Ce concours de plusieurs normes en faveur d'une des compétences possibles serait de nature à faire accorder la préférence à celle-ci sur les autres dans un système qui établirait une hiérarchie de compétences.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la Turquie a voulu faire partie de la grande famille des nations ; elle en a réclamé et obtenu tous les droits ; mais elle a aussi accepté, de grand cœur, toutes les obligations ; elle vient de mettre en vigueur le Code civil suisse, le Code des obligations suisse, le Code pénal italien et le Code de commerce allemand. Sa législation modernisée se heurte, dès les premiers jours, à des obstacles.

La Turquie veut bien remplir toutes les obligations qui découlent du droit international ; elle ne veut pas qu'on exige d'elle quoi que ce soit au delà de ces obligations.

Vous allez prendre votre décision au nom des principes du droit international, au pays de Grotius. Votre sentence sera respectée par la Turquie ; elle ne veut pas séparer son sort de celui de la civilisation européenne.

5.

RÉPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR BASDEVANT

(représentant le Gouvernement français)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 AOÛT 1927.

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

En commençant cette réplique, je tiens à rendre hommage à la très utile plaidoirie présentée samedi dernier et hier par mon collègue l'agent du Gouvernement turc. Grâce à cette plaidoirie, le débat s'est précisé; la thèse du Gouvernement turc apparaît plus claire; nous sommes sortis d'une situation où planait quelque incertitude touchant cette thèse, incertitude résultant de la complexité des Mémoire, Contre-Mémoire et consultations annexées.

Dans son exposé, l'agent du Gouvernement turc a passé très rapidement sur l'examen des faits, ne voulant retenir, a-t-il dit, que ce qui lui paraissait avoir une importance directe pour la solution du problème qui vous est soumis. Je pense que c'est là la raison pour laquelle, dans le tableau de faits qu'il vous a présenté, il a laissé dans l'ombre la circonstance qu'après l'abordage le *Lotus* s'était employé à sauver ce qui pouvait être sauvé des passagers et de l'équipage du navire *Boz-Kourt*. A ne prendre que les mots qu'il a employés — et je suis persuadé que c'est là un simple résultat d'un aperçu rapide — le *Lotus* aurait continué sa route comme s'il eût été indifférent aux conséquences de l'abordage.

Je sais que ce point est absolument étranger à l'aspect juridique du débat qui se déroule devant vous; mais il n'est pas étranger à son aspect moral et c'est pourquoi j'ai cru devoir rappeler que le *Lotus* avait fait, à cet égard, son devoir ainsi que l'a constaté la lettre du ministre des Travaux publics de France du 21 octobre 1926, que vous trouverez à la page 43 du Contre-Mémoire français¹.

Toujours dans l'exposé des faits, l'agent du Gouvernement turc a dit qu'à la suite de l'arrestation de l'officier français, le chargé d'affaires de France à Constantinople avait demandé seulement la liberté sous caution pour cet officier et que, dans cette simple demande de liberté sous caution, il y avait une reconnaissance de la compétence juridictionnelle turque. C'est seulement, a-t-il ajouté, « après quinze ou vingt jours » que le Gouvernement français a contesté la compétence judiciaire de la Turquie.

Messieurs, je dois signaler que ce point de fait n'est pas tout à fait exact. Je vous rappelle que l'arrestation a été effectuée le 5 août,

¹ Pages 285-286 du présent volume.

à 17 h. 30 environ. Or, dans sa note du 11 août — par conséquent, six jours après — note que le chargé d'affaires de France a présentée au ministre des Affaires étrangères après s'être rendu à Angora, le représentant de la France déclare renouveler sa protestation verbale qui avait déjà été faite le 8 août.

Je vous demande la permission de lire ici les passages essentiels de cette note (que vous trouverez aux pages 46 à 47 du Mémoire français¹) :

« A la suite de l'abordage du navire turc *Boz-Kourt* par le vapeur *Lotus* des Messageries maritimes, M. Demons, lieutenant à bord de ce dernier navire, a été mis par les autorités judiciaires turques en état d'arrestation à Constantinople, le 5 de ce mois à 6 heures du soir. Malgré les multiples démarches qui ont été effectuées par le consulat général de France auprès du Vali de Constantinople et malgré la protestation verbale que j'ai faite auprès de Son Excellence Nusret Bey, le dimanche 8 août, le juge d'instruction a décidé hier 10 août de maintenir l'officier dont il s'agit en état d'arrestation.

« Sans m'arrêter au fait, à tous égards regrettable, que, contrairement aux usages internationaux, le consulat général de France à Constantinople n'a pas été avisé de l'arrestation de l'officier de marine en question, je me vois contraint, devant la nouvelle décision prise par le juge d'instruction, de réitérer, par écrit, ma protestation contre une arrestation que rien, aux yeux de mon Gouvernement, ne saurait justifier.

« L'abordage ayant eu lieu à cinq milles au nord du cap Sigri (Mytilène), c'est-à-dire, sans contestation possible, en dehors des eaux territoriales et de la juridiction turque, les autorités turques n'ont aucune compétence pour exercer une poursuite pénale quelconque contre le personnel d'un navire français, exclusivement justiciable, pour faits survenus en haute mer, des tribunaux français. »

Vous voyez donc, Messieurs, le point de vue de droit très nettement indiqué, la protestation très nettement formulée le 11 août, et ceci ne fait que renouveler des protestations verbales antérieures. Donc, il n'y a pas eu reconnaissance de la compétence des tribunaux turcs. Aussi bien, l'agent du Gouvernement turc n'a-t-il fait qu'une allusion un peu rapide à cet argument, et c'est sur un autre terrain qu'il s'est basé dans toute la suite de sa plaidoirie.

Dans son exposé, l'agent du Gouvernement turc s'en est pris à la partie de notre argumentation qui est relative à la portée de l'article 15 du Traité de Lausanne interprété à la lumière des procès-verbaux de la Conférence de Lausanne.

Nous avons dit que cet article constitue, entre la France et la Turquie, un droit conventionnel, que ce droit conventionnel, interprété à la lumière des incidents de son élaboration, contredit

¹ Pages 216-217 du présent volume.

la compétence des tribunaux turcs dans le cas du *Boz-Kourt* — *Lotus*. Cette compétence, ai-je dit, est ce qui a été refusé à la Turquie par les Alliés dans les négociations de Lausanne ; peut-être même la prétention turque actuelle dépasse-t-elle ses demandes de Lausanne ; on ne peut pas reconnaître aujourd'hui à la Turquie, par voie d'interprétation, ce qui lui a été nettement refusé à Lausanne.

L'agent turc oppose diverses objections à cette argumentation. Tout d'abord, il nous oppose l'objection d'après laquelle vous auriez, Messieurs, à juger, non pas d'après ce droit spécial résultant de la Convention de Lausanne, mais d'après les principes du droit international. Dans son argumentation, cette objection paraît motivée de plusieurs façons ; elle est d'abord motivée sur les déclarations que M. Briand, ministre des Affaires étrangères, aurait faites à Fethi Bey le 27 août 1926 (cela se trouve mentionné dans le Contre-Mémoire turc, au bas de la page 20¹). Dans ma plaidoirie, j'ai déjà fait observer que les quelques lignes qui ont pour but de mentionner ces déclarations et qui sont reproduites entre guillemets, apparaissent, semble-t-il, dans le Contre-Mémoire, comme étant une citation, mais une citation d'un document dont on n'indique pas la nature et pour lequel il ne nous est pas présenté une copie certifiée conforme.

L'agent du Gouvernement turc m'a répliqué qu'il m'était possible de me renseigner auprès du ministère des Affaires étrangères. De mon côté, je me tourne du côté du Statut de la Cour ; je vois, dans l'article 43 de ce Statut, la prescription que « les pièces qui sont communiquées doivent être produites par chaque Partie en copie certifiée conforme ». Je constate que nous n'avons pas, ici, de copie certifiée conforme. Je pourrais m'en tenir là.

Mais, à côté de cette référence à la conversation entre M. Briand et Fethi Bey, je constate qu'il y a d'autres arguments présentés par l'agent du Gouvernement turc à l'appui de l'idée que vous auriez à statuer, non pas par application de la Convention de Lausanne, mais d'après les principes du droit international. L'agent turc, en effet, se base, non seulement sur cette conversation, mais aussi sur le compromis qui, d'après lui, pose la question de compétence sur le terrain des principes du droit international.

Messieurs, je crois que, sous une forme ou sous une autre, vous ne vous arrêterez pas à ce genre d'exégèse, à cette prétention d'après laquelle on voudrait ne retenir ici que les principes du droit international et ne pas prendre en considération le droit conventionnel spécial pouvant exister ; vous ne vous arrêterez pas à cette interprétation selon laquelle on opposerait ce droit conventionnel spécial aux principes du droit international. Il n'est pas possible de vous y arrêter.

D'abord, l'article premier du compromis — il n'est pas utile que je vous le lise une fois de plus — vise à la fois l'article 15 de la Conven-

¹ Page 298 du présent volume.

tion de Lausanne et les principes du droit international lorsqu'il vous demande si la conduite de la Turquie a été correcte.

En second lieu, un des principes du droit international est le principe qui prescrit de respecter les traités et de les interpréter de bonne foi.

Messieurs, tout ceci n'est encore qu'un préambule destiné à débayer certaines questions préliminaires. Je toucherai maintenant de plus près aux points en discussion entre l'agent du Gouvernement turc et moi.

En face de l'argumentation que nous avons présentée pour interpréter l'article 15 de la Convention de Lausanne à la lumière des débats qui ont préparé son adoption, l'agent du Gouvernement turc présente l'objection que ces débats préparatoires doivent être mis à l'écart d'une façon complète ; il cherche à étayer ce dire par le rappel d'une argumentation présentée dans la procédure qui vous a conduits à rendre votre Avis n° 12 (affaire de Mossoul). Il croit même pouvoir invoquer, pour cette mise à l'écart des débats de Lausanne, certains de vos arrêts et avis.

En réalité, Messieurs, si j'interprète bien votre jurisprudence, vous n'avez jamais tranché cette question de la place à faire, dans l'interprétation d'un traité, aux dires des négociateurs ; jusqu'ici, vous avez réservé cette question.

Dans votre Avis n° 12, vous avez dit qu'il était inutile, en l'espèce, de trancher la question dont il s'agit ; vous avez dit à la page 22 de cet Avis :

« Comme la Cour est d'avis que l'article 3 est, en lui-même, suffisamment clair pour permettre de déterminer la nature de la « décision à prendre » par le Conseil aux termes de cet article, la question ne se pose pas de savoir si, en se fondant sur des considérations tirées des travaux préparatoires du Traité de Lausanne, on arriverait aux mêmes conclusions que celles qui viennent d'être formulées. »

Vous avez donc réservé la question ; néanmoins, tout en la réservant, vous avez, dans cette même affaire, examiné ces négociations, parce que, avez-vous dit dans le même Avis et toujours à la page 22, « le Gouvernement turc a invoqué à l'appui de sa thèse. . . certains faits appartenant aux négociations ». Cet examen vous a alors conduits à constater que les négociations de Lausanne n'arrivaient point à contredire l'interprétation que vous aviez donnée de l'article 3 par un examen direct.

Dans votre Avis n° 2, vous avez, de même, estimé qu'il n'était pas nécessaire, en l'espèce, de discuter l'argument relatif à la valeur des travaux préparatoires. Ceux-ci, en effet, étaient invoqués pour confirmer l'interprétation à laquelle l'examen du texte vous avait directement amenés.

Dans votre Avis n° 10, relatif à l'échange des populations grecques et turques (pp. 22 et 23), vous avez examiné un argument tiré des

travaux préparatoires, argument sur lequel, avez-vous dit, « la délégation turque s'est appuyée avec une insistance particulière ». Vous avez estimé que cet argument était mal fondé et vous l'avez écarté.

Je puis donc dire que, jusqu'ici, la question de la place à faire aux travaux préparatoires, dans l'interprétation des traités, a été par vous réservée. Au surplus, l'agent du Gouvernement turc lui-même ne laisse pas complètement de côté les travaux préparatoires de la Convention de Lausanne. Au contraire, nous le voyons invoquer, à tort ou à raison — je crois que le passage n'est pas pertinent — la lettre d'Ismet Pacha du 8 mars 1923, en disant que c'est une des « preuves les plus éclatantes à l'appui de l'interprétation de l'article 15 ». (Contre-Mémoire turc, p. 19¹.)

En troisième lieu, j'observe que les objections présentées à l'encontre de la considération des travaux préparatoires pour l'interprétation des textes de traités l'ont été lorsqu'on se trouvait en présence d'un texte clair, contre lequel on pouvait alléguer que des déclarations antérieures ne sauraient prévaloir. C'est là le sens très net des déclarations faites devant vous par l'Attorney-General au sujet de l'Avis n° 12.

Mais pouvons-nous, aujourd'hui, dire que l'article 15 de la Convention de Lausanne sur l'établissement et la compétence judiciaire — article qui est à la base de notre controverse — soit un article clair n'ayant pas besoin d'interprétation ? Cet article est ainsi conçu :

« En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international. »

« Réglées conformément aux principes du droit international » : est-ce que cela est absolument clair ?

L'agent turc entend ce texte et le traduit dans ce sens : les tribunaux turcs sont compétents lorsque la loi turque le dit, à condition que cette loi turque ne soit pas contraire à une disposition prohibitive du droit international.

De notre côté, nous entendons ce texte dans le sens que voici : les tribunaux turcs sont compétents lorsque le droit international leur donne un titre de compétence, lorsqu'il reconnaît, au profit de la Turquie, un titre de compétence.

Donc, l'interprétation du texte est déjà divergente entre nous. Pour l'un, il s'agit de réserver l'effet des dispositions prohibitives du droit international ; pour l'autre, si je puis dire, et j'emprunte ici sa terminologie à l'agent turc, le texte vise « des dispositions permissives du droit international ». Voilà, je pense, déjà une divergence. Et ce n'est pas tout. Nous discutons encore sur un autre point.

¹ Pages 297-298 du présent volume.

Que contiennent ces dispositions, soit prohibitives, soit permissives, du droit international ?

A entendre l'argumentation turque, elles ne contiennent rien ; de sorte que la porte serait ouverte au libre exercice de la souveraineté turque. Pour nous, au contraire, nous disons qu'il y a ici des règles de droit international fondées sur la coutume, qu'il y a ici des principes de droit international solidement établis, spécialement la compétence de l'État du pavillon en matière d'abordage. Nous invoquons, en ce sens, des précédents, nous invoquons une coutume, nous invoquons des principes incontestés de droit international que l'agent turc combat en disant : il n'y a pas ici de règles de droit international.

Messieurs, je crois que cela suffit à montrer que le texte n'est pas clair, qu'il a besoin d'interprétation. Il en a besoin tant quant à son principe que quant à sa portée d'application. Et alors, comment l'interpréter ?

Ici, je trouve un guide dans une opinion qui a été émise au sein de cette Cour, opinion, sans doute dissidente, émise dans une affaire telle que je suis bien éloigné de l'invoquer à la légère ; opinion dissidente, ai-je dit, mais la dissidence était, je crois, tout à fait étrangère au point sur lequel je vais attirer votre attention.

Cette opinion dissidente se base, pour ce qui peut nous intéresser aujourd'hui, sur des notions que la Cour ne voudra sans doute pas contredire. Je lis, en effet, dans l'opinion dissidente qui fait suite à votre Arrêt n° 1, page 36 :

« Il faut retenir d'abord que, pour l'interprétation des contrats que sont les conventions internationales, il convient de tenir compte de la complexité des rapports entre les États et du fait que les Parties contractantes sont des entités politiques indépendantes. S'il est vrai que, lorsqu'un texte conventionnel est clair, on doit l'accepter tel quel, sans en restreindre ou en étendre le sens littéral, il n'en est pas moins vrai que les mots n'ont de valeur que pour autant qu'ils sont l'expression d'une idée ; or, il ne faut pas supposer qu'on ait voulu adopter une idée qui conduise à des conséquences contradictoires ou impossibles ou qui, selon les circonstances, doivent être considérées comme dépassant la volonté des Parties. C'est là que doit s'arrêter l'interprétation grammaticale de tout contrat et notamment des traités entre nations. »

Ne pas donner une interprétation qui conduise à des conséquences dépassant la volonté des Parties, qu'est-ce que cela veut dire pour l'article 15 ? C'est très simple.

Les déclarations faites à Lausanne nous font apparaître clairement ceci :

1) les Puissances alliées refusent d'accepter que les étrangers soient justiciables des tribunaux turcs pour les crimes et délits

commis sur le territoire d'un État tiers et qui rentreraient dans la compétence de ces tribunaux d'après la loi turque ;

2) de son côté, la Turquie refuse d'accepter que la juridiction à l'égard des étrangers soit limitée aux seuls crimes et délits commis en Turquie.

On se met d'accord sur le texte de l'article 15 : compétence réglée conformément aux principes du droit international.

Eh bien, Messieurs, les deux points que je viens d'indiquer comme exprimant ce que l'un et les autres ne veulent pas accepter, constituent les limites extrêmes entre lesquelles doit se placer l'interprétation de la formule sur laquelle on est tombé d'accord.

Il ne peut suffire que la compétence des tribunaux turcs pour crimes commis à l'étranger soit consacrée par la loi turque, parce que l'admettre serait admettre ce qui a été repoussé par les Alliés. Il faut quelque chose de plus ; il faut que cette compétence soit fondée sur le droit international.

Et, d'autre part, la compétence des tribunaux turcs n'est pas limitée aux seuls crimes commis en Turquie ; cela, la Turquie a jugé que c'était insuffisant. Cette compétence est plus large ; elle peut s'étendre à des crimes commis hors de Turquie lorsque le droit international reconnaît une telle compétence, lorsqu'il y a un titre fondé sur le droit international à cet égard.

Or, la compétence turque revendiquée dans le cas du *Lotus* se fonde uniquement sur la loi turque. Eh bien, je le répète, ce titre n'est pas suffisant. L'admettre comme suffisant, ce serait concéder à la Turquie ce qui lui a été refusé à la Conférence de Lausanne. Cela est impossible, cela va à l'encontre des intentions des Parties. Ce que revendique aujourd'hui la Turquie lui a été expressément refusé, nous l'avons vu, je l'ai indiqué ; nous ne pouvons pas le lui concéder par voie d'interprétation.

Remarquez, Messieurs, que ce que nous demandons aujourd'hui, c'est-à-dire l'incompétence de la Turquie vis-à-vis de l'officier du navire français poursuivi à la suite d'un abordage, c'est moins que ce que demandait le projet allié du 4 février 1923. Nous n'excluons pas la compétence turque pour tous les crimes commis hors de son territoire. Nous admettons cette compétence lorsqu'elle sera fondée sur le droit international. Notre interprétation n'est donc pas du tout, comme l'a prétendu le Mémoire turc, et je crois aussi l'agent turc dans sa plaidoirie, la répétition de l'article 21 du projet allié qui a été repoussé par la Turquie. Notre interprétation tient compte des limites que j'ai indiquées comme résultant des déclarations expressément faites à Lausanne. Elle est, d'autre part, en harmonie avec l'article 15 qui décide que les questions d'interprétation seront « réglées conformément aux principes du droit international ». A l'encontre de cela, l'interprétation turque veut fonder la compétence des tribunaux turcs non sur le droit international, mais sur la loi turque.

Ces débats de Lausanne que j'ai analysés permettent de dégager en somme les points que voici :

1) Dans la première partie de la Conférence de 1922, Ismet Pacha, dans les déclarations de principe que j'ai analysées, se borne à se prévaloir de la territorialité. De leur côté, les Alliés offrent de reconnaître la compétence des tribunaux turcs pour les crimes et délits commis en Turquie. A cette époque, le débat ne porte — j'ai attiré votre attention sur ce point — que sur la composition des tribunaux turcs : en particulier le discours d'Ismet Pacha, prononcé le 28 décembre 1922, discours auquel le Contre-Mémoire turc, aux pages 4 et 5¹, a emprunté deux phrases, est uniquement consacré à une proposition relative à la composition des tribunaux turcs, proposition qu'il rejette, et qui tendait à faire entrer dans ces tribunaux des magistrats étrangers. Le débat ne porte que sur cette question de la composition des tribunaux turcs ; Ismet Pacha ne traite que de cette question dans son discours ; l'agent turc est mal fondé à invoquer, à propos d'un débat sur l'étendue de la compétence, des déclarations qui ont été faites sur l'organisation des tribunaux turcs. Voilà pour la première partie de la Conférence de Lausanne.

2) Dans la seconde partie de la Conférence de Lausanne, celle qui s'est développée en 1923, la prétention turque à compétence pénale pour les délits commis à l'étranger apparaît, pour la première fois, dans le contre-projet du 8 mars 1923. Dans cette phase de la Conférence, les Alliés sont portés à faire des concessions à la Turquie. Néanmoins, malgré leur désir de concessions, malgré leur esprit de bienveillance, la demande de la Turquie que j'ai indiquée, tendant à donner compétence aux tribunaux turcs pour les crimes et délits commis hors de Turquie, lorsque cette compétence sera consacrée par la loi turque, cette demande est, le 1^{er} mai, déclarée inacceptable ; nous avons vu, à cet égard, les déclarations formelles faites alors par les délégués de Grande-Bretagne, de France et d'Italie (Mémoire français, p. 13²).

Puis, un accord s'établit pour que la compétence soit réglée conformément aux principes du droit international.

Eh bien, je répète que je considère comme tout à fait impossible, sans méconnaître des intentions aussi clairement exprimées, d'entendre ce texte comme consacrant toute compétence reconnue par la loi turque en matière pénale. Et cependant, Messieurs, tel est le sens, la portée de l'argumentation turque. C'est pourquoi cette argumentation me paraît tout à fait inacceptable.

L'interprétation donnée à l'article 15 par l'agent de la République turque revient à dire que la compétence des tribunaux turcs est réglée par les lois turques, et cela alors que le texte de l'article 15 nous dit que cette compétence doit être réglée conformément aux principes du droit international. L'interprétation turque est donc contraire, non seulement aux intentions que je viens de

¹ Page 288 du présent volume.

² " 182 " " " " .

vous exposer, mais même au texte, qui vise le droit international et non pas la loi turque.

Quant à nous, nous nous basons sur le texte de l'article 15. Nous voyons que celui-ci prescrit de régler la compétence selon les principes du droit international, et nous nous demandons quels sont ces principes du droit international, quels sont les titres à compétence que le droit international consacre et qui pourraient, dans l'espèce, être invoqués par les tribunaux turcs.

Mais l'agent turc nous objecte, alors, que cette interprétation est contraire à l'article 28 du Traité de Lausanne, lequel a aboli les Capitulations, article qui, remarquez-le, juridiquement, est contemporain de l'article 15 de la Convention du 24 juillet 1923. Il ne faut pas considérer que l'un est antérieur et que l'autre serait venu ensuite modifier l'état du droit à cet égard. Non ! Ils sont contemporains, ils ont été signés le même jour et c'est également le même jour que les ratifications les concernant ont été échangées.

Nous ne prétendons pas du tout revenir sur les dispositions de l'article 28 du Traité de Lausanne. Nous savons tout l'attachement de la Turquie à cette abolition du régime des Capitulations. Nous ne prétendons pas diminuer la portée de cet article. Loin de là ! Nous entendons lui reconnaître tout son sens. Nous ne prétendons pas, en retirant la compétence aux tribunaux turcs pour les crimes et délits dont nous nous occupons aujourd'hui, vouloir instituer des tribunaux consulaires pour juger les Français qui se sont rendus coupables de semblables faits. Non ! Mais nous disons : l'abolition du régime des Capitulations, l'entrée effective de la Turquie dans le droit public européen, ne signifient pas qu'il n'existe aucune règle de droit international sur la compétence pénale.

Il existe de semblables règles dans les rapports entre les États, cela d'une façon traditionnelle. Je signalerai les moins contestables, les règles sur la compétence pénale en matière de piraterie, celles qui se trouvent écrites dans les traités en ce qui concerne la pêche, les câbles, etc. Certains traités ont été signés entre tels et tels États sur la compétence pénale. Il y a même des traités de caractère général sur cette matière de la compétence pénale. Les petits États allemands, au cours du XIX^{me} siècle, avant l'unité, ont signé entre eux de très curieux traités sur la compétence pénale.

Le droit commun des Puissances occidentales, l'abolition des Capitulations, ne font aucun obstacle à l'existence de règles de droit international sur la compétence pénale. L'abolition des Capitulations ne signifie pas que l'État dans lequel elles sont abolies ne connaîtra aucune règle sur l'attribution de la compétence pénale. Je comprends que l'argumentation turque soit pénétrée par ce souvenir des Capitulations, par la crainte de voir se réintroduire ce système. Cette crainte est absolument chimérique. Les deux questions, suppression des Capitulations et délimitation de compétence en matière pénale, sont tout à fait distinctes. L'article 28 du Traité de Lausanne n'est aucunement affecté par la controverse qui se développe devant vous.

Je voudrais, maintenant, Messieurs, examiner l'essentiel de l'argumentation présentée au nom du Gouvernement de la République turque. J'ai dit tout à l'heure que le plaidoyer présenté par l'agent de ce Gouvernement avait eu le très grand mérite de faire avancer la discussion en en précisant les termes. Cependant, je dois encore relever un peu d'incertitude dans la thèse turque.

Si je m'en tiens au moins à certaines expressions, cette thèse se présenterait en quelque sorte de deux façons. Parfois, m'a-t-il semblé, l'agent turc soutiendrait qu'il n'existe pas de règles de droit international concernant la compétence pénale et qu'en leur absence chaque État réglerait ce point en pleine souveraineté.

Lorsqu'il a formulé cette thèse sous cet aspect, il a invoqué, pour l'appuyer, quelques auteurs. Je n'ai pas l'intention, dans cette réplique, d'entrer dans la discussion des mérites de ces auteurs.

Vous l'avez entendu notamment invoquer M. Camille Jordan. Peut-être a-t-il un peu haussé la situation officielle que M. Camille Jordan a tenue jusque vers 1925. M. Jordan était chef du bureau du contentieux administratif au ministère des Affaires étrangères ; il s'y occupait des questions de nationalité, des commissions rogatoires et des conférences de droit international privé. Vous comprendrez aisément, Messieurs, que je n'entre pas ici dans un débat sur la valeur et la portée des opinions qu'il a émises dans un article dont il a été fait grand usage au cours de tous ces débats et que vous ne manquerez pas, j'en suis sûr, de lire. Je sou mets à l'appréciation de la Cour le point de déterminer quel est le degré d'autorité qu'il faut reconnaître à ses idées.

Aussi bien, j'observe que M. l'agent de la République turque ne s'est pas approprié purement et simplement les dires de M. Jordan ; il a déclaré hier, incidemment, qu'il n'irait pas aussi loin que le fait ce dernier.

Ne considérons donc pas la thèse d'après les autorités, mais en elle-même : je dis que la thèse d'après laquelle il n'y a pas de droit international en notre matière est inadmissible.

Déjà, nous nous en sommes expliqués dans notre Contre-Mémoire : vous voudrez bien vous reporter à la page 32 de ce document ¹.

J'ajoute qu'en la matière il existe des règles de droit international susceptibles d'être appliquées dans notre cas ; je me suis déjà appliqué à dégager ces règles, sur la base des précédents et des principes du droit des gens.

Au surplus, la thèse selon laquelle il n'y aurait pas ici de règles de droit international est contraire à l'article 15 de la Convention de Lausanne aux termes duquel les questions de compétence pénale, au regard de la Turquie, seront réglées conformément aux principes du droit international : c'est donc que les États qui l'ont signée estimaient qu'il y avait en la matière des principes de droit international. Il n'est pas possible d'imputer aux signataires de cette

¹ Page 275 du présent volume.

Convention que, visant ces principes du droit international, ils ont visé le néant.

Le point de vue d'après lequel il n'y aurait pas en la matière de règles de droit international, je le trouve également contraire à ce qu'a dit Brierly dans le premier rapport qu'il a fait à Genève au Comité chargé d'étudier la codification progressive du droit international.

Je lis dans ce rapport, publié à la Société des Nations le 9 février 1926, à la page 3 :

« Il semble toutefois qu'il n'y ait que peu d'États, si même il y en a, qui soutiennent que le droit international laisse aux divers États toute liberté dans ce domaine. »

Il s'agit de la détermination de la compétence pénale au point de vue international.

En vain, pour nous démontrer qu'il n'y a pas ici de règles de droit international, et prenant en quelque sorte la contre-partie de l'affirmation que nous venons de voir formulée par celui qui fut le rapporteur au sein de ce Comité, en vain, M. l'agent de la République turque invoque le fait que ce Comité de codification a renoncé à maintenir la matière de la compétence pénale dans le programme des travaux de codification.

Mais, qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'il n'existe pas en la matière de règles de droit international ? Aucunement. La codification telle qu'elle était entrevue sur ce point, la compétence pénale, devait comprendre un ensemble de règles sur cet objet, et non pas telle ou telle règle qui se trouverait déjà admise en droit international. Elle devait consolider les règles établies, coutumières, et peut-être les réformer.

Pour ce travail d'ensemble, de consolidation et de réforme, il était permis de penser que l'heure n'était pas venue, qu'un accord n'était pas possible ; mais cela ne signifie pas que l'on affirmait par là qu'il n'existait, en la matière, aucune règle de droit international.

Si, sur tous les points à l'égard desquels le Comité pour la codification du droit international, après un premier examen, est arrivé à penser que le moment n'était pas opportun pour codifier, si, sur tous ces points, on devait considérer que cette mise à l'écart signifie qu'il n'y a aucune règle du droit international en la matière, les travaux du Comité auraient eu sur le développement du droit un singulier effet.

Il m'apparaît donc, sans insister davantage, que la thèse mise en avant, au moins à ce qu'il semble, par M. l'agent du Gouvernement turc, thèse d'après laquelle il n'y aurait aucune règle de droit international en notre matière, ne saurait être retenue.

Cependant, le plus souvent, la thèse turque a semblé un peu différente ; telle que cette thèse m'apparaît, la Turquie y serait représentée comme exerçant sa souveraineté lorsqu'elle fixe sa compétence pénale. Et, ajoute-t-on, exerçant ainsi sa souveraineté,

elle n'est limitée que par les règles prohibitives du droit international. Ces règles ne peuvent résulter que des traités (or, nous dit-on, il n'en existe pas sur le point qui nous intéresse) ou de la coutume établie. Et l'on ajoute qu'il incombe à la France de prouver l'existence de cette coutume.

M. l'agent turc estime, par ailleurs, qu'il n'y a pas de règle prohibitive qui aurait été méconnue en l'espèce par la Turquie ; et c'est ainsi qu'il prétend avoir justifié l'attitude des autorités de son pays.

En passant — et sans y insister autrement —, mais c'est un point que je dois cependant soumettre à vos réflexions, je trouverais peut-être un peu étroit de ne chercher les principes de droit international applicables en la matière que strictement dans les traités et dans la coutume.

C'est là un point de vue un peu étroit, peu conforme à l'article 38 de votre Statut, lequel vise, comme devant être appliqués par vous, les conventions internationales, les coutumes internationales, puis les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées, ainsi que les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyens auxiliaires de détermination des règles du droit.

Il y a donc, dans cet aspect de la thèse turque, peut-être une lacune que, le cas échéant, vous combleriez en vous référant à l'article 38.

Mais examinons la thèse en elle-même, la thèse turque, dans son principe : la France, d'après cette thèse, aurait la charge dans cette instance, de démontrer que les autorités turques ont agi contrairement à une prohibition du droit international.

J'attire l'attention de la Cour sur ce fait qu'il y aurait une charge spéciale incombant à la France ; et cela autoriserait, suivant l'expression que vous avez entendu employer, M. l'agent du Gouvernement turc à rester dans l'expectative en attendant la preuve que j'aurais la charge de vous apporter. C'est une singulière affirmation que celle qui consiste à dire que tel plaideur doit prouver, non le fait — il n'est pas contesté — mais le droit.

Non seulement, Messieurs, c'est là une singulière affirmation, mais je dis que cela est contraire à la loi de votre institution ; je suis persuadé que vous n'accueillerez pas un seul instant l'idée d'après laquelle le droit devrait être prouvé par tel ou tel.

Le droit, mais nous devons tous contribuer à le chercher, et nous attendons de votre décision que sa formule soit énoncée.

Vous rechercherez donc quel est le droit en la matière, sans vous demander si la charge de l'établir incombait à tel ou tel.

Au surplus, à la prétention de M. l'agent du Gouvernement turc de réclamer de la France qu'elle prouve que la Turquie a agi contrairement à une prohibition du droit international, je répondrai de la façon suivante : cette prétention est tout à fait inadmissible, et cela pour plusieurs motifs.

En premier lieu, l'article 15 de la Convention de Lausanne nous dit que les questions de compétence judiciaire, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, seront réglées conformément au droit international.

Une compétence, c'est un pouvoir juridique qui n'existe pas par lui-même, c'est un pouvoir juridique qui existe seulement lorsqu'il a été conféré par une règle de droit.

Aux termes de l'article 15, cette règle doit être une règle de droit international.

Il faut donc, Messieurs, que la compétence réclamée par la Turquie existe à un titre reconnu par le droit international : cela est nécessaire pour que cette compétence soit conforme à l'article 15 de la Convention de Lausanne.

Cette disposition ne dit pas que la compétence sera fixée par la loi turque, sous réserve des défenses ou prohibitions du droit international ; il dit qu'elle sera réglée conformément aux principes du droit international.

Le droit international reconnaît la compétence au titre territorial, la compétence au titre du pavillon, . . . je ne fais pas ici une énumération complète ; il ne reconnaît pas la compétence au titre de la nationalité des victimes d'un abordage ; il n'y a ni principe de droit ni coutume — je me suis efforcé de vous le démontrer — qui établissent une semblable compétence.

Je sais bien que M. l'agent du Gouvernement turc a formulé la crainte que, si les tribunaux turcs n'ont que les compétences qui s'appuient sur le droit international, celui-ci peut se trouver muet et qu'ainsi, la Turquie serait condamnée à l'inaction.

Cette crainte est absolument vaine : les titres de compétence pénale, reconnus par le droit international et reconnus d'une façon incontestable, sont assez compréhensifs : il y a la compétence territoriale, pour tous les faits commis sur le territoire de l'État ; il y a la compétence au titre du pavillon ; il y a la compétence à l'égard des nationaux de l'État ; il y a peut-être tel ou tel autre chef de compétence plus ou moins certain. — Il y a des points contestés, c'est entendu. Mais enfin, tout cela constitue un cadre d'activité assez large. Je ne prétends pas faire ici, Messieurs, une énumération rigoureuse et complète des compétences d'ordre pénal reconnues par le droit international, cela dépasserait le cadre de cette controverse. Je ne prétends pas, surtout, calquer la liste de ces divers chefs de compétence sur les dispositions des articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle français. Non ; je sais très bien — il était superflu de me le rappeler — que ce n'est pas le Code d'instruction criminelle français qui peut nous donner la formule des règles du droit international. Je dis seulement que voilà un certain nombre de compétences incontestables, qu'il y en a peut-être d'autres consacrées par le droit international : sur ces bases les tribunaux de chaque État ont un cadre d'activité assez large, en sorte que les craintes formulées devant vous quant à leur inaction sont tout à fait chimériques.

Dans l'argumentation qu'il vous présente, M. l'agent turc semble partir de la qualité d'État souverain que possède la Turquie, pour dire qu'en cette qualité, elle peut librement fixer la compétence de ses tribunaux tant qu'elle ne rencontre pas une limitation, une prohibition dictée par le droit international positif et lui interdisant de connaître de telles ou telles affaires.

Cet argument, ainsi présenté, vous l'avez, en d'autres affaires, bien souvent rencontré, vous le rencontrerez encore vraisemblablement ; c'est l'argument de la souveraineté.

Dans votre Arrêt n° 1, page 25, dans vos Avis n° 2, page 22, n° 10, page 21, n° 13, pages 22 et 23, vous avez dit que la faculté de conclure des arrangements internationaux était précisément un des attributs de la souveraineté de l'État et que l'exercice de cette faculté entraîne l'obligation de respecter les engagements ainsi contractés.

Dans votre Avis n° 10, vous avez, en conséquence de ces principes, rejeté la prétention d'appliquer les lois turques pour interpréter le mot « établis » dans la Convention de Lausanne de 1923 sur l'échange des populations ; vous avez également, dans ce même Avis et pour le même motif, refusé de faire jouer la compétence des tribunaux turcs à cet égard, double prétention qui était présentée comme s'appuyant sur la souveraineté de la Turquie. Vous avez donc rencontré cet argument de souveraineté, vous en avez limité la portée légitime et vous avez dit qu'il ne saurait aller à l'encontre des engagements internationaux.

L'article 15 en est un ; vous avez dit que la compétence des tribunaux turcs à l'égard des étrangers est réglée conformément aux principes du droit international. Il faut donc une règle de droit international pour fonder, à ce point de vue, la compétence des tribunaux turcs ; il ne suffit pas de la volonté de la Turquie.

La formule présentée par M. l'agent du Gouvernement turc n'est pas en harmonie avec l'article 15 ; la souveraineté de la Turquie est infiniment respectable, mais elle ne saurait prévaloir contre le texte de l'article 15, contre cet engagement international.

Au surplus, Messieurs, et ici nous voulons élargir un peu le problème, on comprend fort bien que la souveraineté d'un État puisse être invoquée, lorsque cet État reste dans son domaine, dans le cadre à lui reconnu.

Mais la souveraineté d'un État peut-elle avoir la conséquence pour cet État de lui donner la faculté d'étendre ce cadre, d'empiéter sur le domaine d'autrui ?

Si, par exemple, un État, invoquant sa souveraineté, s'avisait d'étendre l'étendue de ses eaux territoriales, il se heurterait à des résistances, non seulement politiques, mais aussi juridiques. D'ailleurs, lorsque l'Acte anglais sur la juridiction dans les eaux territoriales a été édicté en 1878, vous savez que cet Acte, bien qu'il ne vise que les eaux territoriales, a soulevé, sur certains points, des critiques.

A l'intérieur de son cercle de compétence, dans son domaine, l'État

peut invoquer sa souveraineté ; mais, pour élargir sa compétence, il lui faut un titre reconnu par le droit international, il lui faut s'appuyer sur une règle du droit international.

Dans l'ordre des questions maritimes cela est particulièrement vrai.

Si l'on parcourt, en effet, la jurisprudence des tribunaux de prises anglais, à tous égards si intéressante au point de vue juridique, puisque ces tribunaux appliquent le droit international, on voit que lorsque ces tribunaux de prises anglais ont rencontré des questions nouvelles — par exemple, la question de la légitimité des arrêts des marchandises, en vertu des Ordres en Conseil dits de repréailles ou à propos de la contrebande conditionnelle —, lorsqu'ils ont rencontré ces questions qui étaient nouvelles à cette époque, ils ne se sont pas bornés, pour les trancher, à faire appel au principe de la souveraineté de l'État ; ils ne se sont pas bornés à dire : la question est nouvelle, l'État est souverain ; il n'y a pas de règle prohibitive, précisément parce que la question est nouvelle : l'État peut faire ce qu'il veut.

Non, Messieurs, ils ont cherché à cet égard les principes du droit des gens, les principes traditionnels dégagés dans les cas analogues ou plus ou moins approchants ; ils ont appliqué, à ces espèces nouvelles, ces principes du droit des gens.

Ainsi donc, lorsqu'il s'agit surtout du régime de la haute mer — de cet espace qui échappe à toute souveraineté territoriale, ainsi que cela a été rappelé hier si opportunément —, l'appel à l'idée de souveraineté de l'État n'est pas un guide suffisant ; il faut voir, en première ligne, ce que prescrit le droit des gens.

Selon la conception de M. l'agent du Gouvernement turc, il faudrait au contraire prendre ici pour point de départ la souveraineté de la Turquie et se borner à rechercher s'il existe des règles prohibitives du droit international qui limitent le libre exercice, par la Turquie, de sa souveraineté.

Cette façon de poser la question me paraît tout à fait défectueuse.

L'article 15, je ne saurais trop le répéter, prescrit que la compétence soit réglée conformément aux principes du droit international, il parle des principes du droit international, il ne fait aucune allusion aux solutions particulières que pourrait édicter la loi turque.

Encore bien moins fait-il intervenir en première ligne, comme le veut la thèse du Gouvernement turc, la loi turque.

Cet article 15, dis-je, prescrit de régler la compétence pénale des tribunaux turcs selon les principes du droit international ; dans le droit international, nous trouvons ce principe incontestable de la compétence de l'État du pavillon pour crimes commis en haute mer : voilà un de ces principes de droit international.

Il s'agit ici de savoir s'il y aura une dérogation à ce principe, dérogation qui consisterait en une compétence concurrente des tribunaux turcs pour le cas du *Lotus*.

Cette dérogation à un principe de droit international ne peut être consacrée que par une règle de droit international ; je ne comprends

pas une dérogation à un principe de droit international résultant d'une règle de droit national : il faut donc que nous ayons ici une règle permissive du droit international pour fonder cette dérogation.

Cette façon de poser la question, qui consiste à rechercher ce que dit le droit international et si un principe de droit international comporte une dérogation, est seule conforme à l'article 15 de la Convention de Lausanne.

Elle est en même temps la seule qui soit en harmonie avec la façon dont M. Brierly posait, de son côté, une question analogue, en face de la compétence territoriale.

Il disait, à la page 3 de son rapport à la Commission de codification du droit international :

« La plupart des États, sinon tous, paraissent considérer le principe territorial de juridiction comme une règle normale, et la question sur laquelle les opinions diffèrent véritablement est celle de savoir si le droit international autorise des exceptions à cette règle, et, dans l'affirmative, quelles sont ces exceptions. »

Vous voyez la question posée : le droit international autorise-t-il ici des exceptions ?

Et, Messieurs, c'est aussi la formule qui se trouve dans la consultation de M. Diena, à la page 4¹ :

« Il s'agit de décider si, d'après les principes du droit international, l'autorité judiciaire turque pouvait ou ne pouvait pas être considérée comme compétente à exercer des poursuites pénales contre l'officier français qui commandait le *Lotus* au moment de l'accident. »

Il faut donc chercher directement si le droit international consacre la compétence des tribunaux turcs dans le cas ici considéré.

La conception de M. l'agent du Gouvernement turc, d'après laquelle la compétence pénale serait, en principe, réglée par chaque État dans l'exercice de sa souveraineté, sauf à respecter les limites résultant des règles prohibitives du droit des gens est, je puis le dire, subversive de l'ordre juridique établi.

Si vous admettez cette conception, il faut considérer que les clauses des traités sur la compétence du pavillon en matière de pêche, en matière de traite des esclaves, de câbles, etc., ont, pour les États qui les ont acceptés, le caractère de règles purement conventionnelles. Le droit commun leur aurait permis de régler ces matières à leur guise, d'étendre leur compétence pour des faits commis sous pavillon étranger : ces clauses seraient des dérogations au droit commun. C'est manifestement inexact ; il est inexact qu'il y ait là autre chose que le maintien d'un principe du droit commun international, celui de la compétence de l'État du pavillon. Ces clauses n'ont qu'un caractère exceptionnel ; il m'apparaît donc, de la façon dont l'argumentation est présentée par M. l'agent du

¹ Page 351 du présent volume.

Gouvernement turc, qu'à tous égards, tant d'après l'article 15 que d'après les principes du droit des gens, cette façon de poser la question doit, à tous points de vue, être écartée. J'ajoute que, quand bien même on admettrait cette façon de poser la question, la thèse turque ne devrait pas triompher, ainsi que je vous le montrerai dans un instant.

Messieurs, j'ai critiqué la manière adoptée par l'argumentation turque pour poser la question qui vous est soumise. Je dois ajouter maintenant que, cette façon de poser la question fût-elle même adoptée, la solution à donner ne devrait pas changer ; cette solution devrait toujours être que la Turquie, en exerçant les poursuites dont il s'agit, a, contrairement à la Convention de Lausanne, agi en contradiction des principes du droit international.

La Turquie nous dit : La France doit prouver l'existence de ces principes de droit international auxquels la Turquie a manqué. Eh bien, je réponds.

Je réponds, tout d'abord, en invoquant que le principe en violation duquel la Turquie a agi est le principe d'après lequel, pour les crimes et délits commis en haute mer, la juridiction du pavillon est exclusive, sauf les exceptions consacrées par le droit des gens. Ce principe n'est pas douteux ; comme nous l'avons montré d'abondance dans notre argumentation écrite et comme je l'ai montré dans la plaidoirie, il est consacré par les jurisprudences nationales, par la jurisprudence internationale, par la pratique des gouvernements, par les stipulations des traités, par la doctrine des auteurs faisant autorité en la matière.

En second lieu, les exceptions à ce principe comprennent la répression de la piraterie, les crimes et délits commis par les nationaux, peut-être aussi d'autres hypothèses ; je n'ai pas besoin de rechercher tous les points ; mais ces exceptions ne comprennent pas le cas d'abordage.

Au contraire, la pratique judiciaire maintient la compétence exclusive du pavillon pour le cas d'abordage (décisions rendues dans l'affaire du *Franconia* et autres que j'ai précédemment analysées ou dont l'essentiel se trouve dans les pièces de la procédure écrite).

L'énoncé de ce principe, la constatation de ces exceptions, tout cela suffit pour trancher la question lorsqu'il s'agit du cas du *Lotus*, puisqu'il s'agit ici d'une question d'abordage.

A vrai dire, pour trancher cette question, il n'est pas nécessaire de poser le problème sur un terrain plus général ; il n'est pas nécessaire de se demander, d'une manière générale, quelle peut être la compétence d'un État pour les crimes et délits commis par des étrangers à l'étranger. Si, cependant, on voulait poser le problème sur un terrain plus général, on constaterait que, parmi les exceptions à la compétence du pavillon, ou encore parmi les exceptions à la compétence du titre du territoire — ce qui ne nous intéresse plus — le droit international ne consacre pas la compétence

concurrente au titre de la protection. Bien loin de la consacrer, nous rencontrons des précédents catégoriques qui viennent la contredire (affaire Cutting, affaire du *Costa Rica Packet*, autres affaires que nous avons déjà indiquées et analysées).

D'ailleurs, même si l'on considérait que la compétence au titre de la protection n'est pas incompatible avec le droit international, cela serait sans importance dans notre affaire ; car — je le répète — nous sommes en matière d'abordage ; or, il y a des principes propres, un droit coutumier spécial à l'abordage, droit qui exclut la compétence au titre de la protection ; ce droit coutumier en matière d'abordage est en rapports étroits avec les principes du droit international maritime et il tient compte, en outre, des particularités que présente un fait d'abordage.

Vous voyez ainsi — pour le détail et la justification, je renvoie à toutes nos pièces de procédure écrite et à mon exposé de la semaine dernière — que, même si l'on admet la manière de poser la question qui a été adoptée par l'agent du Gouvernement de la République turque, la solution ne doit pas varier.

En dehors de cela, l'agent du Gouvernement turc a invoqué, en faveur de la poursuite exercée devant les autorités turques, certains titres spéciaux de justification : compétence au titre de la protection, compétence au titre de la localisation du délit sur le navire turc, etc. ; il a soit étayé ces titres par une argumentation, soit consacré à eux une simple mention.

Remarquez, Messieurs, que, dans l'ensemble, cette manière d'argumenter contredit le principe d'où il est parti. Si, en réglant sa compétence pénale, la Turquie décide d'exercer sa souveraineté, sauf à respecter les règles prohibitives du droit des gens, en l'absence de règles prohibitives elle n'a aucune justification à présenter. Il y a donc une contradiction entre cet essai de justification sur la protection ou sur la localisation du délit et la thèse précédemment présentée. Cette contradiction est de nature à jeter un certain discrédit sur la thèse de principe que j'ai combattue tout à l'heure.

Je ne voudrais pas reprendre devant vous tous les titres de compétence qui ont pu être présentés, ni tous les arguments allégués en leur faveur. Vous avez déjà des éléments suffisants de réponse dans la procédure antérieure. Mais je voudrais relever quelques points saillants.

L'agent du Gouvernement de la République turque a cherché appui dans la compétence au titre de la protection ; il a donné, dans sa plaidoirie, une longue liste d'États ayant consacré le système de la protection ; vous trouvez déjà une liste analogue dans le Contre-Mémoire turc (p. 26¹) ; dans l'argumentation orale, cette liste a encore été allongée.

J'ai déjà fait mes observations sur ce point. J'ai déjà montré que la liste du Contre-Mémoire turc était beaucoup trop longue et

¹ Page 302 du présent volume.

contenait des États qui, en réalité, ne pratiquent pas le système de la protection ou qui, lui faisant une place, soumettent ce système à des conditions telles que la Turquie ne peut se prévaloir de ce précédent, conditions souvent ingénieusement agencées pour éviter que l'application de ce système ne donne lieu à des questions internationales comme celle qui se débat aujourd'hui devant vous.

Mais peu importe que la liste soit plus ou moins longue. Je reconnais — je l'ai déjà reconnu — qu'il y a des États qui consacrent le système dit de la protection. Quelle est donc la portée de ce fait ?

Je ne dis pas que le fait, par un État, d'insérer la compétence au titre de la protection dans sa législation soit, de la part de cet État, un manquement au droit des gens. Seulement, au point de vue du droit des gens, c'est l'énoncé solennel, de la part de cet État, du désir de voir modifier à cet égard le droit des gens. Bien entendu, ce désir est inopposable aux États qui n'ont pas souscrit à ce système. Par conséquent, l'application du Code civil turc, contenant la mise en œuvre du régime de protection, n'est pas opposable à la France. C'est tout ce que je prétends.

J'ajoute qu'en fait nous constatons que, si certains États ont inséré cette règle dans leur législation, cela n'a pas été, sauf de très rares exceptions, la source de difficultés avec leurs voisins ; nous n'avons pas eu de difficultés de l'ordre de celle qui nous occupe aujourd'hui avant l'incident du *Lotus*, du moins sur le terrain diplomatique et de la juridiction internationale ; malgré l'existence de clauses consacrant le système de protection, il n'y a pas eu d'incidents semblables à celui du *Lotus* ; ceci est à l'éloge des États qui ont inscrit cette règle dans leurs lois et qui, tout en l'ayant inscrite parce qu'ils la jugeaient bonne et parce qu'ils désirent une modification du droit à cet égard, ont su concilier leur désir avec le respect du droit des gens.

Certes, je comprends très bien qu'un incident soit né du côté de la Turquie. On nous a exposé hier que la Turquie avait rénové tout son régime législatif, tout son régime juridique interne. Je comprends très bien que, dans la mise en œuvre de cette rénovation, quelques difficultés se présentent. Il y a des difficultés, nous a-t-on dit. Je comprends donc qu'il y ait eu, précisément de ce côté, un incident d'ordre international.

D'ailleurs, à supposer même que le système de la protection soit considéré comme contraire au droit des gens — ce qui ne pourrait être admis que si l'on trouvait le moyen de rejeter l'autorité de précédents comme ceux de l'affaire *Cutting* et des affaires analogues que nous avons signalées —, cela ne justifierait pas l'attitude de la Turquie dans l'affaire qui nous occupe.

En effet, nous sommes ici en présence d'un cas d'abordage maritime ; il faut juger ce cas d'après le droit qui lui est propre. Or, il y a un droit propre aux affaires maritimes, propre à la répression des crimes et délits commis en haute mer ; il y a un droit propre spécial aux cas d'abordage, droit qui réserve la compétence à l'État du

pavillon, à l'exclusion de la compétence fondée sur la nationalité de la victime. Que telle doive être la solution, même pour les États qui admettent la protection, c'est ce qui est prouvé par l'attitude de trois autorités invoquées dans sa plaidoirie par l'agent du Gouvernement turc, comme soutenant le système de la protection. Ces trois autorités sont d'accord pour écarter l'application du système de la protection, pour maintenir la seule compétence du pavillon dans le cas d'abordage ou dans les cas analogues ; parfois ces autorités ne visent pas le cas d'abordage spécifiquement, mais les délits commis en haute mer d'une façon générale.

La première des autorités que je veux citer est Frédéric de Martens. On a invoqué, du côté adverse, Frédéric de Martens comme étant partisan du système de la protection. Or, lorsque ce juriste s'est trouvé devant un cas d'ordre maritime, où l'on pouvait songer à se prévaloir du système de la protection, il a écarté la compétence au titre de la protection ; il a maintenu la compétence exclusive du pavillon (décision du *Costa Rica Packet*).

Je passe à la seconde autorité.

L'agent du Gouvernement turc a invoqué en faveur du système de la protection le Projet de code de droit international public que vous connaissez bien et qui a été publié en langue portugaise en 1911. Je n'ai pas à le désigner davantage, vous connaissez ce document.

L'agent du Gouvernement turc vous a lu l'article 71 de ce texte. Il vous l'a présenté comme consacrant le système de la protection et il vous a montré que cet article, se combinant avec l'article 80, appliquait le système de la protection à la poursuite de crimes ou délits commis à l'étranger par des étrangers.

A la simple lecture de l'article 71, vous n'êtes pas sans avoir remarqué, Messieurs, que cet article, plus prudent que certaines législations, dispose que les États auront le droit, en vertu de l'article 80, de punir un national, étant à l'étranger, qui revient spontanément dans le pays ; et vous avez pu vous demander si cette condition de retour spontané trouvait son équivalent dans le cas Demons. Mais c'est un détail sur lequel je n'insiste pas. Il y a plus : si vous voulez bien ne pas lire seulement le paragraphe premier de l'article 71 dont on vous a donné connaissance hier, si, pour en faire une étude un peu plus approfondie, vous le lisez non partiellement, mais en son entier, vous verrez que cet article, pour le cas de délits autres que ceux dirigés contre l'existence de l'État ou contre le crédit public, subordonne, dans son paragraphe 2, la poursuite dans l'État de refuge à la circonstance que l'extradition n'est pas demandée par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. Voilà qui éclaire la portée du texte. Il faut que l'extradition ne soit pas demandée par cet État. Il faut donc que l'État territorialement compétent s'abstienne et que, s'abstenant, il admette la compétence de l'État de refuge, il manifeste son désintéressement dans cette affaire.

Voilà un régime tout à fait différent de celui que nous rencontrons appliqué en Turquie. Voilà une combinaison habile du système de protection basé sur l'assentiment donné par l'État intéressé, qui montre que ce projet n'adopte pas le système de protection dans les termes que l'agent du Gouvernement turc avait paru lui donner.

Enfin, Messieurs, et surtout, car je ne voulais pas argumenter sur la valeur des considérations présentées en faveur du système de protection, admettons que ce Projet de code de droit international admette dans une certaine mesure le système de protection. Que décide-t-il pour le cas de crimes ou délits commis en haute mer ? Il y a un texte spécial, que nous avons cité à la page 31 de notre Mémoire¹, et je m'excuse du fait qu'à cette page nous avons écrit : l'article 223, alors que c'est en réalité de l'article 233 qu'il s'agit. Nous citons ce texte en note. Que dit-il pour les faits commis en haute mer ? Il dit « qu'aucun État ne pourra, à l'exception de l'article 36, lequel vise la piraterie, exercer en haute mer de juridiction sur les navires étrangers, lesquels, tout comme les personnes et choses qui s'y trouvent, sont sujets exclusifs de leurs lois nationales ».

Compétence nationale exclusive pour les navires se trouvant en haute mer, voilà ce que décide le Code que l'on a invoqué, nous montrant une fois de plus que, même admis le système de protection, ce système ne saurait faire échec aux règles particulières du droit maritime et aux règles particulières en matière d'abordage.

Enfin, parmi les tenants du système de la protection, M. l'agent du Gouvernement turc a cité le professeur Valery.

Déjà, au passage qu'il nous a lu hier, et qui se trouve dans le Contre-Mémoire turc aux pages 37 à 39², vous n'aurez pas manqué de constater que l'allusion à la juridiction au titre de la protection ne figure que d'une façon tout à fait incidente en une fin de phrase. Mais ce n'est pas là sur quoi j'attire surtout votre attention.

J'attire surtout votre attention sur le fait que, même s'il est quelque peu partisan du système de la protection, le professeur Valery, lorsqu'il est en face d'un cas d'abordage, s'exprime très nettement. J'ai cité ce passage de la *Revue générale de Droit international public* de 1898, page 60, qui concerne un cas d'abordage entre un navire français et un navire italien ; il y dit d'une façon très nette que la compétence pour la répression de ces faits d'abordage ne peut être qu'italienne vis-à-vis de ceux qui ont manœuvré le navire italien et que française vis-à-vis de ceux qui ont manœuvré le navire français.

Le point de vue du professeur Valery dans notre affaire, qui constitue la troisième autorité invoquée, ne saurait donc être douteux. Ces trois autorités, que je n'ai pas choisies car c'est l'agent

¹ Page 202 du présent volume.

² Pages 309-310 du présent volume.

de la Partie adverse qui en a fait état, sont d'accord pour nous dire : quelle que soit la solution à donner sur le problème de la protection, quand bien même on admet la compétence au titre de la protection, cette compétence ne vaut pas pour les matières d'ordre maritime et d'abordage.

Pour justifier l'action de son pays, l'agent du Gouvernement turc a relevé d'autres titres de compétence. Il a cherché à localiser le délit sur le navire turc.

J'ai déjà examiné ce point, je ne veux pas trop y insister. Notre adversaire s'est prévalu de certaine jurisprudence sur les délits commis à distance. Je vous ai montré précédemment que cette jurisprudence ne saurait être étendue à la matière de l'abordage.

L'argumentation présentée à cet égard, et qu'il a eu lui-même l'obligeance de lire hier dans la décision du *Franconia*, argumentation que vous retrouverez, si vous le voulez bien, à la page 13 du Contre-Mémoire français¹, argumentation qui refuse de localiser le délit d'abordage sur le navire abordé, qui le localise sur le navire auquel on impute la fausse manœuvre, est, à mon avis, tout à fait décisive.

En vain, l'agent de la République turque a-t-il cherché à dire que dans cette décision la localisation du délit sur le navire abordeur ne pouvait être faite qu'en application de règles de droit anglais. Mais non, lisez cette partie de la décision du *Franconia* : vous y verrez, non pas l'application de règles particulières de tel ou tel pays, mais une analyse des faits, analyse des faits s'appliquant rigoureusement au cas actuel.

Que le délit en cas d'abordage se localise sur le navire dont l'officier est inculpé, cela résulte de cette circonstance que le délit d'abordage consiste en une fausse manœuvre. Il semble, cependant, que l'agent turc conteste ce point que j'avais cru évident, et il prétend qu'en parlant de fausse manœuvre je n'envisage que la répression disciplinaire de la fausse manœuvre. C'est tout à fait inexact. Je sais parfaitement que le lieutenant Demons a été l'objet, en Turquie, de poursuites pénales et non pas simplement d'une tentative de répression disciplinaire.

L'agent du Gouvernement turc nous dit encore que le corps du délit consiste non pas dans la fausse manœuvre, mais dans la perte du navire turc et dans la mort de citoyens turcs. Tout de même, ce dont on accuse le lieutenant Demons, c'est d'avoir causé ces pertes par son imprudence ; et en quoi consiste son imprudence ? elle consiste en une fausse manœuvre. Vous voyez donc qu'on arrive toujours à la fausse manœuvre.

Cette fausse manœuvre, nous dit-on, est, en France, susceptible de répression disciplinaire et de répression pénale, et l'on a invoqué deux arrêts : l'un de la Cour d'Aix, l'autre de la Cour d'Alger.

¹ Page 254 du présent volume.

Il me semble même qu'on a indiqué que l'arrêt de la Cour d'Aix avait prononcé des peines à l'égard d'étrangers, de marins de navires étrangers. C'est inexact : l'arrêt de la Cour d'Aix a statué à propos d'un abordage entre deux navires français.

Quant à l'arrêt de la Cour d'Alger, il a prononcé des peines vis-à-vis du patron d'un bateau grec. Ce bateau, nous dit l'arrêt, se livrait sur les côtes de Tunisie à la pêche des éponges. Mais rien n'indique — aucune précision ne se trouve à cet égard dans l'arrêt — qu'il fût en haute mer. Il ne s'y agissait pas d'un fait d'abordage, mais d'un délit de violences.

On nous dit, sur la base de cet arrêt : en France, il y a répression disciplinaire et répression pénale ; qu'il en soit de même en Turquie !

Qu'il en soit de même en Turquie, je n'y fais aucune objection, à condition qu'il s'agisse de navires turcs. Nous ne revendiquons pas la répression disciplinaire, ni la répression pénale vis-à-vis de navires étrangers ayant commis un abordage en haute mer. Nous demandons le même droit vis-à-vis des navires français.

Tout ce qu'on a pu dire, Messieurs, n'empêche pas que la fausse manœuvre est commise sur le navire qui a été mal manœuvré, et, comme telle, elle relève des autorités disciplinaires et répressives du pavillon.

Au surplus, à quoi aboutirait la localisation du délit sur le navire turc coulé, localisation que prétend faire recevoir l'argumentation turque ? Si vous l'adoptiez, si l'on admettait cette localisation sur le navire turc, vous n'arriveriez pas, même alors, à justifier la Turquie dans sa demande.

Les autorités turques, en effet, ont prétendu exercer la compétence au titre de la protection, en vertu de l'article 6 du Code pénal turc, parce que les victimes sont turques et non pas parce que le délit s'est produit sur un navire turc. Ce moyen manque donc ; il doit être mis hors de cause.

Je ne veux pas examiner par le menu tout ce qui a été indiqué, tout ce sur quoi on a argumenté dans cet essai de justification, à différents titres, de la compétence des juridictions turques. Mais je voudrais relever encore très rapidement la mention qui a été faite d'un titre de compétence de la Turquie qui serait tiré de la connexité. M. l'agent turc y a à peine insisté, il l'a plutôt mentionné ; je pense que c'est parce qu'il considère que rien ne justifie ce titre de compétence.

La compétence du tribunal turc a été fondée par ce tribunal sur l'article 6 du Code pénal turc, c'est-à-dire sur le système de la protection et non pas sur le titre de connexité.

D'autre part, le droit international ne reconnaît pas ce titre de compétence tiré de la connexité. Dans l'ordre interne, la connexité produit bien une prorogation de compétence ; mais cette prorogation de compétence — on le reconnaît généralement — se produit seulement dans l'ordre interne entre des tribunaux de même ordre. Ainsi, en France, la prorogation de compétence au titre de

la connexité ne se produit pas entre des tribunaux d'ordre différent. A plus forte raison ne doit-elle pas se produire dans les rapports internationaux entre un tribunal français et un tribunal turc.

Aussi bien la question de prorogation de juridiction que fait naître la connexité est-elle toute différente dans l'ordre interne et dans l'ordre international.

Dans l'ordre interne, il s'agit d'une simple question d'opportunité, d'aménagement de compétence entre des tribunaux de même ordre. Il s'agit de grouper des poursuites devant un même tribunal. Que ce tribunal soit celui de La Haye ou celui d'Amsterdam, en somme peu importe !

Mais, dans l'ordre international, si vous invoquiez la connexité comme titre de compétence, voyez comme la chose serait plus grave : c'est la loi applicable, c'est le régime des pénalités, qui se trouveraient modifiés.

Aussi, la jurisprudence française, pour ne mentionner qu'elle, car je m'en voudrais d'insister sur un point qui paraît désormais hors du débat, ne reconnaît pas que, dans l'ordre international, l'effet de la connexité provoque la prorogation de la compétence. C'est aussi la doctrine qu'enseigne Garraud dans son *Droit pénal*, 3^{me} édition, tome premier, page 366. J'ajoute que l'Institut de Droit international, dans son règlement en la matière, ne fait aucune place à l'extension de compétence au titre de la connexité.

Au surplus, Messieurs, si même le droit international reconnaissait la compétence au titre de la connexité, vous ne manquiez pas d'observer que ce titre de la connexité ne peut pas, en fait, être invoqué dans l'espèce actuelle. Il n'y a aucune connexité entre le délit imputé à l'officier du *Lotus* et celui imputé à l'officier du *Boz-Kourt*. La responsabilité de l'un est absolument indépendante de la responsabilité de l'autre. Si l'un a bien manœuvré, cela ne veut pas dire que l'autre ait mal manœuvré, et si l'un a mal manœuvré l'autre peut aussi avoir mal manœuvré. La question de la connexité ne se pose donc pas du tout.

Ainsi, des différents titres de compétence que je rencontre dans l'argumentation turque, aucun ne me paraît devoir être retenu.

L'agent du Gouvernement turc, pour établir qu'il n'y avait pas en notre matière de règle de droit international qui fût contraire à l'attitude prise par les autorités turques, a tenté de critiquer certains précédents que j'avais cru pouvoir invoquer.

Il a critiqué le précédent du *Costa Rica Packet*. Il a prétendu expliquer cette sentence arbitrale par le fait que la pirogue, objet des déprédations, était une pirogue abandonnée, une épave. Il a cité à cet égard une partie de la sentence. Mais, si vous voulez bien vous reporter au texte de la sentence que vous trouverez dans le Nouveau Recueil de M. de Martens, 2^{me} série, tome 23, page 808, où je vous prie de la lire plutôt que dans la *Revue générale de Droit international public* qui a commis une erreur de copie, vous verrez que le motif tiré du caractère d'épave de la pirogue abandon-

née est tout à fait secondaire dans la sentence. La sentence commence par poser nettement la compétence exclusive du pavillon, et elle déduit de cette compétence exclusive que l'appropriation de la cargaison n'était justiciable que des tribunaux anglais et nullement des tribunaux hollandais ; et c'est seulement après que l'on trouve la phrase « que même l'identité de l'épave susmentionnée et de la pirogue perdue du sieur Frieser n'est nullement prouvée ».

Cela vous montre que ce motif est tout à fait secondaire dans l'ordre d'argumentation de cette sentence arbitrale. J'ajoute que si vous vous reportez aux documents qui ont préparé cette sentence arbitrale, mémoires et contre-mémoires qui se trouvent précisément reproduits dans ce volume de M. de Martens, vous y remarquerez que le moyen tiré de la qualité d'épave de la pirogue abandonnée tient une place tout à fait secondaire dans la discussion, une place très mince. Au contraire, on y voit, comme nous l'avons dit dans notre Mémoire, les deux mémoires affirmer nettement ce point de vue que la compétence pénale appartient à l'État du pavillon ; cela est affirmé non seulement par le mémoire britannique, mais aussi et très nettement par le contre-mémoire néerlandais dans un passage que nous avons cité à la page 33 de notre propre Mémoire ¹.

C'est seulement à propos de l'application de ce principe que vient dans la discussion, avec un caractère très secondaire, l'argumentation tirée du fait que la pirogue était abandonnée. On se demande si ces faits doivent ou non être considérés comme survenus sous le pavillon néerlandais.

Le principe de la compétence du pavillon a été nettement affirmé par les deux Gouvernements en instance, Gouvernements qui tous deux, je crois bien, connaissent le droit international maritime, le Gouvernement britannique et le Gouvernement néerlandais. Et ce principe de la compétence du pavillon a été nettement affirmé par l'arbitre comme étant le principe essentiel dans l'espèce.

Je crois donc, Messieurs, que le précédent conserve toute sa force.

En ce qui concerne l'affaire du *Franconia*, Messieurs, l'agent du Gouvernement turc, afin de lui dénier toute autorité, a soutenu que la Cour avait alors statué selon la loi anglaise et non pas selon le droit international. Il a cité une phrase que je trouve dans Clunet, 1877, page 163 : « Ainsi, dans l'espèce, les cours anglaises n'étaient compétentes ni aux termes de la loi commune (*common law*), ni d'après les statuts ou la jurisprudence de la Haute Cour de l'Amirauté. »

Déjà, en entendant ces mots, vous vous êtes dit que la *common law* peut être ici entendue dans un sens très large, et vous avez eu présente à l'esprit la fameuse maxime que le droit international fait partie du droit de l'Angleterre. Cela paraît bien indiquer, Messieurs, que l'expression *common law* pouvait bien englober aussi le droit international. Mais la Cour n'a pas dit seulement cela ; elle ne s'est

¹ Pages 204-205 du présent volume.

pas bornée à dire que les cours anglaises étaient incompétentes d'après la loi commune et les statuts ou la jurisprudence de la Haute Cour de l'Amirauté. Elle a dit aussitôt après (Clunet, p. 163) : « la compétence résulte-t-elle du droit international ? en d'autres termes, l'Angleterre peut-elle invoquer le consentement de tous les États civilisés pour soutenir que sa souveraineté s'étend à une lieue marine sur la mer ? » Immédiatement, donc, la question se trouve posée sur le terrain du droit international, et cela aux termes mêmes de la sentence dont je viens de vous donner une lecture un peu plus complète ; et le juge argumente longuement sur ce terrain.

Vous le voyez, Messieurs, dans l'affaire du *Franconia* également, la Cour s'est placée sur le terrain du droit international.

Je vous avais montré, l'autre jour, que, dans cette affaire, la Cour a rencontré d'une part, des questions de droit anglais, d'autre part, des questions de droit international. Je vous avais montré que sa doctrine de droit international est pour nous extrêmement précieuse ; je vous avais également montré que le Gouvernement britannique, dans son deuxième mémoire sur l'affaire du *Costa Rica Packet*, énonçait cette constatation que les cours anglaises n'avaient pas eu d'hésitation sur le point de droit international qui nous occupe à l'heure actuelle.

Je me borne, à cet égard, à renvoyer à cette partie de mon exposé de l'autre jour.

Je ne veux pas insister sur les observations qui ont pu être présentées, notamment au sujet de la décision de Bruges ou dans l'affaire de l'*Ortigia* ; vous trouverez les éléments de réponse, soit dans ma plaidoirie, soit dans les pièces écrites.

M. l'agent du Gouvernement turc a contesté l'argumentation que j'ai tirée des traités relatifs à la traite, à la pêche ou aux câbles.

En l'entendant, j'étais un peu confondu, car je pensais, Messieurs, qu'à cet égard, je m'étais bien mal exprimé. Je n'entends pas prétendre que les traités entre la Grande-Bretagne et la France sur la pêche ou la Convention sur la pêche dans la mer du Nord puissent lier la Turquie : je n'entends pas non plus prétendre que l'on doive appliquer au différend actuel la Convention sur les câbles ainsi que les diverses conventions sur la traite des esclaves.

Mais je dis : ces traités partent d'un principe et, à ce titre, ils constituent des précédents ; ils nous révèlent des principes du droit international, ils sont créateurs de la coutume internationale. J'ai cherché dans ces traités, non pas le droit conventionnel, inapplicable en l'espèce, mais le droit coutumier, les principes du droit des gens qu'ils contribuent, le premier, à créer, les seconds, à révéler. Je trouve en eux un principe du droit international, la compétence pénale de l'État du pavillon ; ce faisant, je crois suivre un procédé légitime de recherche pour la découverte du droit coutumier et des principes du droit.

Dans votre Arrêt n° 1, vous avez évoqué les traités relatifs aux canaux de Suez et de Panama, pour établir que l'usage d'une grande

voie internationale par les navires belligérants n'est pas incompatible avec la neutralité des riverains. De cela, vous avez tiré des conséquences pour le canal de Kiel : c'est la même méthode que j'ai cherché à appliquer.

Je n'insiste pas sur d'autres points secondaires, me bornant à signaler, toutefois, qu'il n'a rien été dit sur notre réclamation d'indemnité, pour le cas où nous triompherions sur la question première.

Ni le principe ni le montant de cette réclamation n'ont été contestés.

Je pense que nous avons été modérés dans cette réclamation ; vous le penserez également si vous voulez bien considérer les conditions dans lesquelles les poursuites ont été engagées, le dommage moral subi par l'intéressé, la privation de liberté qui lui a été imposée pendant 39 jours et le maintien d'un emprisonnement préventif malgré la règle écrite de l'article 3 de la déclaration sur l'administration de la justice, déclaration signée à Lausanne le 24 juillet 1923, — article d'après lequel, « dans les matières correctionnelles, la mise en liberté sous caution devra toujours être prononcée, à moins que la sécurité publique ne soit de ce fait compromise, ou que la mise en liberté provisoire n'entrave la bonne marche de l'instruction de l'affaire ».

Messieurs, il ne me reste plus qu'à brièvement conclure :

Je crois avoir établi qu'en exerçant les poursuites dont nous nous occupons la Turquie a, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne, agi en contradiction avec les principes du droit international. Cette solution est dictée par le droit existant en la matière et spécialement en matière d'abordage.

J'ai analysé devant vous une série de précédents empruntés à la pratique des États, à la jurisprudence, spécialement en cas d'abordage ; également aussi, à la jurisprudence pour les crimes et délits commis en haute mer : affaires du *Franconia*, du *Costa Rica Packet*, etc.

J'ai cité les témoignages des auteurs les plus réputés comme exposant le plus sûrement l'état du droit international positif ; j'ai fait appel aux principes du droit des gens : le principe de la liberté des mers, avec ses conséquences au point de vue de la juridiction pénale ;

le droit conventionnel des États civilisés m'a permis notamment de constater les principes et les conséquences qu'ils comportent à notre point de vue ;

les jurisprudences nationales, en matière d'abordage et de délits commis en haute mer, ont été également interrogées : nous avons vu la décision *Franconia* ; nous avons vu d'autres décisions : le caractère exclusif de la juridiction pénale du pavillon en matière d'abordage s'est dégagé de cet examen.

Soit que l'on cherche du côté des jurisprudences nationales, des

éléments constitutifs de la coutume, soit que l'on y cherche seulement les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, ou bien ces moyens auxiliaires de détermination des règles de droit visées par l'article 38 du Statut de cette Cour, — à l'un ou l'autre point de vue, je trouve, dans ces documents de jurisprudence nationale, un appui nouveau pour la thèse française.

La question qui vous est soumise n'est donc pas neuve ; elle n'est pas, faute de règles de droit des gens, ouverte à l'arbitraire des souverainetés : nous avons découvert des principes de droit international applicables en l'espèce ; nous les avons découverts dans des précédents solides : les affaires du *Franconia*, de l'*Oncle-Joseph*, du *Costa Rica Packet*, du *Léon XIII*, etc.

Ce que vous demande la Turquie, c'est en somme un recul sur ce qu'ont admis vos prédécesseurs ; c'est de considérer qu'il n'y a pas de droit, qu'il n'y a pas de règles de droit international, là où de hauts arbitres, où des juges, les uns grands, les autres plus modestes, là où la pratique gouvernementale et la pratique diplomatique ont reconnu l'existence de règles de droit, ont dégagé ces règles de droit, ces principes du droit international.

On vous demande, Messieurs, de reculer sur cet état du droit existant ; vous ne consentirez pas à un semblable recul ; vous resterez dans la ligne que vous ont tracée vos devanciers.

En conséquence, Messieurs, je vous demande d'adjuger au Gouvernement de la République française les conclusions qu'il a prises, conclusions que vous trouvez énoncées aux pages 40 à 41 de son Contre-Mémoire¹ ; de dire, de juger ce qu'il vous demande.

Je crois superflu de relire ces conclusions ; je les maintiens purement et simplement.

En terminant, je remercie la Cour de l'attention bienveillante qu'elle a voulu si longtemps me prêter.

¹ Pages 282-283 du présent volume.

6.

DUPLIQUE DE MAHMOUT ESSAT BEY

(représentant le Gouvernement turc)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 10 AOÛT 1927.

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

L'agent français, dans sa réplique, a soutenu les points suivants.

Le chargé d'affaires de France à Constantinople n'aurait pas seulement demandé la mise en liberté sous caution du citoyen Demons, officier de quart du *Lotus*, mais il aurait aussi protesté contre son arrestation.

L'agent turc n'a jamais dit que le chargé d'affaires de France à Constantinople n'a pas protesté contre l'arrestation du sieur Demons ; mais il a affirmé qu'avant cette protestation le même chargé d'affaires avait demandé la mise en liberté sous caution du capitaine français ; et j'y insiste.

Quant à la déclaration, citée dans notre Mémoire, de M. Briand, ministre des Affaires étrangères de France, à l'ambassadeur de Turquie à Paris, elle est authentique puisqu'elle est citée dans le Contre-Mémoire turc présenté au nom du Gouvernement turc à votre Haute Cour.

Notre point de vue a été suffisamment exposé, soit dans nos Mémoires, soit dans notre plaidoirie ; je ne laisserai pas la Haute Cour en revenant de nouveau sur le même sujet. Je dois pourtant rappeler à l'agent français que nous ne sommes pas ici pour interpréter l'article 15 ; cette interprétation reste en dehors du cadre de ces débats, cadre qui est nettement délimité par le compromis ; nos mandats étant circonscrits par le texte formel de ce compromis, nos attributions seraient outrepassées par une interprétation de ce genre.

L'article 15 ne fait que confirmer la situation de droit commun international reconnue à la Turquie en matière de compétence judiciaire ; c'est ce droit que nous avons exercé dans l'affaire du *Lotus*, ni plus ni moins. Si l'article 15 est cité dans le compromis, c'est pour confirmer le fait que la compétence judiciaire turque n'est autre que celle des États civilisés qui participent au bénéfice du droit commun international. Si, entre deux gouvernements, il s'agissait d'une interprétation de cet article, il va sans dire qu'on aurait rédigé un compromis en des termes précis qui conviendraient mieux à l'intention des deux Parties.

Il est plus qu'évident que l'agent français ne peut pas, au cours de ce débat, dénier à la Turquie ce qui lui a été reconnu par les

États signataires en vertu de l'article 15 de la Convention de Lausanne.

L'agent français croit utile de s'attarder, pour des raisons que nous ne saisissons pas, sur le jugement du tribunal turc relatif à l'affaire du *Lotus*. Il convient de relever que le premier Mémoire français contenait ce passage : « Il n'est pas prétendu que le tribunal turc a mal interprété la loi turque ; on ne demande pas à la Cour permanente de Justice internationale de substituer à cette interprétation une autre interprétation ou de reviser l'appréciation des faits opérée par le Tribunal de Constantinople. On soutient seulement que, par l'action de ses autorités judiciaires effectuée en vertu de ses lois, l'État turc, en soumettant le lieutenant Demons à une poursuite pénale, a exercé une compétence qui lui est refusée par le droit international. »

A ce passage, le Contre-Mémoire turc avait répondu comme suit :

« En effet, la question n'est pas de savoir, par le canal de la Cour permanente de Justice internationale, si le Tribunal de première instance turc a ou non procédé à une application opportune de l'article 6. Il appartient à la Cour de cassation turque seule de se prononcer là-dessus. Le nœud du problème réside dans la question de savoir si le fait, pour la République turque, d'avoir exercé sa compétence judiciaire est en contradiction des principes du droit international. C'est ce que la Haute Cour aura à trancher. »

L'insistance de l'agent français à revenir sur la même question est non seulement contraire au compromis, mais, selon le passage que nous venons de citer, constitue de plus une contradiction flagrante. Cette Haute Cour n'ignore pas que nous ne sommes pas ici pour les raisons contenues dans le jugement du tribunal turc ; nous avons invoqué plusieurs autres titres de compétence, titres pratiqués et revendiqués par les nations civilisées.

En effet, la Cour de cassation turque peut, demain, casser le jugement du Tribunal de Stamboul pour le motif qu'il est fondé sur un autre titre de compétence. La question réside ailleurs et elle s'énonce ainsi :

Existe-t-il une disposition prohibitive de droit international qui exclut la compétence turque ? A notre avis, non. Il y a, au contraire, plusieurs titres de compétence qui justifient la juridiction de la Turquie. Ces titres de compétence sont développés tout au long dans nos Mémoires et dans notre plaidoirie. Nous ne voyons pas en quoi le fait que la connexité n'aurait pas été mentionnée dans le jugement turc pourrait servir à la cause française.

Nous devons, d'autre part, signaler que les tribunaux français n'étendent pas leur juridiction pour connexité aux seules frontières françaises, mais qu'ils appliquent ce principe à des étrangers se trouvant hors de la France. Dalloz fourmille d'exemples à cet égard ; je me contenterai d'attirer l'attention de la Cour sur ce

point. Pour la connexité, veuillez voir aussi : *Droit pénal international*, Maurice Travers, table alphabétique, V^{me} volume.

L'agent français soutient que, dans le cas qui nous occupe, le droit international public ne serait pas muet ; l'attitude de la Turquie serait commandée par la loi du pavillon.

L'agent français, dans sa réplique, pivote constamment autour de la loi du pavillon. Il cherche à peindre la Turquie comme un État reniant la loi du pavillon. C'est là, Messieurs, une accusation gratuite. Nous ne contestons nullement la loi du pavillon, qui est un principe de droit international universellement accepté. La Turquie se réclame, au contraire, de la loi du pavillon ; elle s'appuie sur le fait que le crime a produit ses résultats sur un bateau portant son pavillon, que le capitaine de ce bateau est lui-même aussi coupable d'avoir causé l'abordage et que, dans l'affaire du *Lotus*, il y a deux lois du pavillon qui s'opposent. La Turquie réclame pour elle, dans l'affaire du *Lotus*, un droit de juridiction en vertu de cette même loi du pavillon. La revendication de la Turquie repose sur la situation juridique que lui reconnaît le droit international.

En citant, dans ma plaidoirie, l'opinion de M. Jordan, j'ai voulu mettre en relief ce que pensait de la question un homme qui, pendant de longues années, avait dirigé le contentieux du ministère des Affaires étrangères français. L'opinion de cet auteur, que j'ai citée, n'est pas une opinion subjective et personnelle ; elle repose sur les jurisprudences française, anglaise et américaine, et spécialement sur la pratique française. Celle-ci est constatée, d'ailleurs, par M. Jordan aux pages 341 à 362 et 481 à 500 de la *Revue de Droit international et Législation comparée*.

De son côté, le juriste hollandais van Praag adhère à ce point de vue et le confirme pleinement. Veuillez voir : *Juridiction et Droit international public* (pp. 144 et 145).

Le passage de M. Pessôa, que j'ai cité au cours de ma plaidoirie, est en faveur du système de protection. Le passage que l'agent français a cité du même ouvrage et d'après lequel un délit commis à bord d'un navire est justiciable de l'État auquel appartient ce navire ne soulève aucune objection de notre part. C'est l'agent français qui n'a pas voulu l'admettre dans son Mémoire et dans sa plaidoirie, en s'écartant de l'exclusivité de la loi du pavillon, et qui ainsi tombe dans la contradiction.

Nous ne nous opposons pas à ce que le tribunal d'un État connaisse des délits commis sur un bateau portant le pavillon de cet État. Mais quel est le lieu du délit dans l'abordage du *Boz-Kourt* qui a fait naufrage et dans lequel des citoyens turcs ont péri ? Il faut d'abord localiser le délit. Nous le localisons sur le navire turc. En conséquence, le passage de M. Pessôa cité par l'agent français est en notre faveur. Ceci est conforme aux jurisprudences anglaise, américaine, surtout française, et belge. La sentence du Tribunal belge de Bruges a été citée dans notre Mémoire.

L'agent français insiste pour qualifier le fait matériel, qui a fait l'objet de l'incident du *Lotus*, de « fausse manœuvre ». La Turquie a déjà fait connaître son point de vue à ce sujet et elle a déclaré que les poursuites n'ont aucun caractère disciplinaire et qu'elle n'a voulu réprimer qu'un délit de droit commun. Les termes formels du compromis nous dispensent d'en dire davantage.

D'autre part, il est superflu de relever que, dans le fait de causer le naufrage d'un navire et la mort d'hommes, on ne peut identifier la faute, qui donne à l'acte son caractère délictuel, et le corps du délit, qui constitue le fait matériel, sans déformer la vérité.

Le caractère délictuel de l'acte, dans le cas qui nous occupe, est, non l'intention, mais bien la faute. Le délit ne doit pas être nécessairement la conséquence d'une contravention aux règlements. Il y a aussi des facteurs tels que la maladresse, l'imprudence, l'inattention et la négligence, qu'il appartient au juge d'apprécier.

En un mot, l'agent français soutient deux choses contraires à la vérité, en négligeant le corps du délit, et en restreignant les causes génératrices du délit.

Dans l'affaire du *Lotus*, l'incident qui devient délictuel, subordonné à l'existence de la faute, n'est pas la fausse manœuvre, mais la perte du bateau et la perte de vies humaines.

Au surplus, le jugement de la Cour d'Alger, que j'ai cité dans ma plaidoirie, est en faveur de la thèse turque et prouve que les tribunaux français punissent même un capitaine étranger en vertu du règlement disciplinaire français.

L'agent français a soutenu de nouveau que, dans l'affaire du *Franconia*, le juge anglais a examiné le cas à la lumière des principes du droit international. Il a ajouté qu'en Angleterre les règles du droit international font partie de la *common law*. Dans notre plaidoirie, nous ne nous sommes pas contentés de relever que le jugement dans l'affaire du *Franconia* était une application du système pénal anglais, mais nous avons ajouté les déclarations faites par le Foreign Office, par une note officielle à l'Amérique au sujet de l'affaire Anderson, laquelle confirme notre point de vue. L'Angleterre disait dans cette note ce qui suit :

« qu'elle n'était pas disposée à admettre qu'une loi attribuant compétence aux tribunaux de la nation de l'auteur du crime dans le cas de crimes commis par ses sujets en haute mer à bord d'un navire étranger . . . »,

et nous constatons qu'aucun argument n'a été invoqué pour amoindrir la valeur de ces déclarations officielles.

Rappelons, d'autre part, que l'abordage du *Franconia* a été l'œuvre d'un seul capitaine. Notre cas est tout à fait différent. Dans notre cas il s'agit de l'imprudence des deux capitaines.

En ce qui concerne l'affaire du *Costa Rica Packet*, nous relevons que la Partie adverse n'a pas répondu à nos arguments. M. Frédéric de Martens, ainsi qu'en témoigne le passage que nous avons lu ici,

accepte le système de protection d'une manière indiscutable. La sentence qu'il a prononcée dans l'affaire du *Costa Rica Packet*, ainsi que le pense l'agent français, n'est pas contraire à cette opinion, puisque M. de Martens a considéré la pirogue comme une épave.

On était donc en présence d'un seul pavillon, d'après Frédéric de Martens. Alors, il a appliqué la loi du pavillon, parce qu'il n'y avait qu'un seul pavillon.

Aurait-il prononcé le même jugement si l'identité de la pirogue avait pu être établie ?

Cette fameuse affaire du *Costa Rica Packet*, qui a servi de fondement à toute l'argumentation française et que, sans cesse, a invoquée l'adversaire, n'est d'aucun secours pour la thèse française. Que ce fait ait été cité comme deuxième considérant, cela n'enlève rien à la valeur de celui-ci : le fait que Frédéric de Martens considérait comme épave la pirogue néerlandaise.

Nous devons ajouter que le texte de la sentence rendue par Frédéric de Martens a été tiré par nous, non pas du *Recueil de Droit international*, mais de textes officiels se trouvant à la Bibliothèque du Palais.

Si nous avons cité un nombre considérable d'auteurs, ainsi que la jurisprudence de plusieurs États civilisés, c'est dans le but de démontrer que la Turquie n'agit pas, en l'espèce, en contradiction avec une coutume existante du droit des gens, mais qu'elle se conforme aux méthodes suivies par les nations civilisées.

En invoquant les auteurs et les précédents, nous n'avons eu, néanmoins, aucunement l'intention de donner des directives à cette Haute Cour internationale ; nous avons voulu simplement justifier notre attitude et prouver notre respect du droit.

M. l'agent du Gouvernement français accuse la Turquie dans les termes suivants :

« Ce que vous demande la Turquie, c'est en somme un recul sur ceux qui ont été vos anciens ; c'est de considérer qu'il n'y a pas de droit, qu'il n'y a pas de règles de droit international là où de hauts arbitres, où des juges, les uns grands, les autres plus modestes, — là où la pratique gouvernementale et la pratique diplomatique ont reconnu l'existence de règles de droit, — ont dégagé ces règles de droit, ces principes de droit international.

« On vous demande, Messieurs, de reculer sur cet état du droit existant ; vous ne consentirez pas à un semblable recul ; vous resterez dans la ligne que vous ont tracée vos devanciers. »

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la Turquie est bien loin de mériter l'accusation contre elle formulée de vouloir provoquer un recul du progrès du droit. La modernisation de sa législation, qu'elle a accomplie par des étapes si rapides, est précisément de nature à prouver le contraire.

La Turquie repousse également le reproche de s'être trompée,

au cours d'une période de tâtonnements : elle a agi, dans l'affaire du *Lotus*, à bon escient et après mûre réflexion.

La sentence que vous allez rendre intéresse non seulement la Turquie et la France, mais toute la grande communauté des nations, tous les États civilisés ; elle révélera l'existence ou l'inexistence d'une coutume ; elle établira un principe que tous les États devront observer.

Examinons de bonne foi, en pleine indépendance scientifique, les prétendus principes que M. l'agent français, au nom de la France, veut imposer aux nations comme règle de conduite ; méritent-ils le nom de principes et ne sont-ils pas de nature à compromettre gravement la souveraineté des États ?

Le danger que cache cette prétention n'échappera pas à la Haute Cour : c'est le triomphe d'une thèse comme celle qui est soutenue par la Partie adverse qui signifierait un recul du droit : la Cour saura enrayer ces tentatives.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, en terminant, je remercie la Haute Cour d'avoir bien voulu, pendant de longues séances, prêter une attention bienveillante à mes exposés.

La Cour statuera en faveur de la justice, et la Turquie moderne y trouvera sa part.